

PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I. Office qui fait la notification : INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE Département des Marques, Dessins et Modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 92677 COURBEVOIE CEDEX FRANCE REF : /OPP/2020-0524 Affaire suivie par : Marie BÉDIER Tel : 01.56.65.86.44
II. Numéro de l'enregistrement international : 1196024
III. Nom du titulaire : BOSSA TİCARET VE SANAYİ İŞLETMELERİ TÜRK ANONİM ŞİRKETİ
IV. Informations concernant le type de refus provisoire : <i>Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :</i> ☐ Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office ☒ Refus provisoire partiel fondé sur une opposition ☐ Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition <i>Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :</i> i) Nom de l'opposant : HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & Co. KG ii) Adresse de l'opposant : 12 Dieselstrasse, 72555, METZINGEN, Allemagne

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Veuillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :

☒ Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits et services ci-après :

Classe 23 :

Fils et filés à usage textile, fils à coudre, fils à broder, fils à tricoter, fils de coton et fils élastiques à usage textile.

Classe 24 :

Textiles tissés, à savoir étoffes à utiliser dans la confection de vêtements, serviettes de toilette, linge de table, linge de lit, linge de maison; textiles non tissés, à savoir étoffes à utiliser dans la confection de vêtements, serviettes de toilette, linge de table, linge de lit, linge de maison; tissus en fibres de verre à usage textile; étoffes imperméables aux gaz pour ballons aérostatiques; étoffes imperméables, à savoir étoffes imperméables pour la confection de vêtements, meubles, bagages et garnitures d'automobiles; toile gommée imperméable; tissus imitant la peau d'animaux; doublures textiles, à savoir tissu de doublure en lin pour chaussures, matières textiles mi-ouvrées pour la fabrication de doublures pour vêtements, matières textiles utilisées comme doublures pour vêtements; bougran; matériaux filtrants en matières textiles, à savoir tissus en fibres chimiques, tissus en fibres synthétiques, tissus en fibres mélangées inorganiques, tous pour filtrer des liquides et poudres; couettes en matières textiles, couvertures; gants de toilette, linge de bain, essuie-mains, serviettes de toilette en matières textiles, serviettes de bain; tapisseries en matières textiles, couvertures de voyage, à savoir plaids; rideaux en matière textile, rideaux de douche en matières textiles, rideaux de douche en matières plastiques; toiles cirées (nappes); couvertures de lit, draps de lit, dessus-de-lit, linge de lit, linge ouvré, taies d'oreillers, housses de courtepointes; revêtements de meubles en matières textiles, à savoir housses de meubles en tissu non ajustées; étoffes pour meubles; serviettes de table en matières textiles; couvre-lits en papier; bannières en matières textiles, à savoir bannières en tissu; drapeaux (autres qu'en papier), à savoir drapeaux en toile, drapeaux en tissu; étiquettes en tissu.

☐ Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

Liste des produits et services :

Classe :

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iv) Reproduction de la marque :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

VOIR FICHE JOINTE

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

Guillaume DACHY
Juriste



XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 12/02/2020

**MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE
OU DE SERVICE**

Code la propriété intellectuelle - Livre VII

**RECAPITULATIF D'OPPOSITION A
ENREGISTREMENT**

Date de dépôt : 05/02/2020
Référence INPI : 2020-0524
Votre référence : 20020003

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

Nom/Prénom : M. Chapoullié Christophe

Adresse :

Cabinet hw&h
39 rue Pergolèse
75116 Paris
France

DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Droit contesté : Marque internationale ayant effet en France

N° National : 1196024

N° du BOPI de publication : 19/47

Date de dépôt : 26/06/2019

Priorité revendiquée :

Pays : Turquie

Date : 29/08/2013

Document annexe : notice_complète_1_196_024.pdf

OPPOSANT

Dénomination sociale : HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & Co. KG

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse :

12 Dieselstrasse
72555 Metzingen
Allemagne

MANDATAIRE

Nom/Prénom : M. Chapoullié Christophe

N° de Téléphone : +33660249068

Adresse électronique : cc@hwh-avocats.com

Adresse :

Cabinet hw&h
39 rue Pergolèse
75116 Paris
France

ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE

Marque antérieure invoquée : Marque communautaire
N° de dépôt et/ou d'enregistrement : 002342038
Date de dépôt et/ou d'enregistrement : 16/08/2001
Nom de la marque : BOSS
Copie de la marque antérieure : ctm_2_342_038_boss_.pdf

Renouvellement :

Date de demande de renouvellement : 04/07/2011
Date de publication du renouvellement : 10/07/2011

Opposant agissant en qualité de : Propriétaire par suite d'une transmission de propriété

Inscription de l'acte au registre national, international ou européen des marques :

Date : 16/10/2004
N° d'inscription : 001175820

Documents annexes : transfert_hugo_boss_tmm.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

L'opposition est formée : Pour UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services.

Les produits et services visés sont :

- IDENTIQUES
- SIMILAIRES

Documents annexes ou texte : comparaison_des_produits_cl._23_et_34.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

La demande d'enregistrement constitue :

- L'IMITATION DE LA MARQUE

Documents annexes ou texte : comparaison_des_signes_cl._23_et_24.pdf

AUTRES

annexes_18_opposition_classes_23_et_24.pdf

SIGNATAIRE

Nom : Chapoullié Christophe
Qualité : Avocat
Email : cc@hwh-avocats.com

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRET DU 13 MARS 2013

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/14470**

Décision déférée à la Cour : Décision du 04 Juillet 2012 -Institut National de la Propriété Industrielle
- RG n° OPP12-54

DÉCLARANTE AU RECOURS

SAS B56

prise en la personne de son Président Mme FRANSISCI Anne

56 avenue Paul Doumer 75016 PARIS

Domicile élu chez Me INGOLD & THOMAS - AVOCATS

52 boulevard Sébastopol

75003 PARIS

**représentée par la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS (Me Frédéric INGOLD) (avocats
au barreau de PARIS, toque : B1055)**

assistée de Me Philippe SEDBON (avocat au barreau de PARIS, toque : C0607)

substituant Me David HONORAT, toque : E122

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INPI

15 rue des Minimes - CS 50001

92677 COURBEVOIE CEDEX

représenté par Madame Christine LESAUVAGE, chargée de mission

APPELÉE EN CAUSE

Madame Annie Andrée VAN TORRE, de nom d'usage SOCQUET CLERC,

21 rue Gutenberg

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Laurent DIXSAUT (avocat au barreau de PARIS, toque : B1139)

assistée de Me Hélène HADDAD AJUELOS (avocat au barreau de PARIS, toque : A0172)

substituant Me Laurent DIXSAUT, toque : B1139

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Madame Anne-Charlotte SOCQUET-CLERC

4 boulevard Vercingétorix

95100 ARGENTEUIL

représentée par Me Laurent DIXSAUT (avocat au barreau de PARIS, toque : B1139)

assistée de Me Hélène HADDAD AJUELOS (avocat au barreau de PARIS, toque : A0172)

substituant Me Laurent DIXSAUT, toque : B1139

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 janvier 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

MINISTÈRE PUBLIC à qui le dossier a été préalablement soumis et représenté lors des débats par Monsieur WOIRHAYE, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- contradictoire

- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère, par suite d'un empêchement du Président, et par Mme Marie-Claude HOUDIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu la décision en date du 4 juillet 2012 par laquelle le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, statuant sur l'opposition n° 12-0054 formée le 4 janvier 2012 par Annie VAN TORRE, titulaire de la marque verbale LES FOLIES D'ELODIE, renouvelée en dernier lieu le 9 juin 2010 sous le n° 1 734 355 pour désigner les *métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillères), poudriers, joaillerie, pierres précieuses. Tissus, couvertures de lit et de table, articles textiles non compris dans d'autres classes. Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles*, à l'encontre de la demande d'enregistrement n° 11 3 865 989 portant sur le signe complexe LES FOLIES DE...THE FASHION STORE, déposée le 12 octobre 2011 par la société B56 (SAS), l'a reconnue partiellement justifiée pour les *Savons, parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dépilatoires, produits de maquillage, rouge à lèvres, masques de beauté, joaillerie, bijouterie, pierres précieuses, horlogerie et instruments chronométriques, métaux précieux et leurs alliages, monnaies, objets d'art en métaux précieux, coffrets à bijoux, boîtes en métaux précieux, boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre, porte-clefs de fantaisie, statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux, étuis ou écrins pour l'horlogerie, médailles, portefeuilles, porte-monnaie, sacs à main, à dos, à roulettes, sacs d'alpinistes, de campeurs, de voyage, de plage, d'écoliers, tissus, couvertures de lit et de tables, tissus à usage textile, tissus élastiques, velours, linge de lit, linge de maison, linge de table non en papier, linge de bain (à l'exception de l'habillement), vêtements, chaussures, chapellerie, chemises, vêtements en cuir ou en imitation du cuir, ceintures (habillement), fourrures (vêtements), gants (habillement), foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, chaussons, chaussures de plage, de ski ou de sport, sous-vêtements* et a, par voie de conséquence, rejeté la demande d'enregistrements pour les produits précités ;

Vu le recours formé par la société B56 le 27 juillet 2012, tendant à l'annulation de cette décision au motif que le risque de confusion entre les marques en présence n'est pas avéré et à la condamnation d'Annie VAN TORRE au paiement de la somme de 3.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les observations du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu les conclusions de Annie VAN TORRE, déposées le 9 janvier 2013 aux fins de voir le recours rejeté et la société B56 condamnée au paiement de la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le représentant du ministère public entendu en ses observations orales ;

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'il échet de préciser à titre liminaire que le recours formé à l'encontre d'une décision prise, en application de l'article L.411-4 du Code de la propriété intellectuelle, par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, est un recours en annulation n'emportant pas d'effet dévolutif ; que la cour d'appel saisie d'un tel recours ne peut que le rejeter ou y faire droit en annulant la décision attaquée ; qu'il ne lui appartient pas, en conséquence, de connaître de moyens nouveaux qui n'auraient pas été soumis au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle dans le cadre de la procédure d'opposition, d'*infirmer* la décision attaquée, de rejeter l'opposition ou encore d'ordonner l'enregistrement de la marque visée par l'opposition ; que la requérante est dès lors irrecevable en de telles demandes ;

Sur la comparaison des produits,

Considérant que la société requérante fait grief, en premier lieu, au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle d'avoir retenu que les produits de *chapellerie, ceintures*

(habillement), fourrures (vêtements), gants (habillement), foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, sous-vêtements de la demande d'enregistrement sont identiques aux *Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles*, couverts par la marque antérieure ;

Mais considérant que le vêtement définit, ainsi qu'il est dit au Petit Larousse Illustré, *Tout ce qui sert à couvrir le corps humain pour le protéger, le parer* ;

Qu'ainsi, les *Vêtements* de la marque antérieure comprennent les produits de *chapellerie, ceintures (habillement), fourrures (vêtements), gants (habillement), foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, sous-vêtements* de la demande d'enregistrement avec lesquels ils présentent à l'évidence une identité à tout le moins une similarité ;

Considérant, en deuxième lieu, que les *Savons, parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dépilatoires, produits de démaquillage, rouge à lèvres, masques de beauté, portefeuilles, porte-monnaie, sacs à main, à dos, à roulettes, sacs d'alpinistes, de campeurs, de voyage, de plage, d'écoliers* de la demande d'enregistrement présentent également un lien de similarité avec les *Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles* dès lors qu'il a été pertinemment observé, aux termes de la décision attaquée, que les produits de parfumerie et de maroquinerie sont fréquemment commercialisés sous des marques de vêtements, que les produits en cause s'adressent à la même clientèle et sont distribués dans les mêmes points de vente ;

Considérant, en troisième lieu, que les *objets d'art en métaux précieux, boîtes en métaux précieux, statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux, monnaies, médailles* de la demande d'enregistrement sont, à l'instar des produits de la *joaillerie* visés par la marque antérieure, fabriqués dans des métaux précieux et destinés aux amateurs d'objets précieux ;

Qu'il suit de ces observations que la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas critiquable sur la comparaison des produits ;

Sur la comparaison des signes,

Considérant que la demande d'enregistrement vise le signe complexe **LES FOLIES DE ... THE FASHION STORE**, la marque antérieure invoquée étant constituée de l'élément dénominatif **LES FOLIES D'ELODIE** ;

Considérant que le signe contesté n'étant pas la reproduction à l'identique de la marque première faute de reprendre sans modification ni ajout tous les éléments la composant, il convient de rechercher s'il existe entre les signes en présence un risque de confusion, au terme d'une appréciation globale de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce fondée, eu égard à la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle, sur l'impression d'ensemble produite par ces signes en tenant compte des éléments distinctifs et dominants ;

Considérant, au plan visuel, que les signes opposés sont pareillement représentés en caractères gras d'imprimerie de couleur noire ; qu'ils présentent en commun, en position d'attaque, l'expression **LES FOLIES DE** laquelle est dominante au sein du signe contesté par comparaison à la séquence **THE FASHION STORE**, située à l'étage inférieur et représentée en petits caractères ;

Considérant, au plan auditif, que les expressions de chute **D'ELODIE** et **THE FASHION STORE** ne suffisent pas à rompre radicalement l'impression de ressemblance qui se dégage d'emblée à l'écoute de l'expression d'attaque **LES FOLIES DE** ;

Considérant, au plan conceptuel, que l'expression commune aux signes opposés, **LES FOLIES DE** offre un caractère parfaitement arbitraire au regard des produits concernés ;

Que s'agissant du signe attaqué, la dénomination **THE FASHION STORE** est en revanche faiblement distinctive au regard des produits visés ;

Qu'il s'ensuit que l'élément **LES FOLIES DE** est seul à présenter un caractère arbitraire et à conférer au signe attaqué un caractère distinctif au regard des produits qu'il est appelé à désigner ;

Considérant qu'il suit de l'ensemble de ces observations que les signes de comparaison produisent une forte impression de similitude, circonstance qui est de nature à créer, compte en outre tenu du haut degré de similarité, voire de l'identité, des produits concernés, à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne de la catégorie de produits concernée, normalement informé et raisonnablement avisé qui serait fondé à attribuer à ces produits ou services une origine commune ou à les associer comme provenant d'entreprises économiquement liées en regardant la marque seconde comme une déclinaison de la marque première ;

Considérant, par voie de conséquence, c'est à bon droit que le directeur général de l'Institut national de la propriété intellectuelle a conclu à l'imitation de la marque première par la marque seconde ;

Que le recours sera rejeté et la société B56 condamnée, en équité, à payer à la société Annie VAN TORRE une indemnité de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le recours de la société B56,

La condamne à payer à Annie VAN TORRE une indemnité de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles,

Dit que le présent arrêt sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception par les soins du greffier aux parties et au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle .

LE GREFFIER LA CONSEILLÈRE

ANNEXE 2-1

LE FIGARO

ZAU MASCULIN

Hugo Boss, la mode taille patron


http://www.lefigaro.fr/actualite-fr/2006/12/18/03008-20061218ARTWWW90377-hugo_boss_la_mode_taille_patron.php

M6 à partir le 5/12/2007 à 19h47



Tous ces costumes coûtent pas cher : à Metzinger, en Allemagne, 140 000 pièces en sortent chaque année. (Credits photo : Le Figaro / J. Ceccarini)

ON fabrique toujours des costumes en Allemagne en 2007. Malgré des coûts de revient qui ne tiendraient pas un instant la comparaison internationale, 300 ouvrières et ouvriers coudent et cousent à la main quelque 140 000 pièces par an au siège d'Hugo Boss, à Metzingen, bourgade du sud de l'Allemagne à une demi-heure de Stuttgart. Ce n'est certes qu'une goutte d'eau parmi les quelque 30 millions de vêtements étiquetés Hugo Boss vendus chaque année, mais cela permet à la maison de conserver la maîtrise de ses prototypes, échantillons et de réserver des petites séries. La grande majorité des costumes sort désormais d'une immense usine à Izmir en Turquie et d'une autre à Cleveland (Ohio), dédiée au marché américain. Pour le reste, Hugo Boss s'approvisionne auprès de sous-traitants dans une quarantaine de pays. « Nous avons commencé à produire un modèle de costume en Chine il y a dix huit mois et la qualité est excellente. C'est aujourd'hui 3 à 4 % de notre production mais nous allons augmenter », confie sans tabou le PDG, le Dr Bruno Sälzer, 49 ans, regard acéré et silhouette de mannequin. Un discours atypique dans le concert des maisons de luxe qui jurent la main sur le cœur ne pas songer une seconde à délocaliser en Chine.

Hugo Boss est une sorte d'oxyde de la mode. Ou l'efficacité prime sur le glamour. Une vraie mutation : mais magiquement dans le monde, près de 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires attendu cette année. Et que machine redoutable qui a permis de s'installer comme leader incontesté du marché mondial du prêt-à-porter masculin haut de gamme. Il revendique 14 % du total, autant qu'Armani et Zegna réunis. Ce système prend ses racines au quartier général de Metzingen, à deux pas des bastions de Mercedes ou de Porsche mais bien loin des avenues branchées de Paris, Milan ou New York. L'endroit, parsemé de dix bâtiments où s'affairent 2 200 salariés (sur 8 000 dans le monde), à des allures de campus. Des Mercedes noires identiques sont alignées sur le parking. Des trentenaires en jeans ou vêtements sombres décompressent en fumant une cigarette dans les premiers frimas de l'hiver.

Devenue mondiale, la marque est restée fidèle à ses origines, à la fois industrielles et rurales. Les débuts ne sont pourtant pas très glorieux. Quand on interroge ses dirigeants sur la personnalité du fondateur, ils sont fort peu diserts. Et pour cause. Né en 1885, Hugo Ferdinand Boss crée en 1923 son atelier de confection de vêtements de travail. Il frôle la faillite en 1930 mais doit son salut à son engagement un an plus tard au sein du parti nazi. Dès lors, les commandes d'uniformes de la Wehrmacht, des SS et des Jeunesses hitleriennes lui assurent des débouchés. Pendant la guerre, il a recours à la main-d'œuvre de travailleurs forcés français et polonais. Après le conflit, il est jugé « opportuniste du troisième Reich » s'en tire avec une amende et la privation de ses droits civiques avant de mourir en 1948, tandis que l'entreprise poursuit son activité.

Ère des cadres triomphants

Ses petits-fils, les frères Holy, reprennent le flambeau en 1969. La page des années noires est plus ou moins oubliée. Ils réalisent alors le potentiel du prêt-à-porter masculin à l'ère des cadres triomphants. Ils importent les meilleurs tissus d'Italie, travaillent la coupe des costumes, développent la notoriété de la société grâce au sponsoring sportif (tennis, golf, Formule 1) et l'introduisent en Bourse, avant d'en revendre la majorité en 1991 à l'industriel italien Marzotto et de se retirer. Le nouvel actionnaire (rebaptisé depuis Valentino Fashion Group) donne à son tour un coup d'accélérateur à la marque en la déclinant sous différents labels. Boss pour les lignes classiques, Hugo pour les créations plus jeunes et branchées. Baldessarini pour le haut de gamme. Ce dernier emprunte son nom à Werner Baldessarini, un Autrichien successivement directeur artistique puis patron de la maison jusqu'en 2002, qu'il quitte après vingt ans de bons et loyaux services.

Désormais, Boss se décline sous de nouvelles dénominations. Sélection, Black, Orange, Green et Hugo, du plus formel au sportswear. « Notre héritage, c'était tout ce dont vous avez besoin pour votre vie professionnelle : costume, chemise, cravate, etc. Depuis cinq ans, nous nous sommes étendus au week-end », explique le Dr Sälzer. Si le costume représente

toujours la première source de revenus (25 %). C'est maintenant l'anneau par le jean et les tenues de loisirs atteignent déjà 40 % des ventes.

Ces différentes lignes sont conçues par plusieurs équipes de stylistes (80 personnes au total) réparties dans les différents bâtiments de Metzingen. Ici Volker Kachele, 44 ans, termine un essayage pour sa collection « croisière » 2007. Entre autres sources d'inspiration, le DVD du film de Scorsese Casino tourne en boucle sur un écran plasma du studio. Seize ans de maison dont douze à la tête du label Hugo après des études de business, Volker Kachele sait qu'il incarne l'alibi créatif de l'entreprise. « L'image Hugo est plus importante que le chiffre d'affaires généré. Le style est plus agressif. Nous nous adressons à des jeunes qui n'ont pas de problème d'argent, vivent dans les grandes villes, voyagent, aiment à la fois le clubbing et l'art », définit-il.

Autre bu 'ding, autre style : Boss Black réalise la majorité des volumes de la firme. Soit 1 800 silhouettes à inventer à chaque saison ! La créativité est moins pointue, en prise avec les nécessités du marché. « C'est une combinaison entre le produit, le design et le marketing. Nos vêtements sont à la fois très business et très modernes et très tendance », explique Ingo Wills, 41 ans, en charge de la ligne depuis six ans. Andrea Cannelloni, un Italien de 42 ans, est lui responsable de Boss Orange et Green. Ces hommes de l'ombre, aussi discrets qu'un Galliano ou un Lagerfeld sont médiatiques. S'effacent derrière leur produit.

La femme, avenir de Boss

Une solution qui a finalement été retenue pour la nouvelle aventure d'Hugo Boss. En 2000, la marque des « mecs virils » se lance dans le prêt-à-porter féminin. Une autre paire de manches. Un studio indépendant est créé à Milan sous la houlette d'une styliste extérieure. Résultat : « entre le désastre et la catastrophe », résume Bruno Sälzer. Les pertes atteignent la moitié des revenus. À son arrivée, le PDG siffle la fin de la récré. L'activité est rapatriée à Metzingen, entre les mains plus sûres des hommes de la maison. Ces stylistes n'avaient jusque-là dessiné que de l'homme ? Qu'à cela ne tienne, ils adapteront leurs recettes éprouvées à la femme. ~~Et ce marché des ventes de Boss Woman s'élève en fin de compte à 60 % de cette année, faisant les 40 % du chiffre d'affaires total.~~

Soulagé Bruno Sälzer y voit même l'une des sources principales de développement pour l'avenir. Il espère réaliser dans le prêt-à-porter féminin un tiers de son activité d'ici à quelques années. Les chaussures et accessoires représentent un autre relais pour soutenir une croissance annuelle de 12 à 14 %. Boss songe aussi à des bijoux (pour femmes et hommes) ainsi qu'à des vêtements pour enfants. Tandis que les revenus des lunettes (sous licence Safilo) et des parfums (chez Procter & Gamble) s'envolent.

Pour autant, la firme de Metzingen ne juge toujours pas nécessaire de rentrer dans le moule de la mode en s'inscrivant dans les calendriers des défilés de Milan ou Paris. Ses shows, elle va les présenter directement aux clients à travers le monde. « Nous avons récemment défilé à Shanghai ou à Mexico. Quand vous présentez vos collections sur place devant 500 personnes, vous voyez tout de suite le résultat. Chaque année nous organisons huit à dix événements comme cela dans le monde, cela fait plus de défilés que toutes les autres marques », plaide Bruno Sälzer.

Hugo Boss

ANNEXE 2-2



mis à jour le 24/Mav/2015

NATIONALITÉ

Allemande

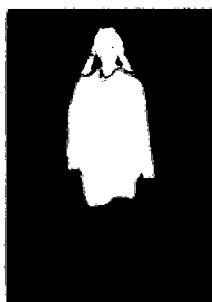
PARCOURS HUGO BOSS

Hugo Boss est une marque de prêt-à-porter créée en janvier 1924 par le tailleur Hugo Ferdinand Boss à Metzingen, au sud de Stuttgart, en Allemagne. Après la mort d'Hugo Ferdinand Boss en 1948, son gendre Eugen Holy reprend les rênes de l'entreprise mais ce n'est qu'en 1968, sous l'impulsion des deux fils de ce dernier Jochen et Uwe Holy, que la société devient véritablement une marque de prêt-à-porter masculin haut-de-gamme. Les deux frères font importer les meilleurs tissus d'Italie pour confectionner leurs collections de costumes. A l'ère des Golden Boys, les modèles créés par le label remportent un franc succès auprès d'une clientèle de businessmen fortunés en Europe puis à l'international, en s'appuyant notamment sur la notoriété acquise grâce au sponsoring sportif dans les compétitions de Formule 1 (1972), de golf et de tennis (1985). En 1975, face à l'accroissement constant de la demande, les deux frères choisissent de nommer le créateur Werner Baldessanni à la direction artistique de la griffe. En 1984, Jochen et Uwe Holy collaborent avec Procter & Gamble pour la création d'une ligne de parfums. En 1993, sous l'impulsion de Peter Littmann, nommé directeur général de la société la même année, une nouvelle ligne vient enrichir l'offre du label. Associant créativité et individualité, la marque HUGO propose aux hommes, depuis 1993, une collection qui leur permet de composer leur propre style. Non conventionnelle et avant-gardiste, HUGO est une tendance de la mode, qui s'affirme non par l'âge mais par l'attitude. En 2009, Hugo Boss Kidswear, une ligne pour enfants, voit également le jour et est suivie, en 2010, d'une ligne pour la maison, Boss Home. En 2013, Jason Wu est nommé directeur artistique de la ligne femme BOSS, empreinte d'un nouveau glamour sophistiqué. La maison opère également un tournant en terme d'image grâce à ses campagnes de publicité mettant en scène le mannequin Edie Campbell, shootées par le duo de photographes Inez & Vinoodh. Depuis janvier 2014, la maison a entrepris une réelle stratégie de diversification avec ces deux lignes Hugo et Boss.

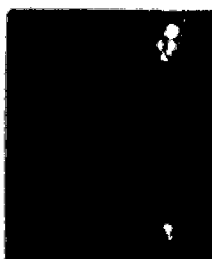
PHOTOS



Défilé automne-hiver 2014



Collection Hugo by Hugo Boss automne-hiver 2011-2012



B&B

Campagne de publicité printemps-été 2009

BOSS
HUGO BOSS



COMBINAISON MODERNE

Des touches de couleurs éclatantes s'associent à des détails inspirés du sportswear pour nous faire entrer dans la nouvelle saison avec BOSS Homme.

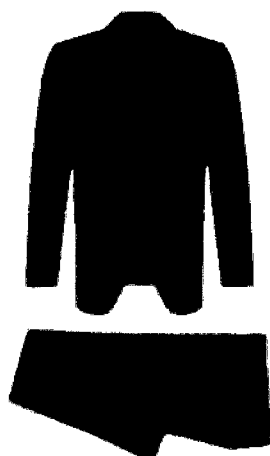
Thème : Thème 01

Aperçu : 3 colonnes

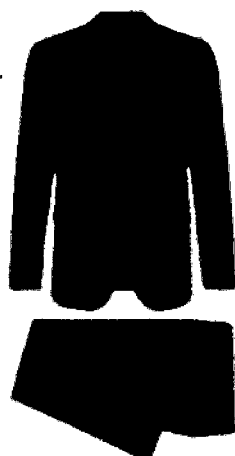
34 produits | 1 - 34

20/05/2016

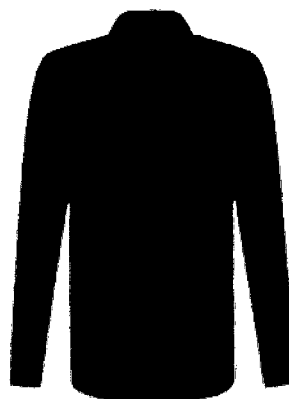
Combinaison moderne



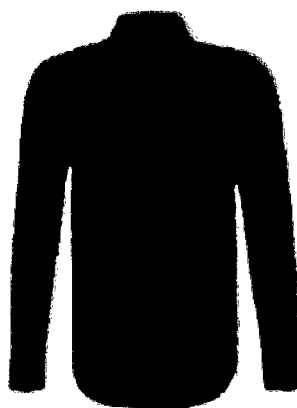
Chemise Extra Slim Fit en laine mérino + T-
Puller/shorts per BOSS
+ couleurs
845,00 €



Chemise Regular Fit en laine mérino chemise
+ johnson's 1/2shorts + per BOSS
675,00 €



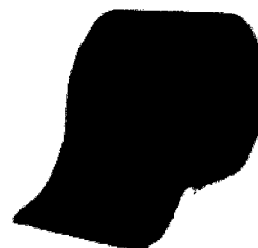
Chemise Slim Fit en coton + T-Swien per BOSS
+ couleurs
235,00 €



Chemise Slim Fit en coton + T-Swien per BOSS
+ couleurs
225,00 €



Chemise Slim Fit en coton + T-Swien per BOSS
+ couleurs
135,00 €



Cravate en soie + T-Fit 5 cm knitted per BOSS
+ couleurs
140,00 €



2008/2016

Combinaison moderne



+

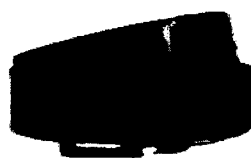
+

+

Chemise en coton - Taille - manches longues - 17,33
BOSS
100,00 €

Pochette en coton - Taille - manches longues - 17,33
BOSS
100,00 €

Chemise en coton - Taille - manches longues - 17,33
BOSS
100,00 €



+

+

+

Chemise en coton - Taille - manches longues - 17,33
BOSS
100,00 €

Chemise en coton - Taille - manches longues - 17,33
BOSS
100,00 €

Chemise en coton - Taille - manches longues - 17,33
BOSS
100,00 €



+

Combinaison à effet treillis
à 2 couleurs

115,00 €



+

Chaussures à semelle bouillie en cuir
BOSS

570,00 €



+

Chaussures à laçets en cuir
Shoedite BOSS

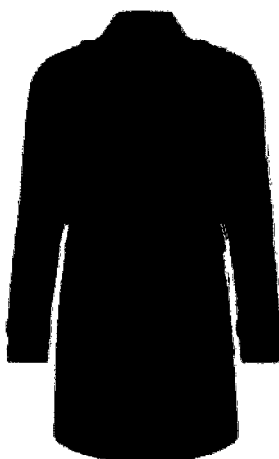
388,00 €



+

Chaussures à laçets en cuir
à 2 couleurs

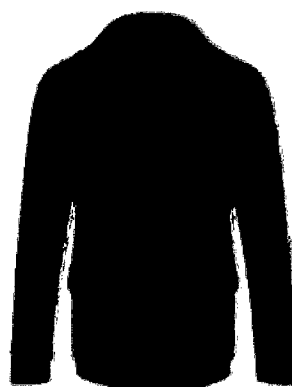
280,00 €



+

Manteau en coton mélangé
Trentham BOSS

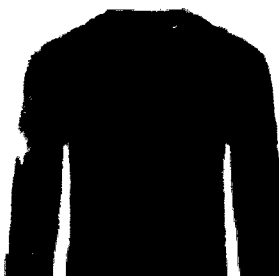
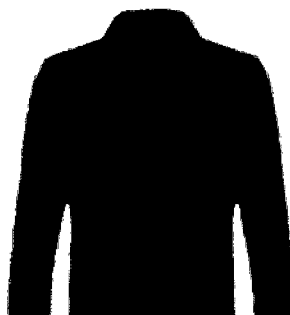
888,00 €



+

Manteau, correctionne dans une matière imperméable
à 2 couleurs BOSS

800,00 €



2008/2018

Combinaison moderne



+

+

+

Manches élastiques - Chemise - 100% coton
BOSS
128,00 €

Sweat-Shirt - Pull - 100% coton - 100% coton
BOSS
180,00 €

Manches élastiques - Pull - 100% coton - 100% coton
BOSS
80,00 €



+

+

+

Manches élastiques - Pull - 100% coton - 100% coton
BOSS
80,00 €

Manches élastiques - Pull - 100% coton - 100% coton
BOSS
175,00 €

Manches élastiques - Pull - 100% coton - 100% coton
BOSS
165,00 €



BOSS

2010/2011

Combinaison moderne

Combinaison moderne en laine et soie
165,00 €

Combinaison moderne en laine et soie
280,00 €

Combinaison moderne en laine et soie
220,00 €



Combinaison moderne en laine et soie
220,00 €

Combinaison moderne en laine et soie
745,00 €

Combinaison moderne en laine et soie
455,00 €



Combinaison moderne en laine et soie
748,00 €

Combinaison moderne en laine et soie
88,00 €

Combinaison moderne en laine et soie
85,00 €

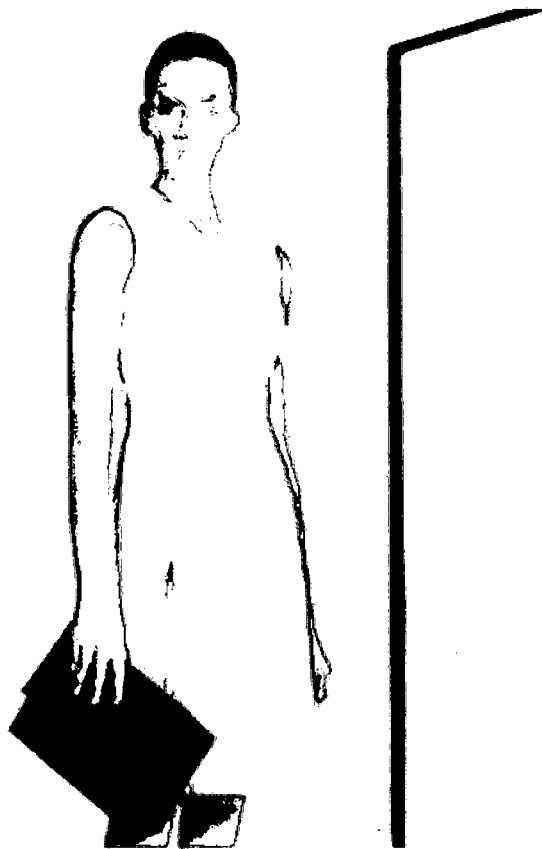


Porte-croquis en cuir noir - Signature_S und die
BOSS
Signature_S
95,00 €

34 produit(s) 1 / 34



BOSS
.....



PRE-FALL 2016
UN ENSEMBLE QUI FAIT SON EFFET

Un contraste et un effet de taille. Associez le noir et le blanc pour un look vestimentaire affirmé.

Collecte
BOSS
Femme 2016

COLLECTION BOSS FEMME PRE-FALL 2016

UNE PARFAITE HARMONIE

Entre le noir et le blanc, tout est une question d'équilibre. Optez pour un look affirmé en jouant avec les contrastes ou bien pour la discrétion par petites touches.

20/03/2018

Mode intemporelle sur la boutique officielle en ligne BOSS



BOSS



BOSS

FÉMINITÉ AFFIRMÉE

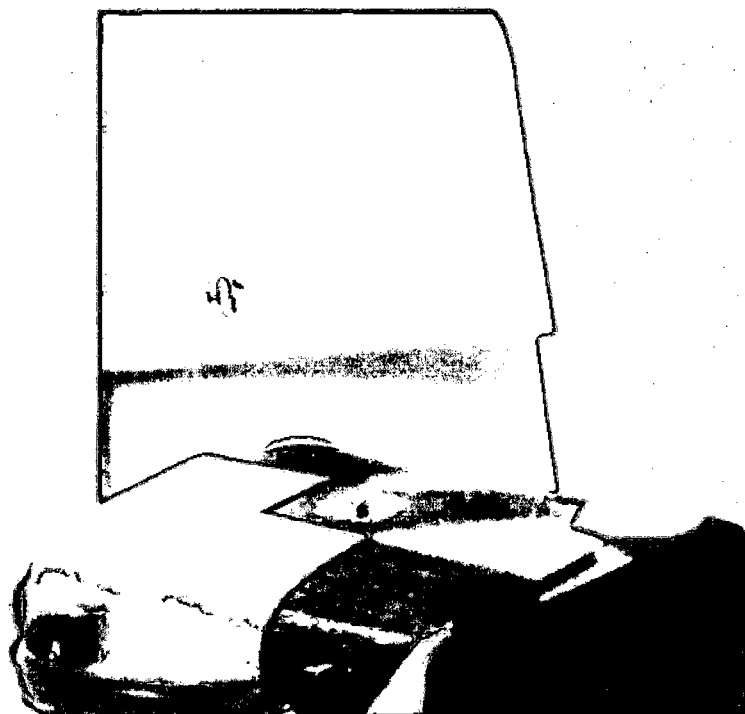
Dynamisez votre ensemble avec le nouveau rose thulian, la couleur de la saison

<http://www.hugoboss.com/fr/boss-femmes/>

27

2006/2016

Mode intemporelle sur la boutique officielle en ligne: BOSS



SACS

20/06/2016

Mode intemporelle sur la boutique officielle en ligne: BOSS



THU. & PINK

20/06/2016

Made intemporelle sur la boutique officielle en ligne: BOSS



BOSS FEMME

NOUVEAUTÉS

<http://www.hugoboss.com/fr/boss-femme/>

57

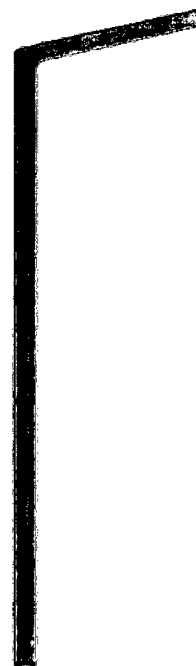
20/06/2016

Made intemporelle sur la boutique officielle en ligne, BOSS



20/08/2016

Made in France sur la boutique officielle en ligne BOSS



20/06/2016

Mode enfants pour garçons et filles sur HUGO BOSS

BOSS
KID



PRINTEMPS/ÉTÉ 2016
BOSS ENFANTS

Des vêtements cool et colorés pour les garçons et les filles qui aiment s'amuser



<http://www.hugobos.com/fr/boss-enfants/>

1/4

2005/2016

Mode enfants pour garçons et filles sur HUGO BOSS

GARÇONS JUNIOR
TAILLE 102 - 174



BÉBÉS
TAILLE 54 - 81

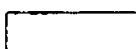


<http://www.hugoboss.com/fr/boss-enfants/>

FILLES JUNIOR
TAILLE 102 - 174



ENFANTS
TAILLE 67 - 94



LA CAMPAGNE BOSS ENFANTS - DÉCOUVREZ LES
COULISSES

2006/2015

Mode enfants pour garçons et filles sur HUGO BOSS

ANNEXE 3-1



Prêt-à-porter



Manteaux



Vestes



Maille

TOUTES

BOSS 2 485

HUGO 727

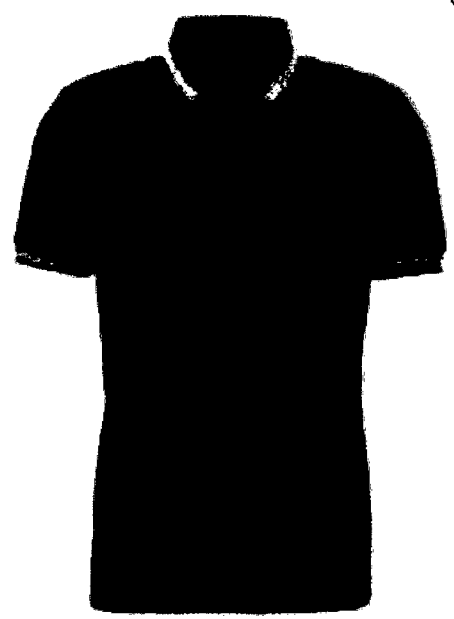
Filtre (1)



Trier:

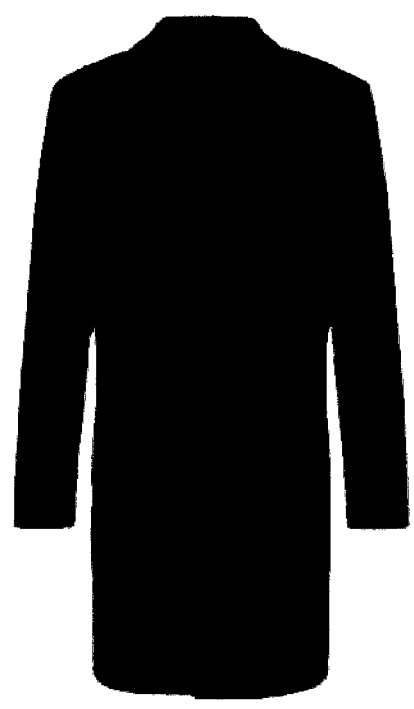


LES ESSENTIELS



Short-sleeved polo shirt in cotton jersey BOSS

79,95 €



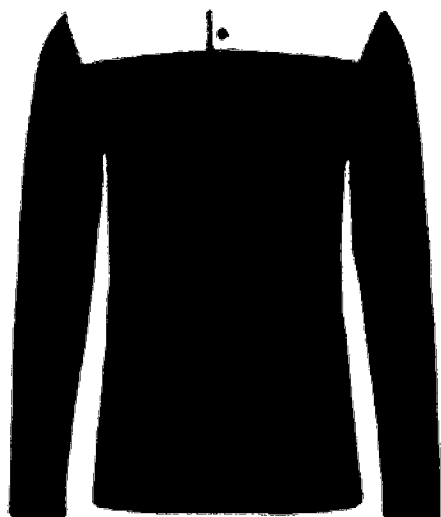
Long coat in cotton jersey with a single-breasted design BOSS

449,00 €



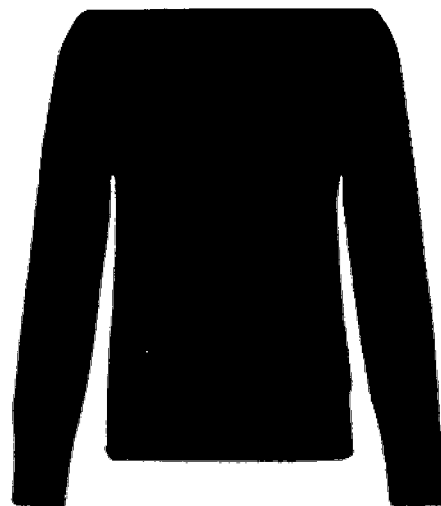
22/12/2019

Vêtements homme haut de gamme | HUGO BOSS | Homme



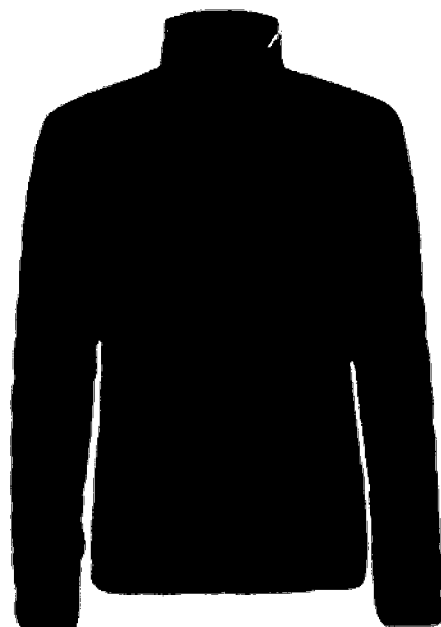
Polo Slim Fit à manches longues en coton noir dark par **BOSS**

99,95 €

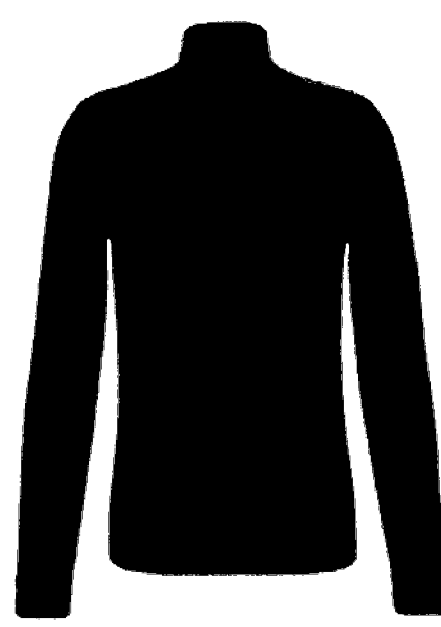


Polo à encolure zippée en pur coton avec logo brodé par **BOSS**

149,95 €



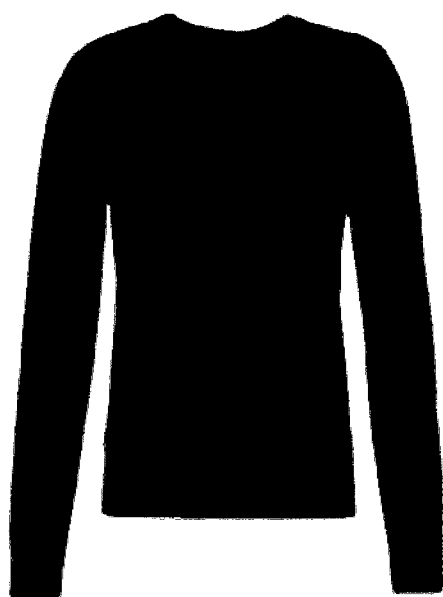
Neus pour le décontracté à boutons contrastants par **BOSS**



Plus de chemise en la ou max boss malonne extra fin par **BOSS**

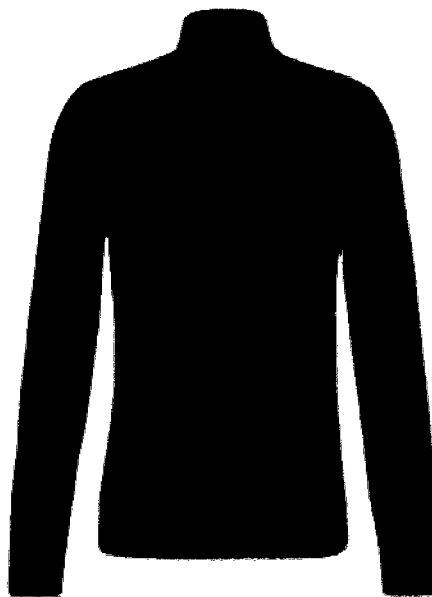
<https://www.hugoboss.com/fr/homme-men>

279,00 €



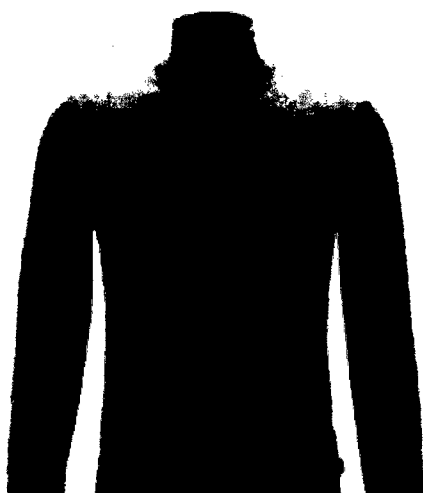
Pull à col V en pur coton avec logo brodé par **BOSS**

149,95 €



Pull à col chemise en laine mérinos italienne extra fine par **BOSS**

119,95 €



149,95 €





Pull à col chemise en laine mérinos italienne extra fine par **BOSS**

149,95 €



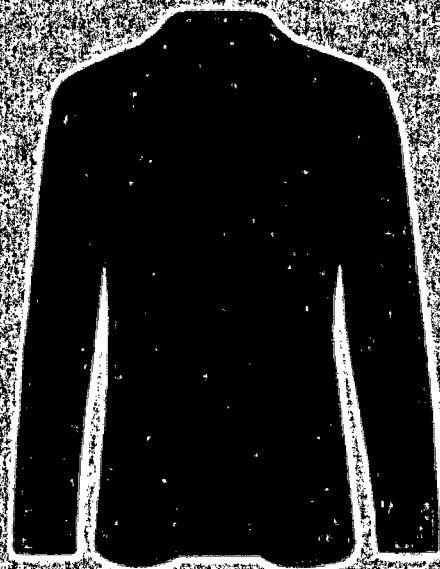
Doudoune sans manches compacte en tissu déperlant par **BOSS**

199,95 €



Sweat Relaxed Fit en molleton de coton mélangé par **BOSS**

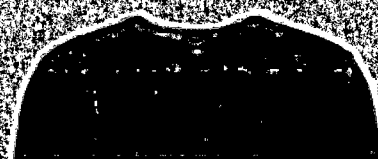
129,95 €

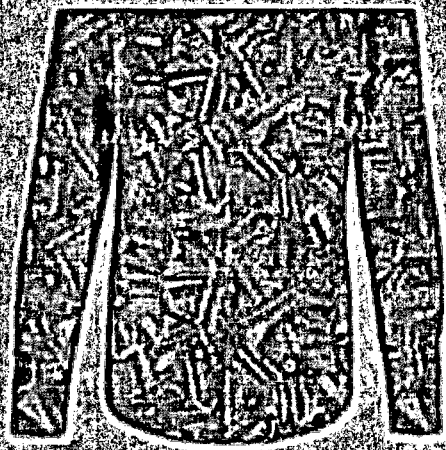


Veste Slim Fit en jersey stretch par **BOSS**

349,00 €

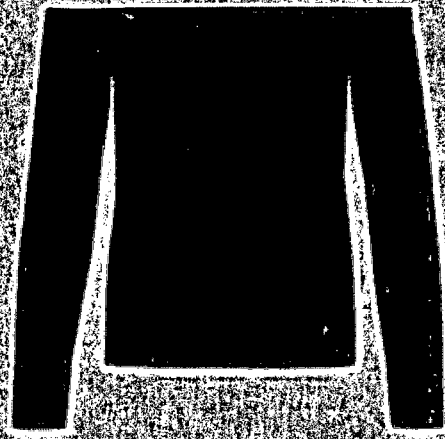
BOSS X MEISSEN





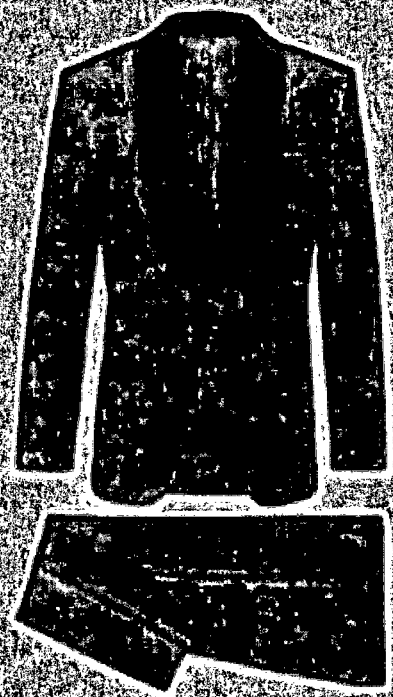
Chemise Slim Fit en satin à l'imprime de la collection par **BOSS**

129,95 €



Pull à col V en pur coton avec logo brodé par **BOSS**

119,95 €



Smoking Slim Fit en laine vierge avec finitions en soie par **BOSS**

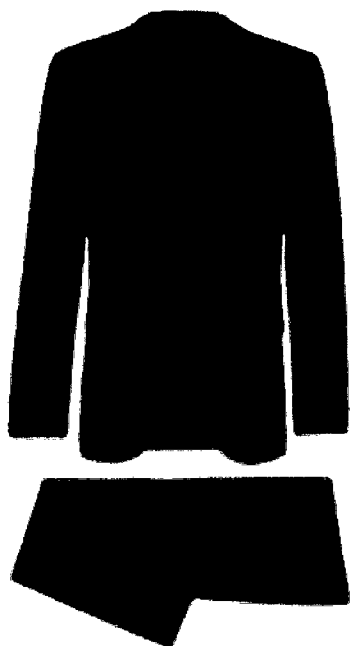
599,00 €



Veste Slim Fit en laine vierge par **BOSS**

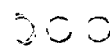
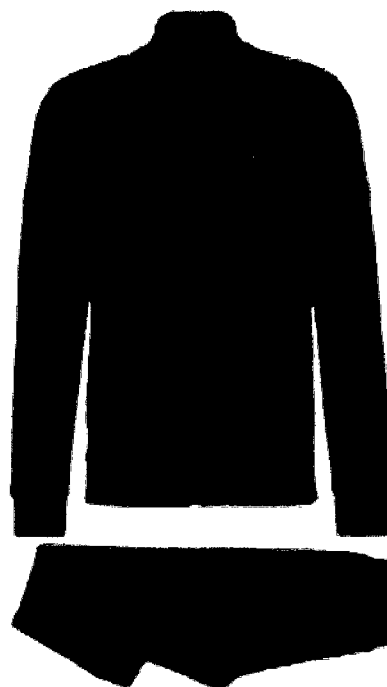
529,00 €

PORSCHE CAPSULE



Costume Slim Fit en laine vierge mélangée par **BOSS**

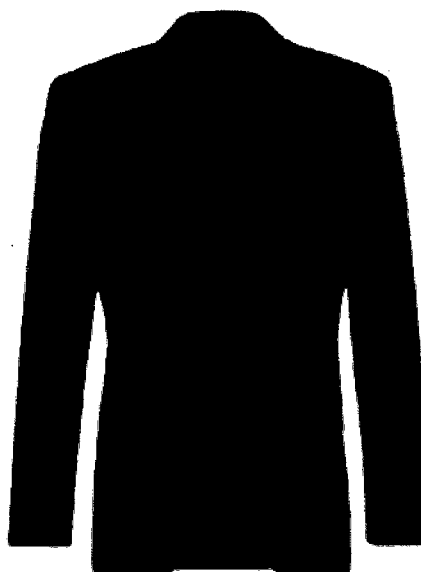
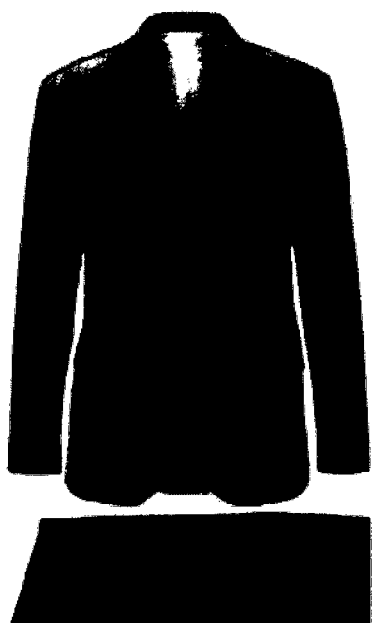
699,00 €



Ensemble de survêtement Regular Fit à effet color block par **BOSS**

299,00 €

LES ESSENTIELS





Costume Slim Fit avec veste à trois boutons par **BOSS**

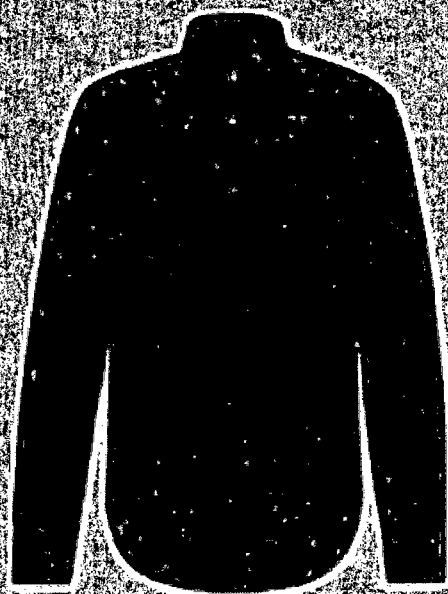
699,00 €



Veste Slim Fit en laine vierge agrémentée de soie par **BOSS**

529,00 €

LES ESSENTIELS



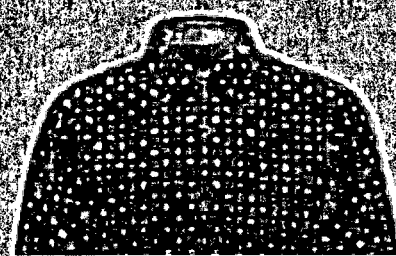
Chemise Regular Fit en coton facile à repasser par **BOSS**

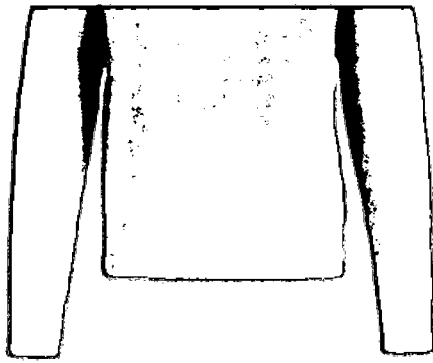
99,95 €



T-shirt Regular Fit avec motif artistique de la nouvelle saison par **BOSS**

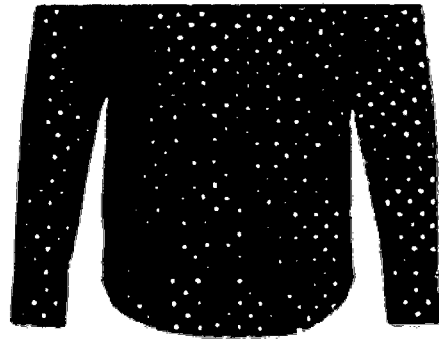
59,95 €





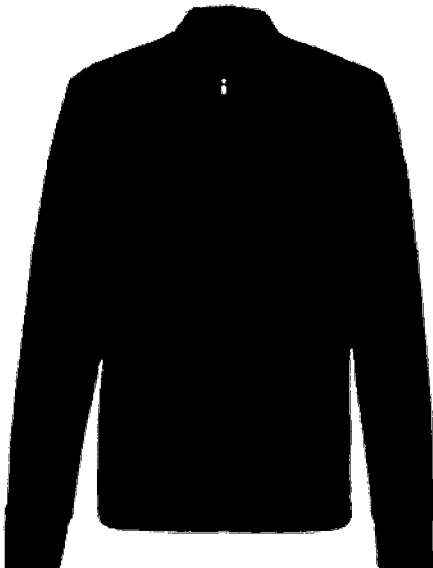
Pull à col ras de cou en laine vierge à motifs en jacquard par **BOSS**

249,00 €



Chemise Regular Fit à imprimé fleurs exclusif par **BOSS**

99,95 €



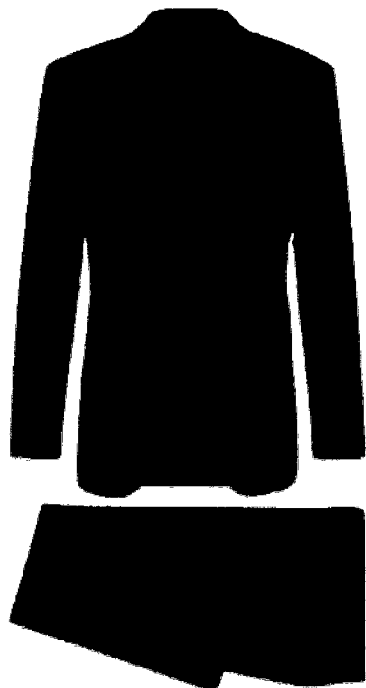
Sweat zipé à empiècement rembourré style décontracté par **BOSS**

199,95 €



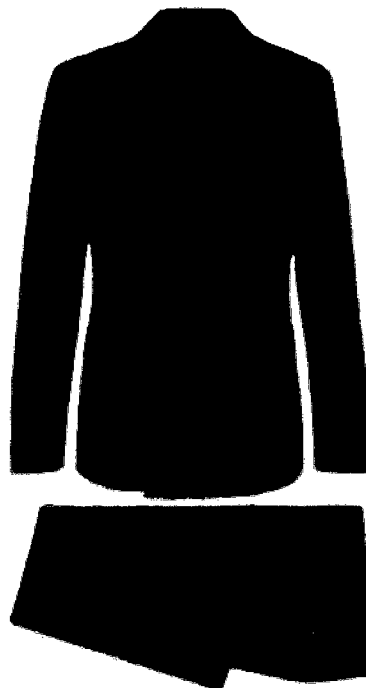
Chemise de soirée Slim Fit en coton à plastron plissé par **BOSS**

299,00 €



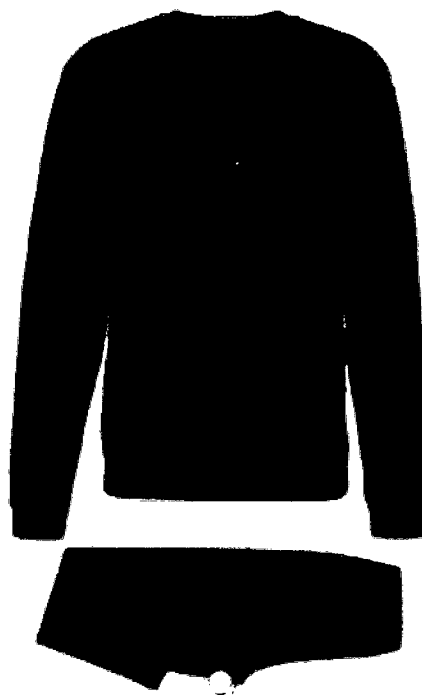
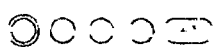
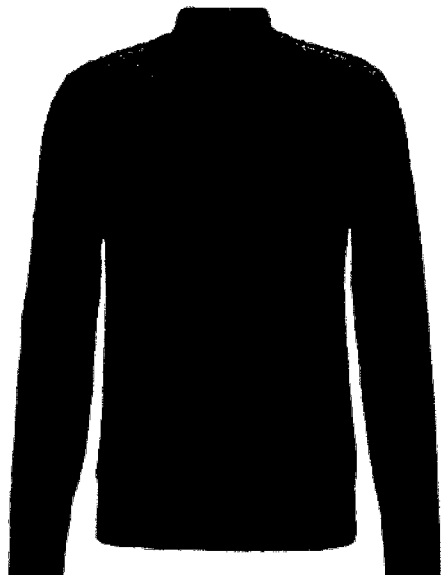
Costume Slim Fit en laine mélangée à micro motif par **BOSS**

649,00 €



Costume Slim Fit avec veste croisée et détails en soie par **BOSS**

849,00 €



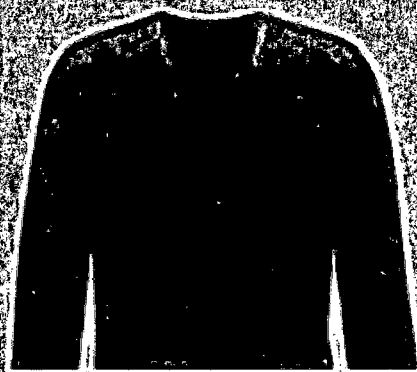
Pull à encolure zippée en pur coton avec logo brodé par **BOSS**

149,95 €



Chemise Regular Fit en coton laçonne à micro-motif par **BOSS**

99,95 €



Gilet cadeau avec pyjama en coton interlock par **BOSS**

99,95 €



Sweat Regular Fit avec logo incurvé et fermeture éclair courte par **BOSS**

149,95 €



GOLD CAPSULE



Cardigan a col Vien la ne merinos italienne extra fine par **BOSS**

169,95 €



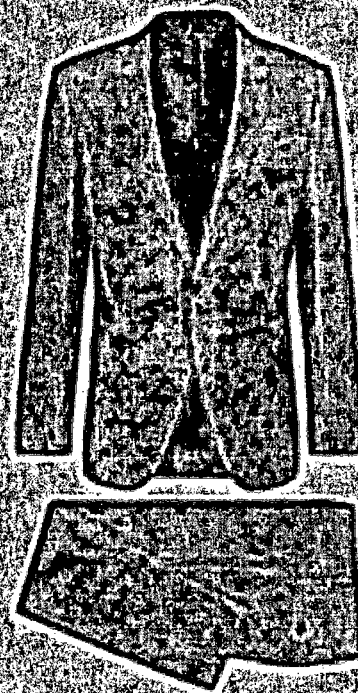
Polo Slim Fit en maille piquee stretch a logo incurve par **BOSS**

89,95 €



Veste Slim Fit avec revers en pointe en soie par **BOSS**

499,00 €



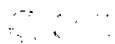
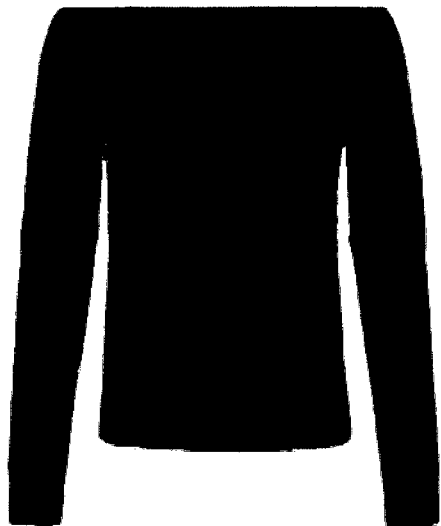
Costume Slim Fit en laine vierge a carreaux par **BOSS**

599,00 €



<https://www.hugoboss.com/fr/hommes-pret-a-porter/?prefn1=brand&prefv1=BOSS>

11/20



Polo Slim Fit en coton à subtils motifs en creux par **BOSS**

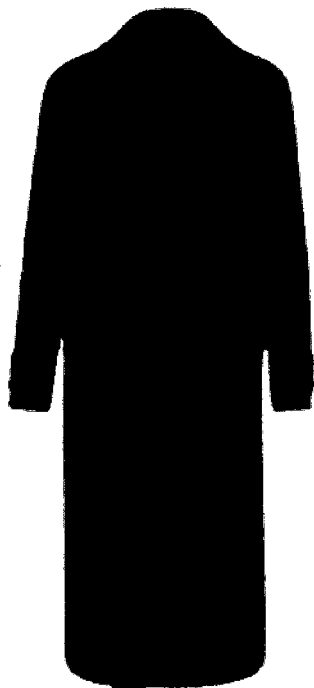
99,95 €



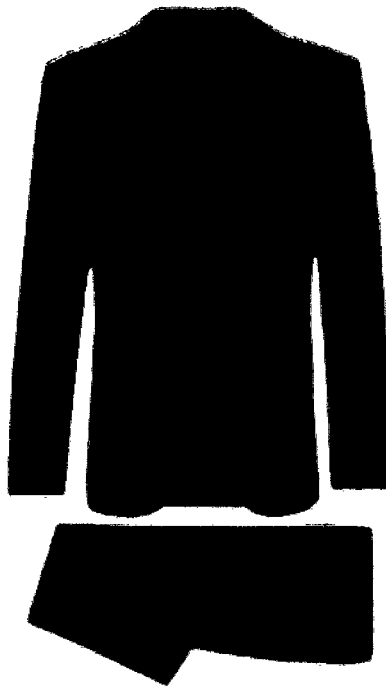
Shirt à manches longues en coton léger avec un petit logo blanc par **BOSS**

899,00 €

PORSCHE CAPSULE

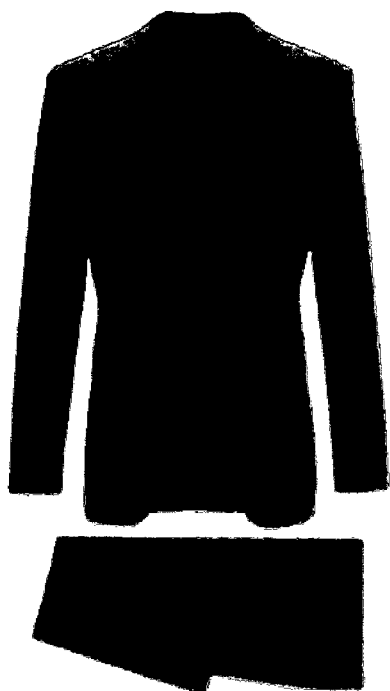


Polo Slim Fit en coton à subtils motifs en creux par **BOSS**

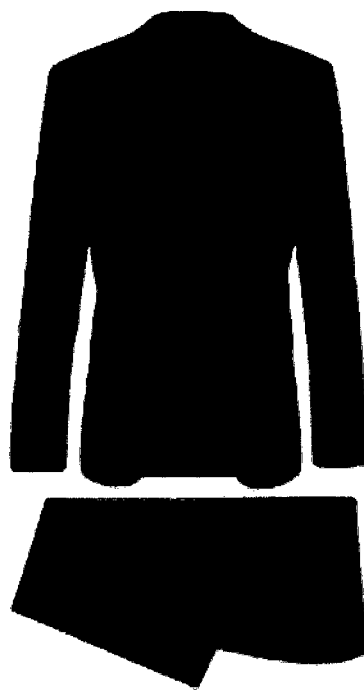


Polo Slim Fit en coton à subtils motifs en creux par **BOSS**

799,00 €

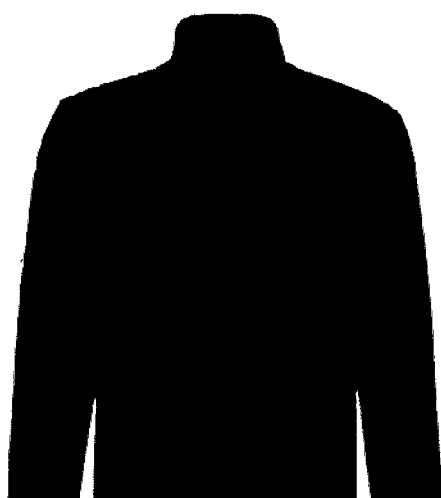


699,00 €

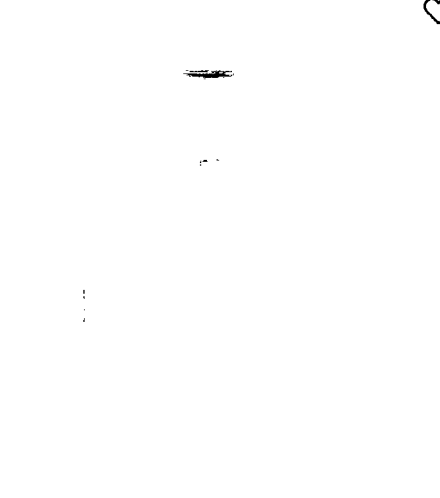


Costume 2 pièces en coton pour homme BOSS
Costume 2 pièces en coton pour homme BOSS

649,00 €



649,00 €





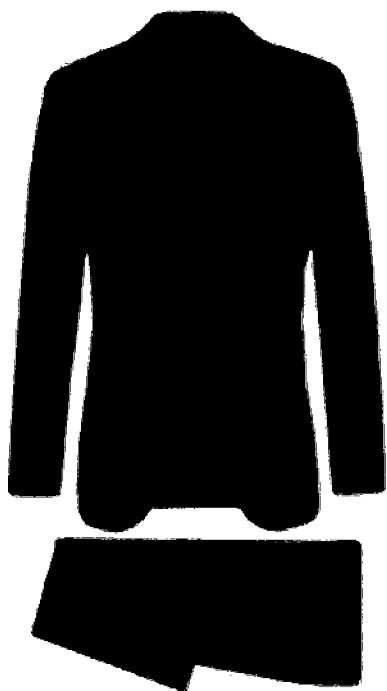
Sweat Regular Fit avec logo incurvé et fermeture éclair courte par **BOSS**

149,95 €



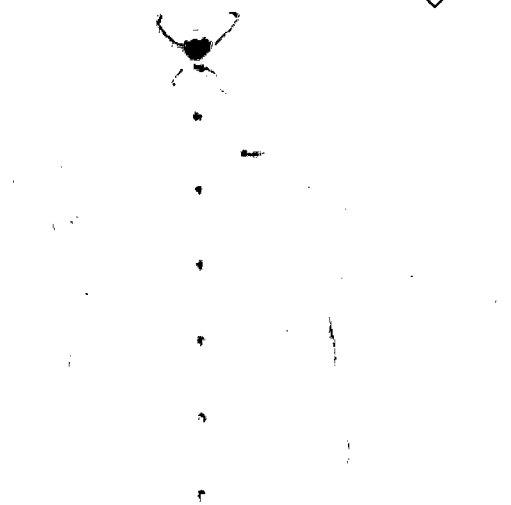
Sweat Relaxed Fit en molleton de coton mélangé par **BOSS**

129,95 €



Costume Slim Fit en laine vierge à carreaux par **BOSS**

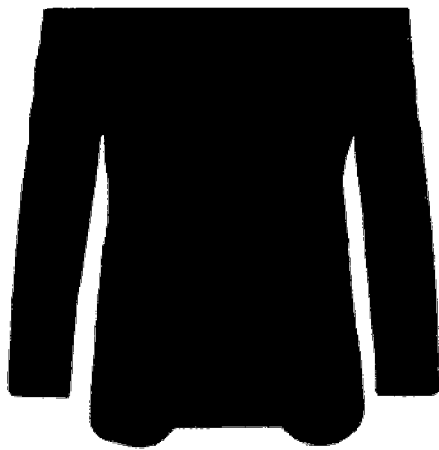
549,00 €



Chemise Slim Fit en coton à carreaux boutonnée par **BOSS**

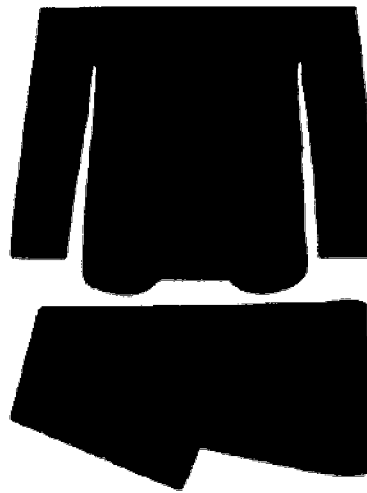
109,95 €





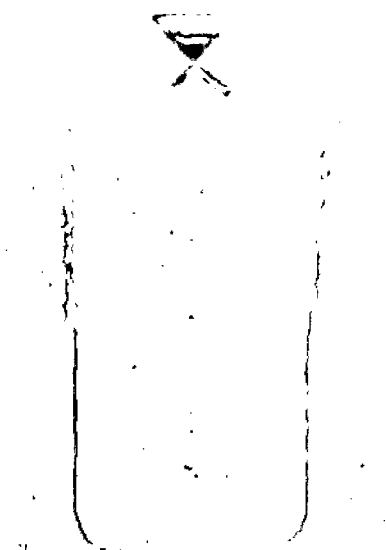
Veste Slim Fit en coton à rayures avec boutons en os par **BOSS**

799,00 €



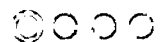
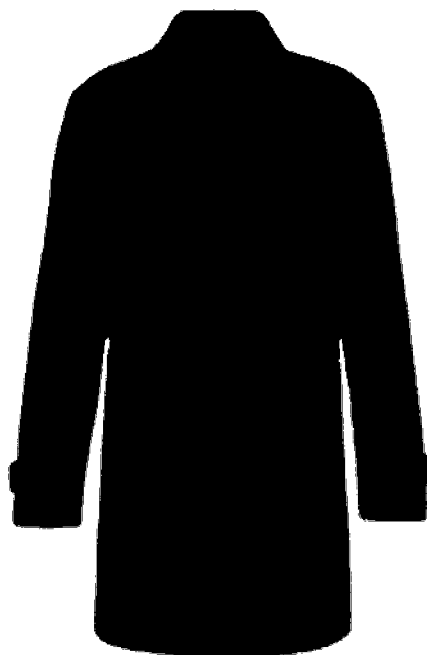
Costume Slim Fit en laine vierge à rayures par **BOSS**

799,00 €



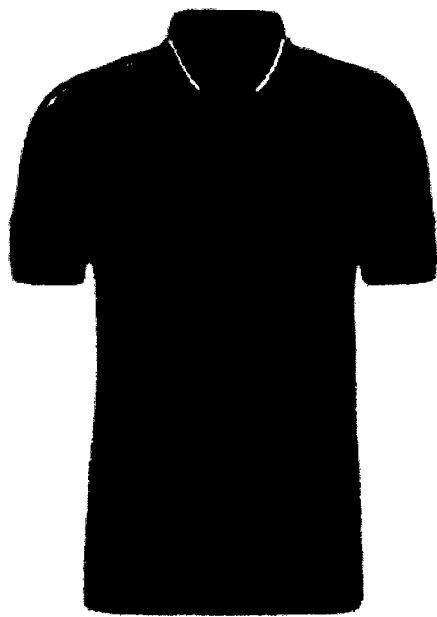
Chemise Regular Fit en coton structurée à l'impression graphique par **BOSS**

99,95 €



Parka long department en twill à doublure matelassée par **BOSS**

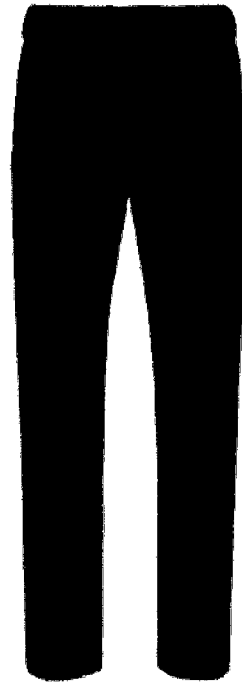
399,00 €



BOSS

Polo à rayures en tissu stretch réversible par **BOSS**

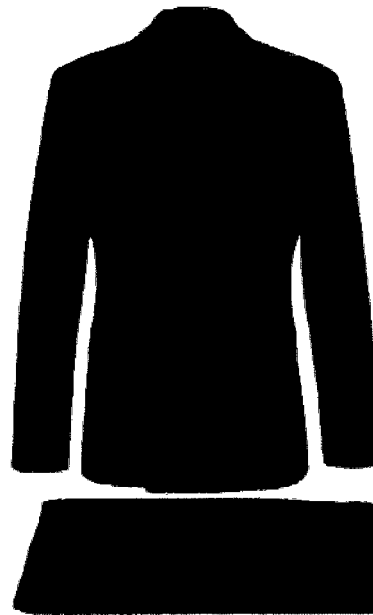
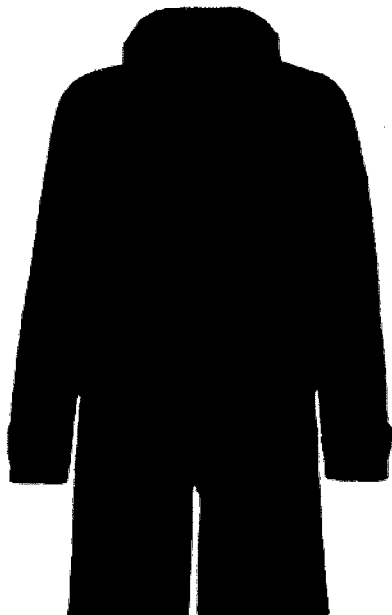
129,95 €



BOSS

Pantaloni Slim Fit en twill à stretch par **BOSS**

199,95 €





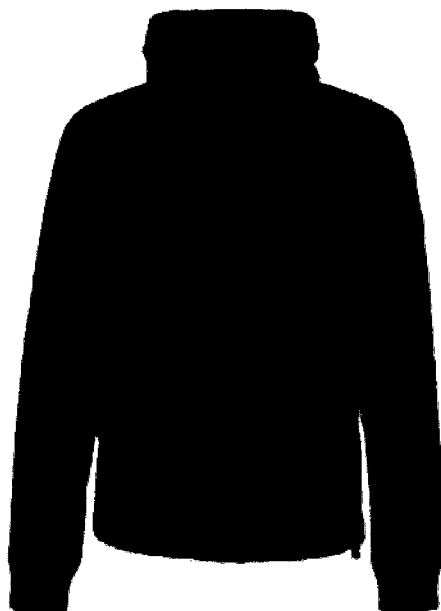
Manteau en tricot à col enroulant, en laine mérinos, à manches longues
BOSS

699,00 €



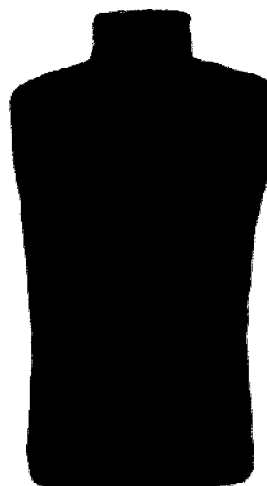
Manteau en tricot à col enroulant, en laine mérinos, à manches longues **BOSS**

799,00 €



Manteau en tricot à col enroulant, en laine mérinos, à manches longues
BOSS

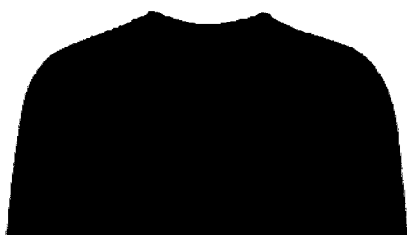
399,00 €

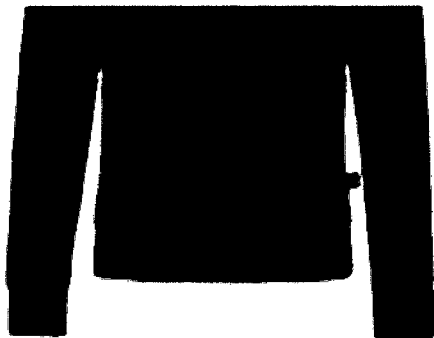


Manteau en tricot à col enroulant, en laine mérinos, à manches longues **BOSS**

229,00 €

BOSS X MEISSEN

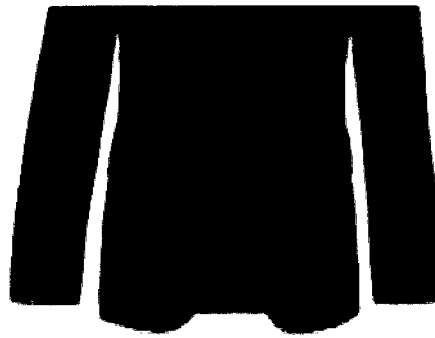




S.T. SHIRT

S.T. shirt en coton-mélange à boutons pour homme par **BOSS**

129,95 €

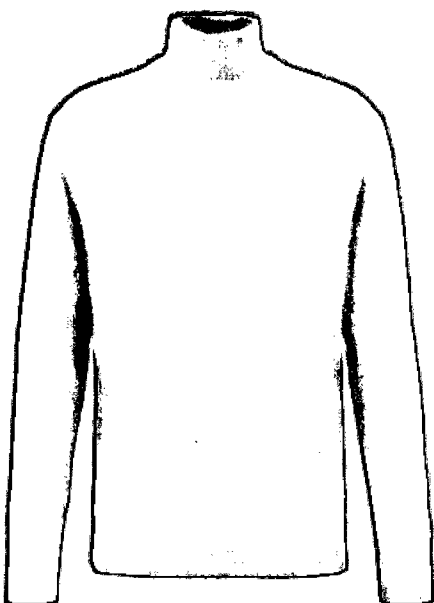


VEST

Vest Extra Slim Fit en laine, bougé et doublé pour **BOSS**

599,00 €

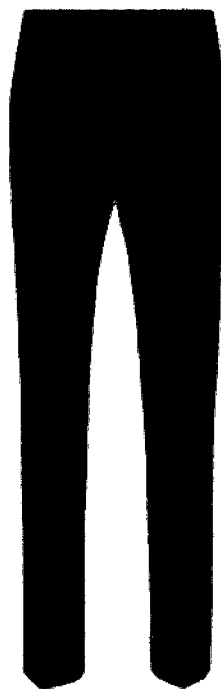
LES ESSENTIELS



PULL

Pull à col hybride en laine et cachemire pour **BOSS**

159,95 €



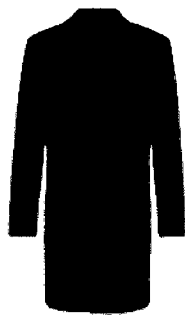
PANTALON

Pantalon business Régulier en laine et cachemire pour **BOSS**

229,00 €

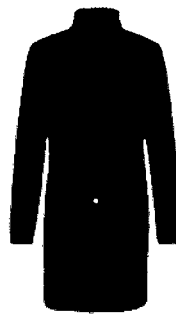
01 02 ... 42 >

NOS MEILLEURES VENTES



Pardessus en laine et cachemire avec revers cranté par **BOSS**

449,00 €



Manteau Slim Fit en laine vierge et cachemire par **BOSS**

Polo

449,00 €

VÊTEMENTS HOMME HAUT DE GAMME POUR TOUTES LES OCCASIONS.

Une nouvelle saison arrive et annonce l'arrivée d'une collection de vêtements homme haut de gamme HUGO et BOSS adaptés à tous les styles, qu'ils soient d'une élégance intemporelle ou avant-gardistes.

Du costume de soirée aux tenues de week-end détente en passant par le style sportif, perfectionnez votre look avec des vêtements homme haut de gamme. Explorez notre prêt-à-porter homme et découvrez tout ce dont vous avez besoin pour remettre votre garde-robe capsule au goût du jour. Vous trouverez de quoi être toujours sûr d'avoir une tenue adaptée à chaque occasion, qu'elle soit élégante, décontractée ou casual élégante. Il faut savoir rester prêt à toute éventualité !

Une garde-robe masculine commence avec des essentiels réfléchis: il suffit de quelques pièces de qualité adaptées à votre morphologie pour donner une évidence à votre look. Avec de beaux modèles, vous différenciez une tenue bien pensée d'une tenue passe-partout. Et ces derniers vous suivront partout, et pour longtemps. À vous de jouer.

DES VÊTEMENTS HOMME QUI VOUS SUIVRONT PARTOUT, LONGTEMPS.

Notre sélection de vêtements homme tendance comprend des vestes et des manteaux pour homme, des costumes business pour les réunions d'affaires et des smokings élégants, sans oublier des chemises en coton irréprochable, des pantalons intemporels, des polos homme élégants et des accessoires pour compléter votre tenue. Dans notre collection prêt-à-porter homme, vous trouverez les modèles HUGO et BOSS qui correspondent parfaitement à votre personnalité, que vous soyez adepte des dernières tendances ou que vous préfériez affirmer votre individualité.

Misez sur les survêtements d'inspiration sportive de la saison et les t-shirts graphiques pour adopter une attitude décontractée et vous sentir chez vous où que vous soyez. Découvrez nos vestes de la nouvelle saison, qui vous permettront de traverser toutes les intempéries sans renoncer au style. Pour la mi-saison, optez pour une valeur sûre avec les articles essentiels tels que les chinos ou les jeans portés avec une chemise à pointes boutonnées. Un large panel de vêtements homme tendance HUGO et BOSS vous attend, aux coupes, matières et tissus divers.

Pour une tenue audacieuse, pensez aux imprimés originaux et aux coupes épurées. Si vous préférez un look intemporel, optez pour une chemise à carreaux et un pantalon pour homme à la coupe droite, au style simple et masculin. Pour vous réchauffer avec élégance, portez un haut en fine maille de notre sélection de pulls pour homme ou bien un pull à col cheminée moderne qui deviendra votre meilleur allié lorsqu'il s'agira d'affronter les températures moins clémentes.

Plongez dans notre large sélection de vêtements homme haut de gamme et faites votre choix en fonction de vos envies, de votre budget et de votre carrure, pour placer l'élégance au cœur de votre garde-robe en y apportant la touche caractéristique unique HUGO BOSS

ANNEXE 3-2



Prêt-à-porter



Robes



Manteaux



Vestes

TOUTES

BOSS

HUGO

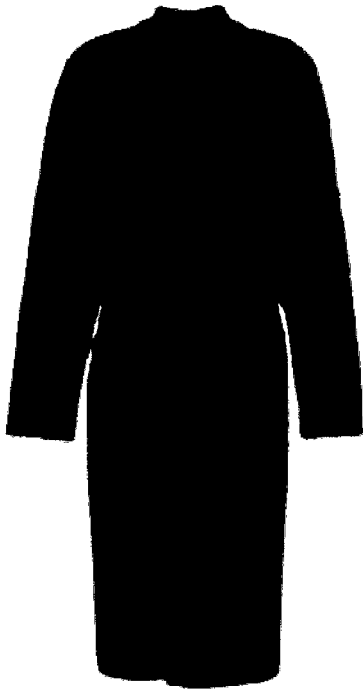
Filtre (1)



Trier:



LES ESSENTIELS



2017-2018

BOSS

99,95 €

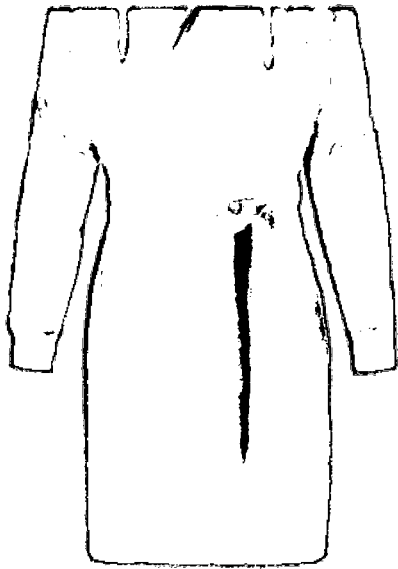


2017-2018

BOSS

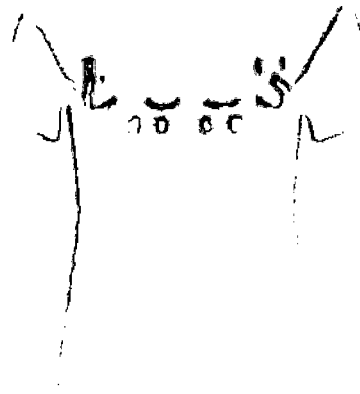
139,00 €





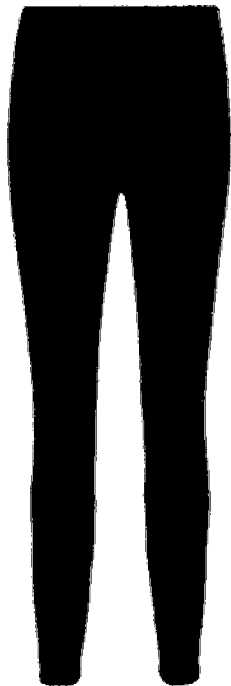
Peignoir à capuche en coton mélangé à manches rayées par **BOSS**

139,00 €

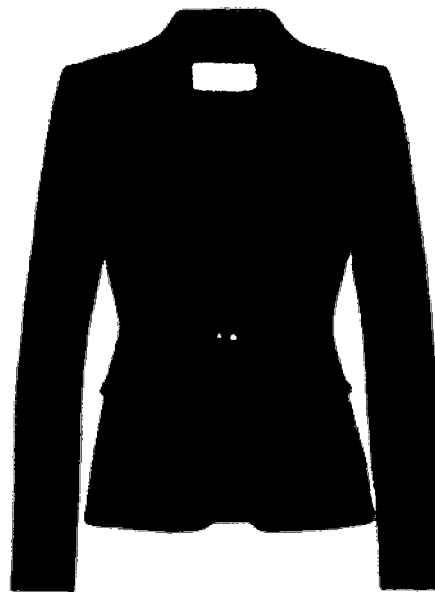


T-shirt en jersey de coton à logo imprimé en transfert par **BOSS**

49,95 €



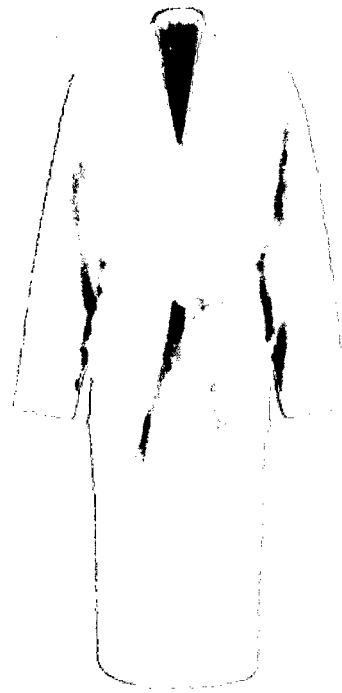
egg n'j Skinny Fit à coutures latérales décalées par **BOSS**



Haute-fermeture en Italian stretch wool par **BOSS**

139,95 €

379,00 €

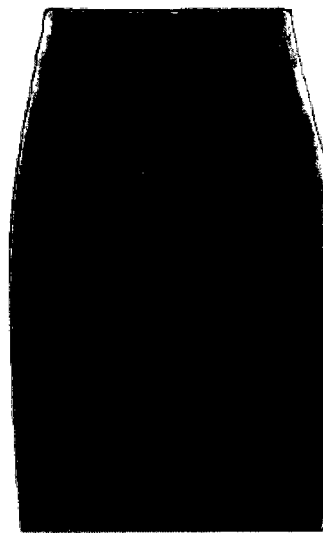
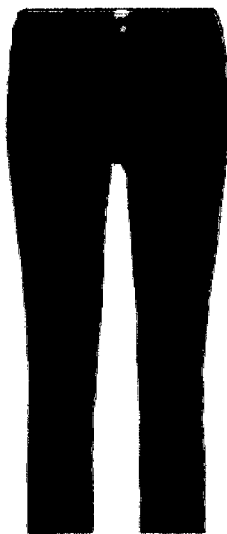


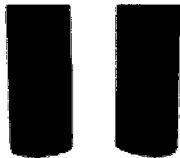
Pantalon Skinny Fit en soie, un stretch en BOSS

Robe de chambre en soie à gauche à logo jacquard tissé par BOSS

139,95 €

139,95 €





2

Jeans Slim Fit en denim bleu par BOSS

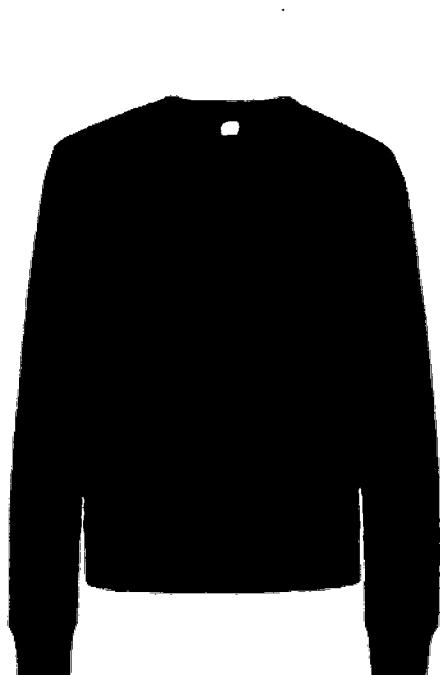
119,95 €



3000

Jupon crayon Regular Fit en cuir d'agneau par BOSS

399,00 €



1000

Sweat Regular Fit avec logo en relief sur le poignet par BOSS

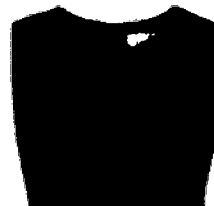
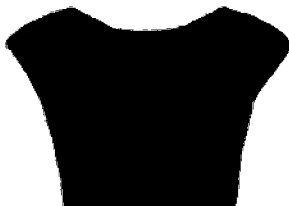
99,95 €

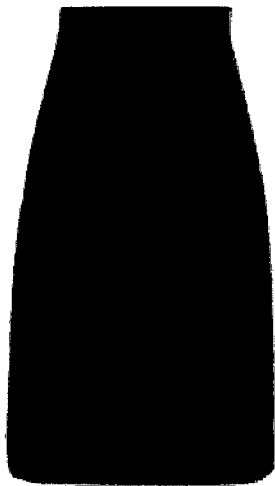


1000

T-shirt en jersey de coton avec logo imprimé selon différentes techniques par BOSS

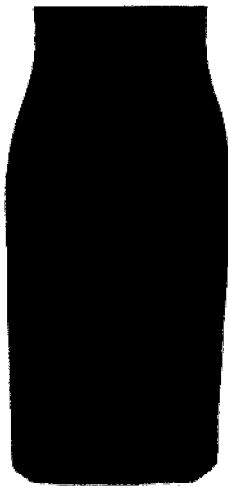
49,95 €





Skirta în fața și în spate în strictețe, cu pie **BOSS**

299,00 €



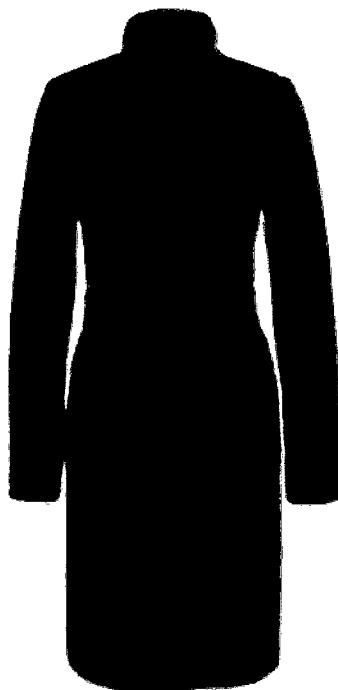
Skirta din fața și în strictețe, cu pie **BOSS**

329,00 €



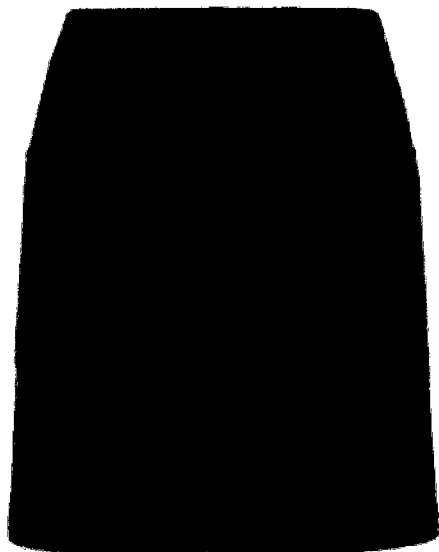
Blugi din fața și în spate în strictețe, cu pie **BOSS**

169,95 €



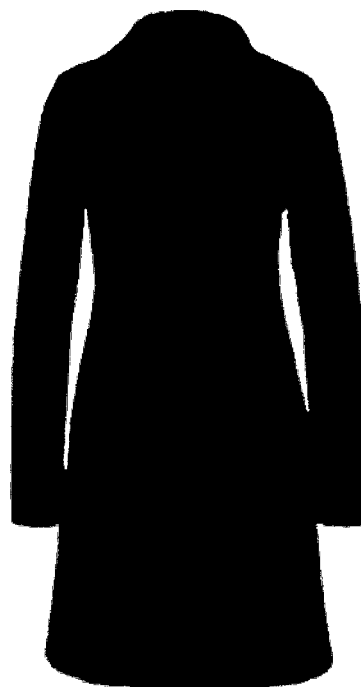
Manșonă lungă cu pie **BOSS**

449,00 €



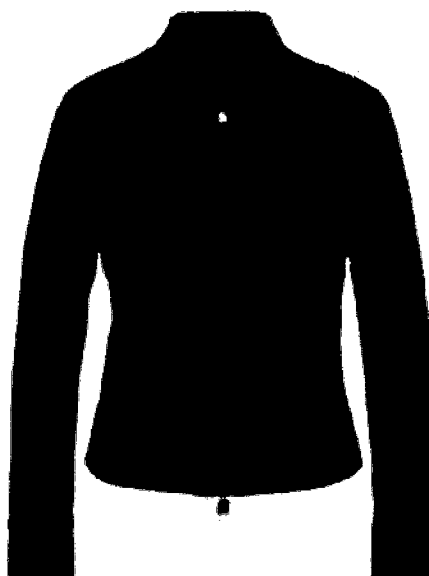
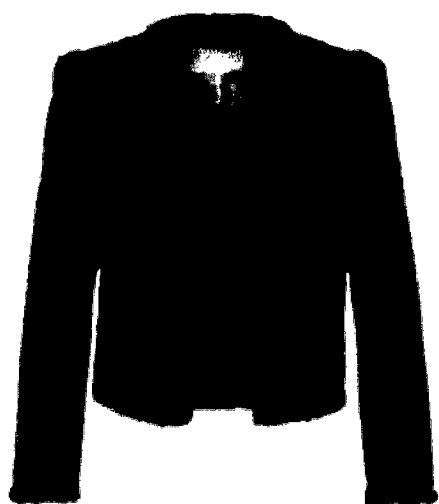
Jupe évasée en similicuir à poches contrastées par **BOSS**

139,95 €



Manteau boutonné en laine mélangée avec du cachemire par **BOSS**

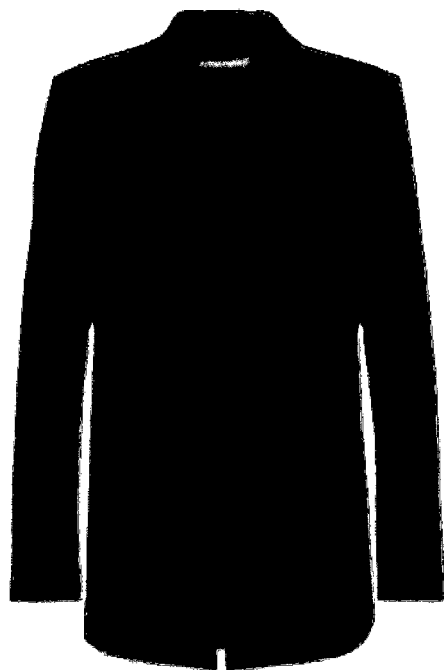
349,00 €





Veste Regular Fit en tricot à col cache-croix et manches longues par **BOSS**

329,00 €



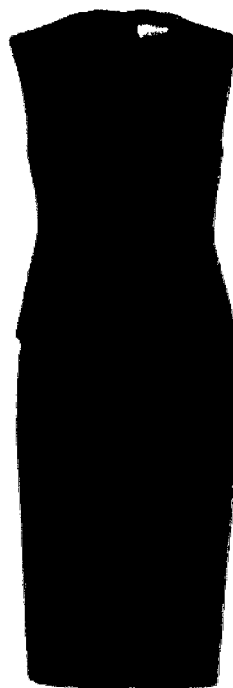
Veste croisée Regular Fit en laine vierge stretch par **BOSS**

399,00 €



Robe en drap d'été en coton poplin stretch par **BOSS**

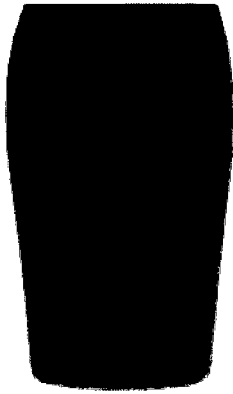
399,00 €



Robe droite en tissu stretch avec ourlet à la taille par **BOSS**

329,00 €

BOSS BOSS



Robe longue jersey à motif nœud-de-papier avec frange en
coton par **BOSS**

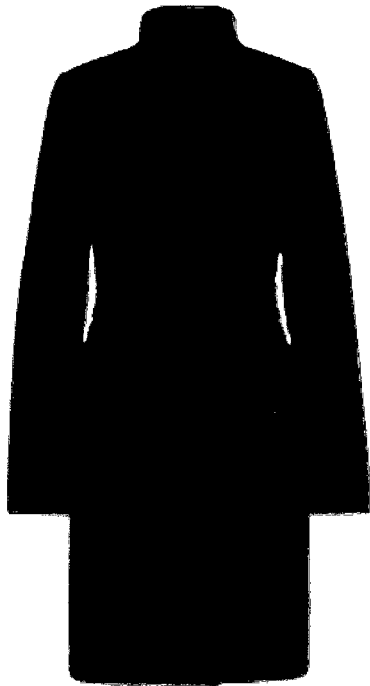
329,00 €

BOSS

BOSS

Robe longue en jersey à imprimé géométrique en coton
entièrement issu de la collection par **BOSS**

49,95 €



Manteau structuré en laine virginiale avec à l'arrière en
coton par **BOSS**

449,00 €



Manteau Regular Fit en velours d'agneau à l'esprit smoking par
BOSS

449,00 €





T-shirt en coton flammé à col V par **BOSS**

59,95 €



Chemisier Relaxed Fit à rayures avec manches retroussables
par **BOSS**

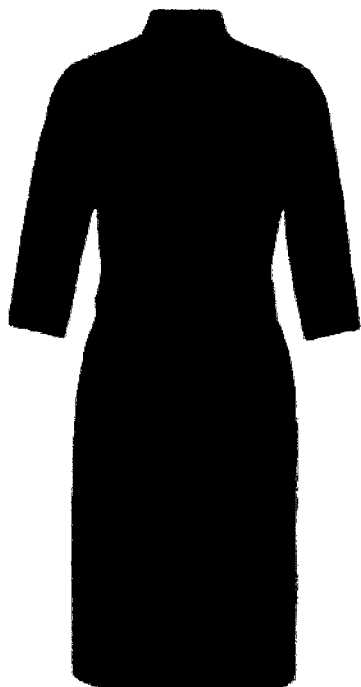
119,95 €



On a inclus le capot de la finition interne pour un look plus

BOSS

449,00 €

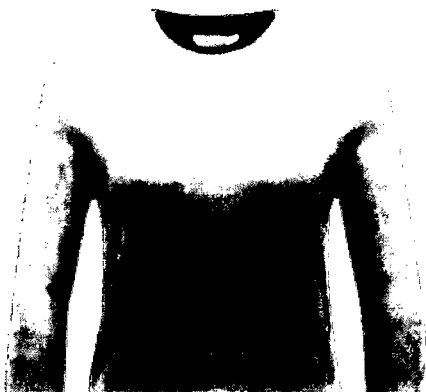


Top de nuit
2019

Top de nuit à manches longues, avec col en turtleneck et fermeture à glissière

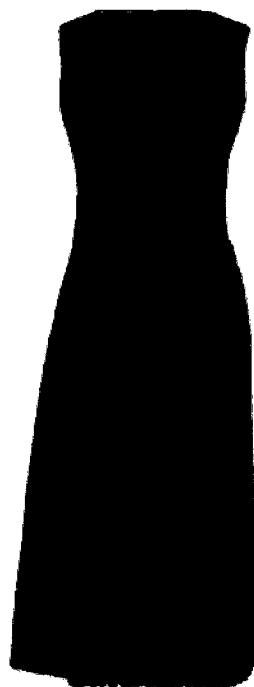
BOSS

279,00 €



Pu gran, con il suo look, grazie al **BOSS**

169,00 €

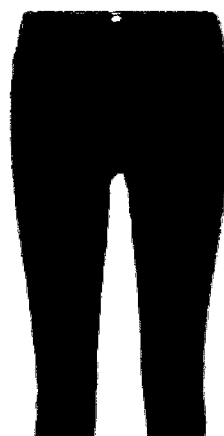


Top
2019

Top de nuit à manches longues, avec col en turtleneck et fermeture à glissière

BOSS

449,00 €





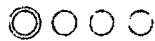
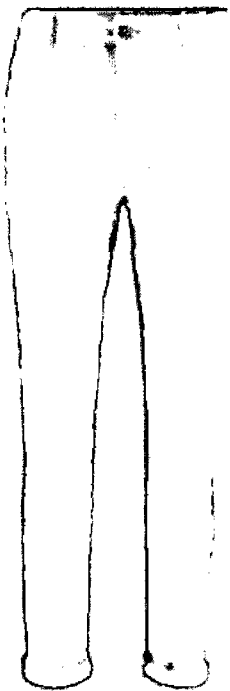
Pull à col ras-du cou en laine vierge par **BOSS**

149,95 €



Jean Slim Fit en denim red-cast super stretch par **BOSS**

129,95 €



Chino court Regular Fit en satin de coton stretch par **BOSS**

129,95 €

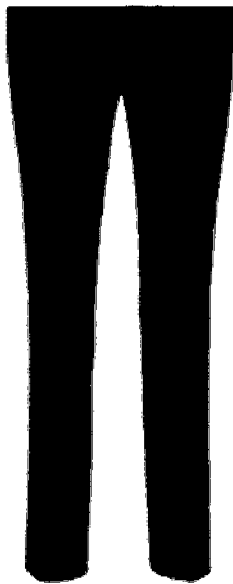


Jean Slim Fit en denim stretch gris à galons par **BOSS**

149,95 €

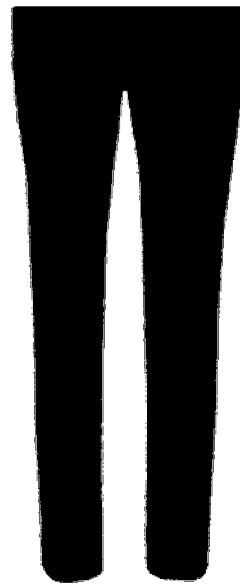
BOSS X MEISSEN





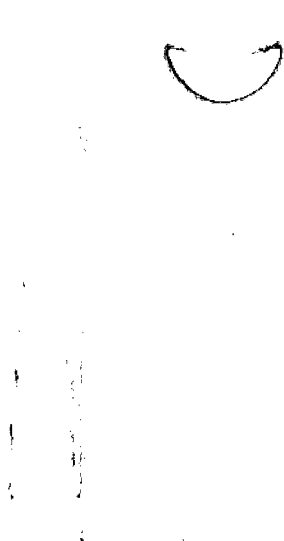
Pantalone Regular Fit façon smoking avec finitions en satin par **BOSS**

199,95 €

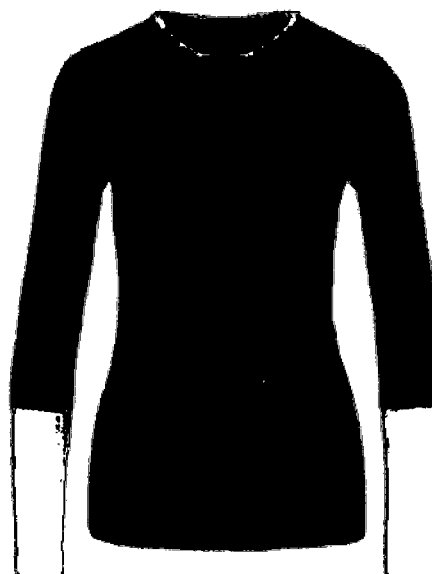


Crêpe court Regular Fit en satin de coton stretch par **BOSS**

129,95 €



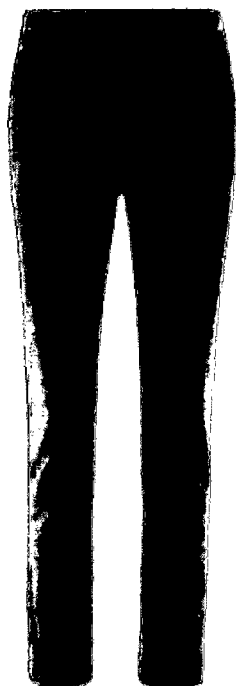
Sweat Regular Fit avec logo en relief à séquences par **BOSS**



Haut en jersey de coton côté color block par **BOSS**

99,95 €

109,95 €



Culottes à la Rég. Les Fitnesseaux - seules en stretch BOSS

129,95 €

Jeans Slim Fit - coupe slim et stretch BOSS

119,95 €



Manteau Regular Fit en laine et cachemire par **BOSS**

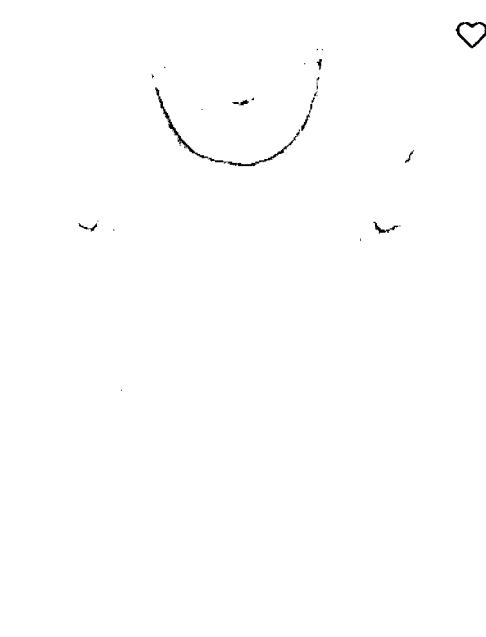
449,00 €

Pull court Relaxed Fit en maille côtière par **BOSS**

179,95 €

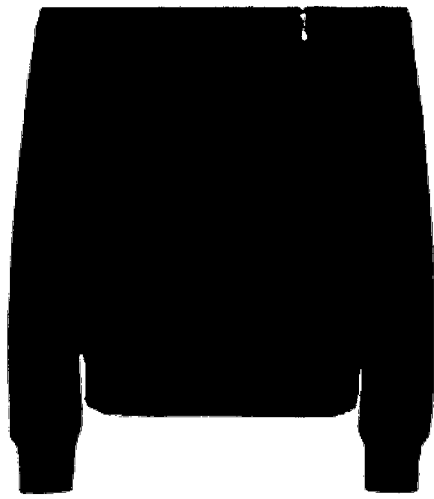
Robe drapée en tissu stretch double face par **BOSS**

299,00 €

T-shirt Slim Fit en coton Pima et modal par **BOSS**

39,95 €





Sweat à capuche en maille fin avec logos lineaires et empiècement en color block par **BOSS**

139,95 €



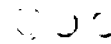
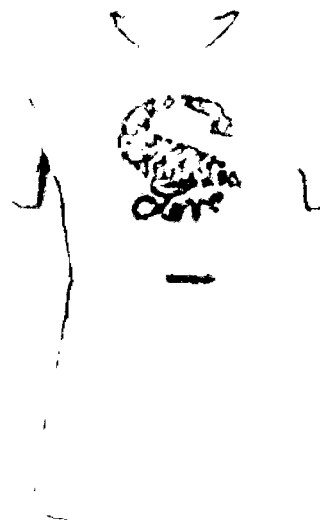
Manteau Relax d'été en laine vierge et cachemire par **BOSS**

899,00 €



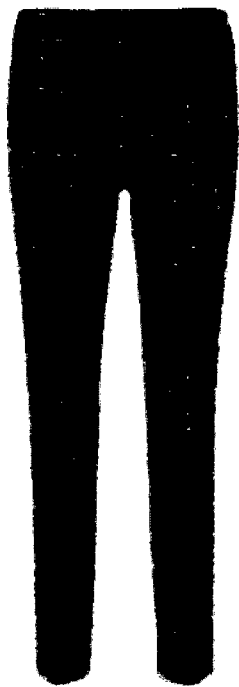
Robe droite en tissu stretch à effet color block par **BOSS**

329,00 €



Short en jersey de coton à imprimé graphique mélange emblématique de la collection par **BOSS**

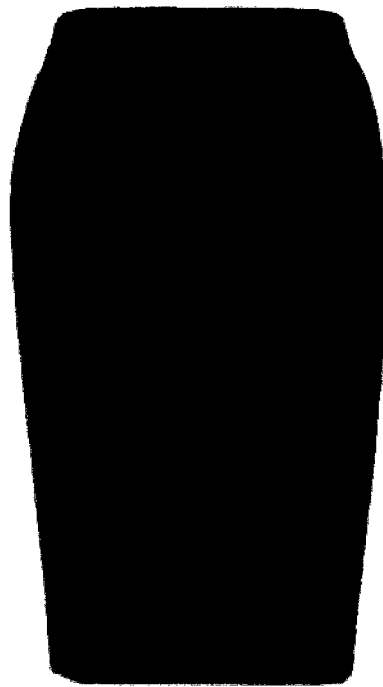
49,95 €



1

Pantaloni Regular Fit à carreaux en tissu stretch, prêt-à-porter par **BOSS**

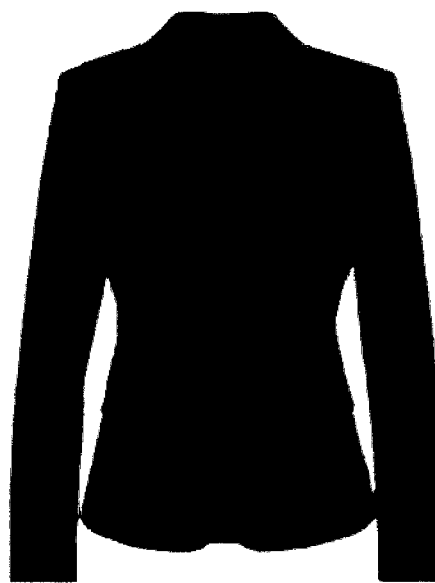
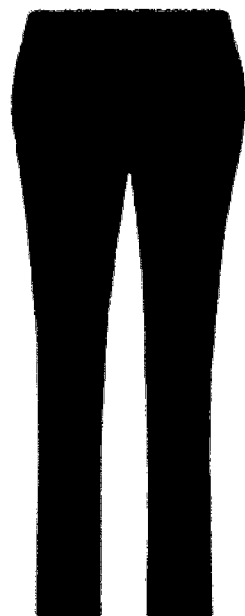
169,95 €



12

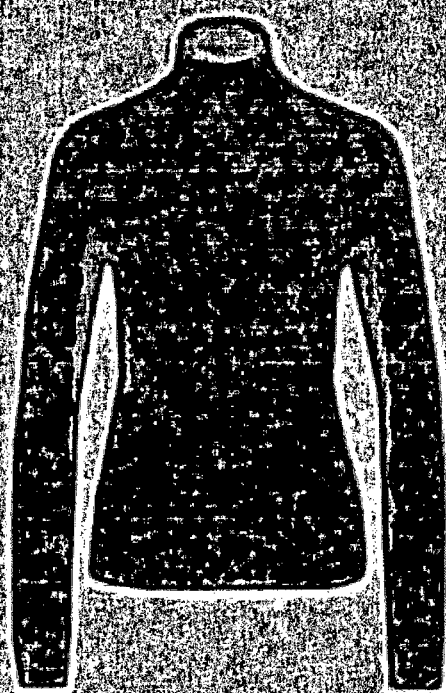
Robe à plis, en flanelle de laine stretch, prêt-à-porter par **BOSS**

169,95 €



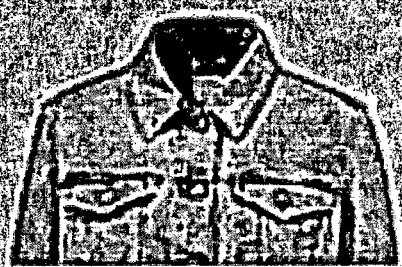
Pignolon Regular Fit en laine à motif avec plis sur le devant par **BOSS**

199,95 €



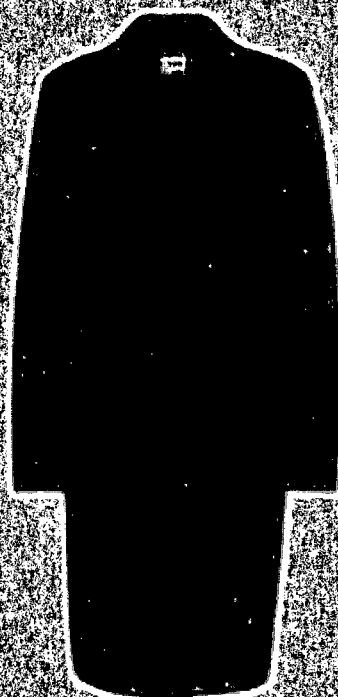
Pull à col turtleneck en laine mérinos mercerisée par **BOSS**

159,95 €



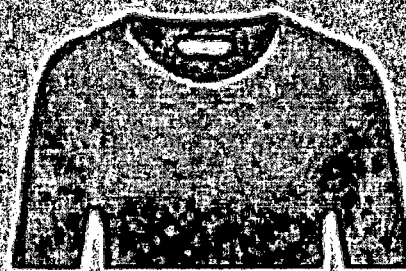
Veste Regular Fit en laine à micro motif par **BOSS**

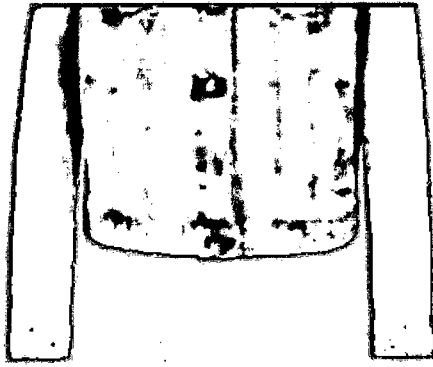
399,00 €



Manteau Regular Fit style blazer en laine bouillie par **BOSS**

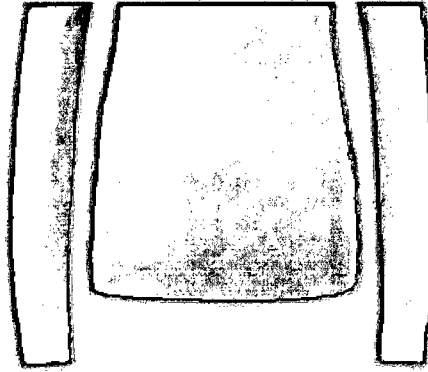
349,00 €





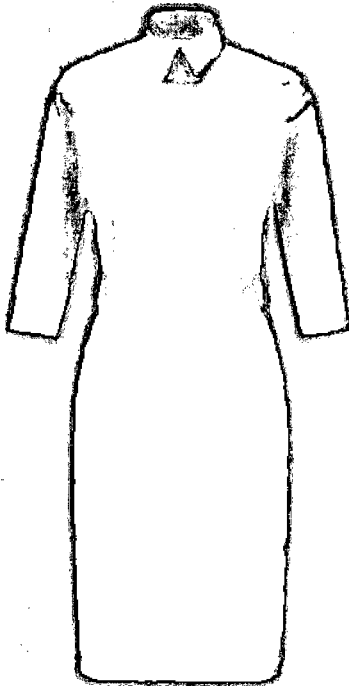
Veste en jean Regular Fit en denim stretch effet délavé par **BOSS**

179,95 €



Pull Regular Fit en laine mérinos à col rond par **BOSS**

139,95 €



Robe-chemise d'inspiration trench en coton stretch mélange par **BOSS**

279,00 €



Robe en maille sans manches à empiècement amovible par **BOSS**

299,00 €

01 02 ... 12 >

NOS MEILLEURES VENTES

LES ESSENTIELS



Réveil de chambre en coton à poignets contrastants par **BOSS**

99,95 €

Manteau teinture en laine vierge italienne à longueur en cachemire par **BOSS**

449,00 €

Mai

VÊTEMENTS FEMME HAUT DE GAMME : UNE ODE À L'ÉLÉGANCE

Votre façon de vous habiller en dit long sur vous. Plus qu'une couverture corporelle, les vêtements affichent votre identité, avec une capacité incroyable à booster votre confiance en vous. Quelles que soient les circonstances, il est impératif de vous sentir bien dans votre peau, et dans votre look. La nouvelle saison arrive et annonce l'arrivée d'une collection de vêtements femme haut de gamme HUGO et BOSS emplies d'élégance. Une envie de célébrer la femme que vous êtes. Que vous recherchiez une tenue business parfaite, un look élégant pour les loisirs ou un ensemble que vous pourrez porter sans transition au bureau et en soirée, notre nouvelle collection de vêtements femme élégants HUGO et BOSS vous propose une multitude d'incontournables inspirés des podiums ainsi que des modèles essentiels que vous ne voudrez plus quitter.

Des pièces d'été à celles d'hiver en passant par les tenues de mi-saison, notre collection prêt-à-porter femme élégante rassemble les essentiels de la mode féminine – incluant vos nouveaux indispensables. Conçue avec expertise, elle offre un choix d'articles stylisés et pleins de personnalité, pour s'adapter à tous les goûts et toutes les occasions. Matières raffinées, lignes épurées et coupes recherchées, ajoutez une touche de luxe à votre quotidien.

DES VÊTEMENTS FEMME CHIC PLEINS DE PERSONNALITÉ

Vous avez une passion pour les vêtements tendance ? Découvrez nos derniers modèles de vêtements femme chic et rafraîchissez votre collection capsule pour aborder la nouvelle saison avec style. Le noir apporte toujours une note d'élégance à une tenue. Tout comme notre sélection de tenues raffinées et haut de gamme qui se parent de cette teinte intemporelle et se déclinent dans des matières nobles telles que le cuir, la soie, le coton et la laine vierge extra fine. Notre collection de robes pour femme propose d'élégantes petites robes noires ainsi que des robes droites business, avec des vestes assorties. Les chemisiers et tops pour femme, quant à eux, sont la solution à toutes les questions concernant le choix d'une tenue vestimentaire. Les jeans pour femme constituent indéniablement la base de toute garde-robe. Ils se déclinent dans diverses coupes – allant du style décontracté et détendu au style épuré et très skinny – et dans une grande variété de délavages et de finitions modernes. Cette saison encore, la veste de tailleur règne en maître, indémodable. Difficile de passer à côté de nos blazers, qui se distinguent par leurs belles finitions et offrent des silhouettes intemporelles ou modernes. Pour apporter une touche tendance à un jean authentique, misez sur une coupe croisée. Et pour une tenue qui conviendra à toutes les occasions, un blazer court est idéal. En l'associant à l'un des produits les plus prisés de la saison – un t-shirt à message tendance – vous mettrez votre look de week-end instantanément au goût du jour.

Synonymes de haute qualité, les créations prêt-à-porter femme HUGO BOSS se reconnaissent par leur élégance remarquable. Plongez dans notre large sélection de vêtements femme haut de gamme et faites votre choix en fonction de vos envies, de votre budget et de votre silhouette, pour placer la finesse au cœur de votre garde-robe en y apportant la touche caractéristique unique HUGO BOSS.

ANNEXE 3-3



Sacs et bagages

Bagages

Sacoches de bureau

Sacs de voyage

Sac

TOUTES 20 BOSS 78 HUGO 42

Filtre (1)



Trier:



LES ESSENTIELS

LES ESSENTIELS



Porte-documents unique en cuir ital en grainé par **BOSS**

499,00 €



Trousse de toilette en nylon structure à logo imprimée et fermeture éclair imperméable par **BOSS**

99,00 €

LES ESSENTIELS



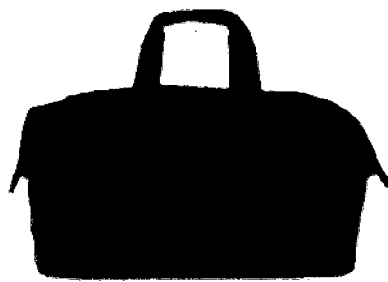


BOSS

Portafoglio business en cuir monogrammé BOSS. Dimensions : 28 x 20 x 10 cm.

550,00 €

LES ESSENTIELS



BOSS

Sac à main en cuir noir, finiture en cuir noir. Dimensions : 28 x 20 x 10 cm.

250,00 €

LES ESSENTIELS



BOSS

Portafoglio en cuir noir, monogrammé BOSS. Dimensions : 28 x 20 x 10 cm.

par BOSS



BOSS

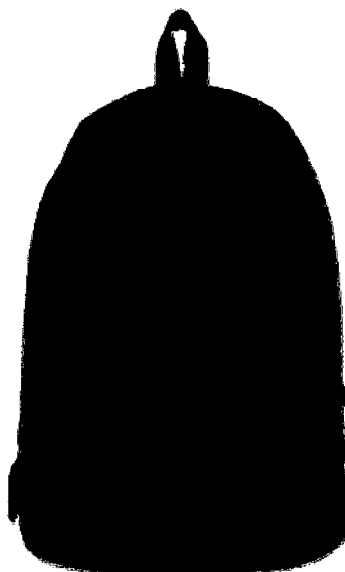
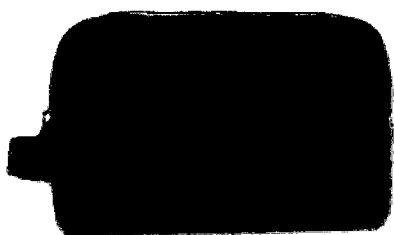
Sac à main en cuir noir, finiture en cuir noir. Dimensions : 28 x 20 x 10 cm.

par BOSS

499,00 €

650,00 €

LES ESSENTIELS



Trousse de toilette à poche en cuir noir et cuir marron
noyauté sur le côté. par **BOSS**

Sac à dos en nylon structuré, à compartiment principal par
BOSS

199,00 €

250,00 €

LES ESSENTIELS





Sac de voyage en gabardine de nylon avec finitions en cuir par **BOSS**

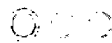
199,00 €



Recher et bagage en cuir et pailleté en cuir par **BOSS**

399,00 €

LES ESSENTIELS



Sac en randonnée en tissu technique par **BOSS**

99,00 €



Sac en valise Signature Collection en cuir de vache noir par **BOSS**

299,00 €

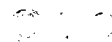
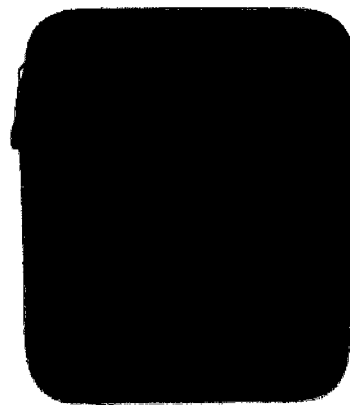
LES ESSENTIELS





Sac à main en toile de coton et en cuir noir, avec une fermeture à glissière et une poignée en cuir noir. BOSS

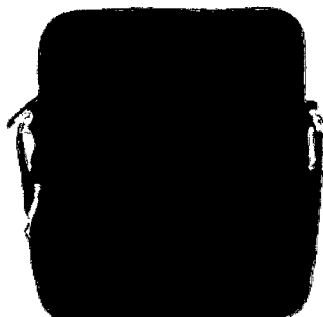
170,00 €



Sac à main en toile de coton et en cuir noir, avec une fermeture à glissière et une poignée en cuir noir. BOSS

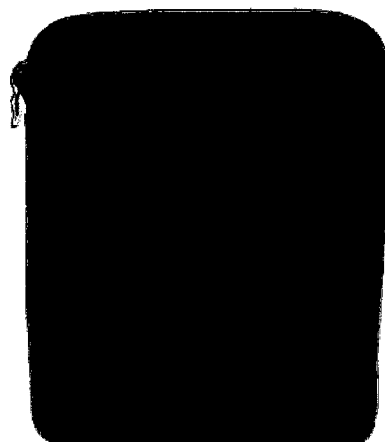
99,00 €

LES ESSENTIELS



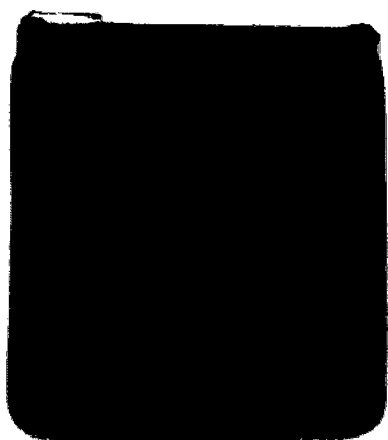
Sac à main en toile de coton et en cuir noir, avec une fermeture à glissière et une poignée en cuir noir. BOSS

350,00 €



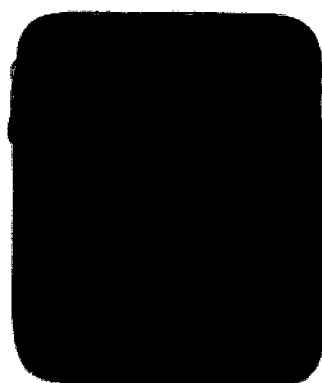
Sac à main en toile de coton et en cuir noir, avec une fermeture à glissière et une poignée en cuir noir. BOSS

110,00 €



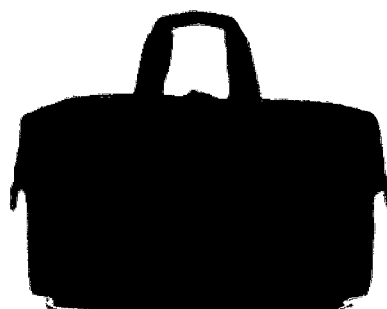
Sac en plaidage, une finition en cuir et garnitures en cuir.
BOSS

199,00 €



Sac en plaidage, en tissu technique BOSS

99,00 €





Sac à dos en nylon structuré avec logo imprimé et poche pour les chaussures par **BOSS**

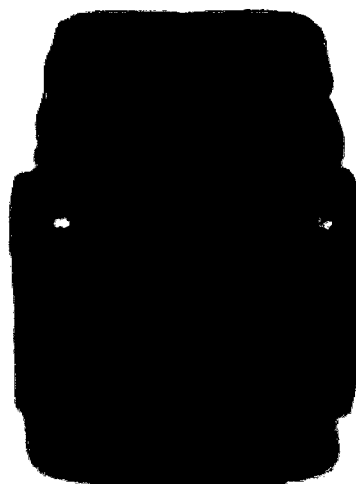
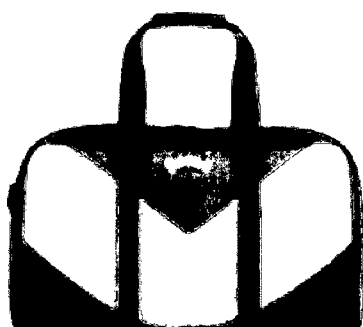
250,00 €



Sac à dos en nylon à emboîtement thermique sur le dos et à lachet à fermeture par **BOSS**

270,00 €

TRAVEL LINE



Sac à dos color block en similicuir garnie par **BOSS**

299,00 €

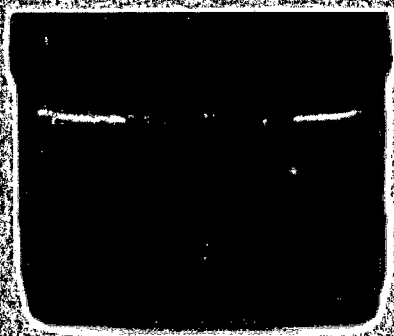


Sac à dos multi poches en gabardine de nylon à rabat par **BOSS**

399,00 €

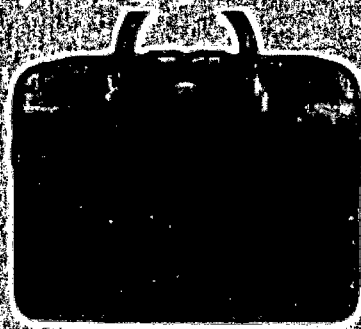
LES ESSENTIELS





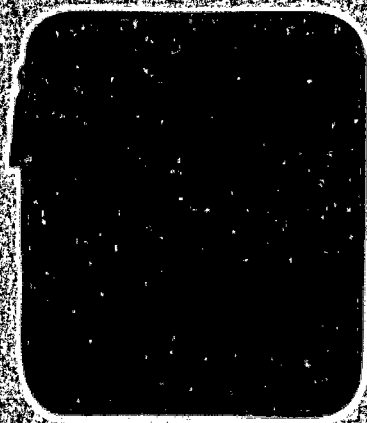
Sac à dos en gabardine de tissu technique léger avec finitions en cuir par **BOSS**

370,00 €



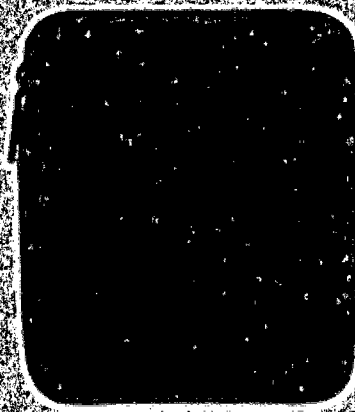
Porte-document à deux compartiments BOSS Signature Collection en cuir palmellato imprimé par **BOSS**

850,00 €



Sac enveloppe en nylon structure avec logos circulaires par **BOSS**

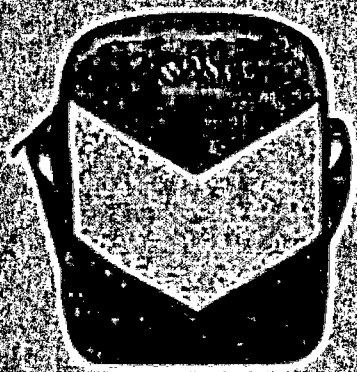
99,00 €



Sac enveloppe en nylon structure avec logos circulaires par **BOSS**

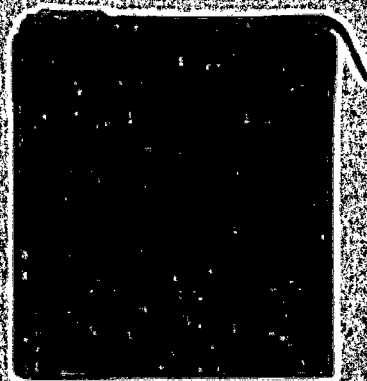
99,00 €

LES ESSENTIELS



Sac reporter color block en similicuir gomme par **BOSS**

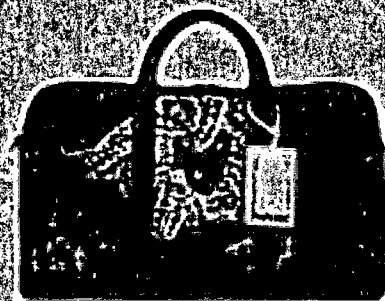
130.00 €



Sac enveloppe en cuir italien graine par **BOSS**

250.00 €

BOSS X MEISSEN





Sac ceinture en tissu technique fin à logo imprimé par **BOSS**

130,00 €



Porte-documents à deux compartiments en cuir italien grainé par **BOSS**

499,00 €



Sac reporter en nylon structuré avec logo et bandoulière ajustable par **BOSS**

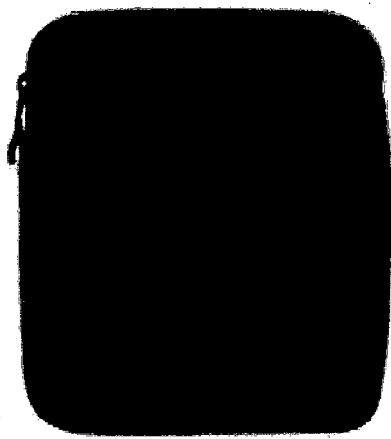
110,00 €



Sac reporter Signature Collection en cuir italien gommé par **BOSS**

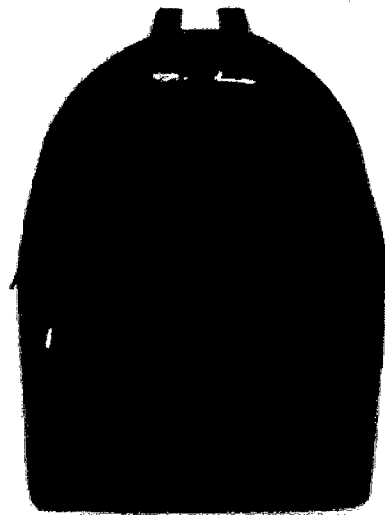
270,00 €





Sac enveloppe a logo et bandoulière en toile bicolore par **BOSS**

95,00 €



Sac à dos a monogramme imprimé en tissu italien enduit par **BOSS**

499,00 €



Canas en toile italienne a carreaux colores par **BOSS**

350,00 €



Sac de voyage en fibre de verre ultra légère avec bandes
BOSS

450,00 €





Sac ceinture en cuir italien par **BOSS**

299,00 €



Grand cabas en toile italienne avec logo lettrage par **BOSS**

250,00 €



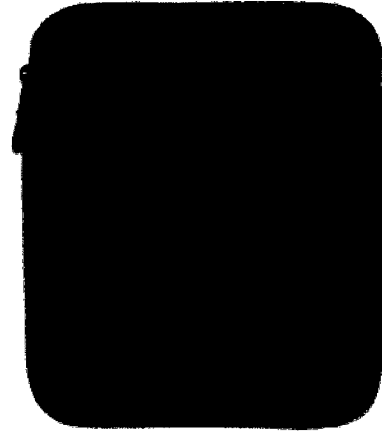
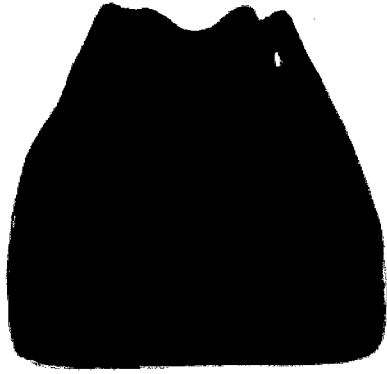
Sac enveloppe en cuir italien graine par **BOSS**

250,00 €



Sac à dos en nylon structure avec logo métallisé superposé par **BOSS**

230,00 €



Mini sac à cordons de serrage en cuir noir en cuir véritable avec une petite pochette à main lisse par **BOSS**

Sac en toile de coton structuré avec illustration de logo par **BOSS**

270,00 €

99,00 €

TRAVEL LINE



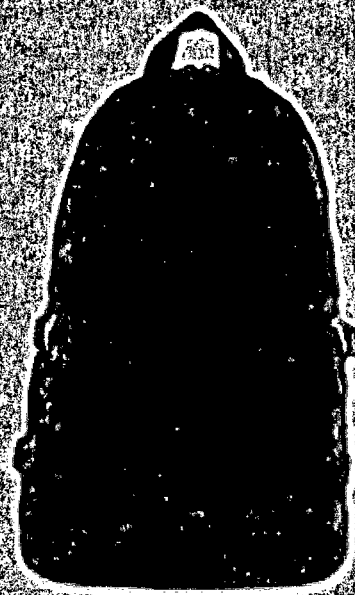


Sac ceinture en tissu technique structuré avec logo par **BOSS**

Sac ceinture avec finitions en cuir, italien imprimé par **BOSS**

110,00 €

199,00 €



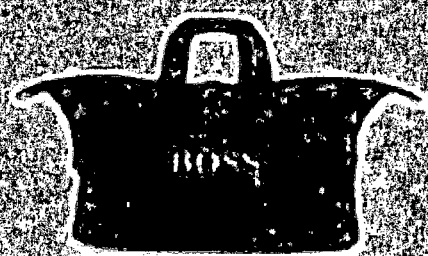
Porte-documents Signature Collection, en cuir palmellaio par **BOSS**

Sac à dos en nylon structuré, avec brides logotées par **BOSS**

370,00 €

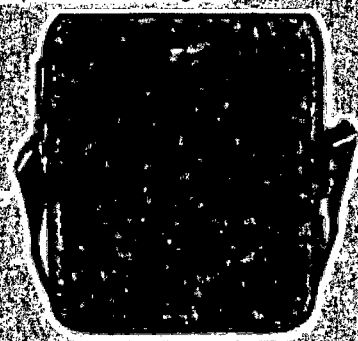
299,00 €





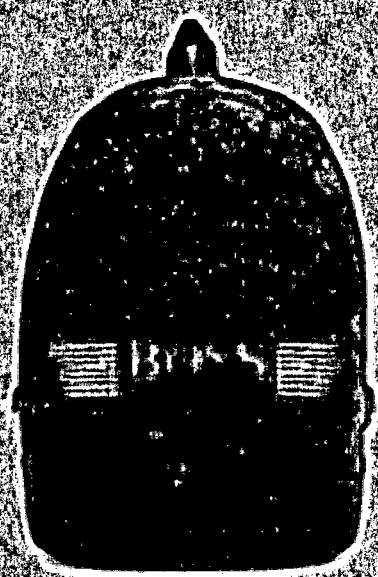
Sac de voyage en nylon structure avec logo et bandoulière amovible par **BOSS**

250,00 €



Sac recoser Signature Collector en cuir italien gomme par **BOSS**

270,00 €



Sac à dos en nylon structure avec logo et poignée sur le dessus par **BOSS**

230,00 €



Sac à dos en cuir graine italien avec organisateur interne par **BOSS**

499,00 €

NOS MEILLEURES VENTES

LES ESSENTIELS



Portefolio homme en cuir monogrammé et tour en busse
par **BOSS**

550,00 €



Portefolio homme en cuir et en cuir - taken grain par **BOSS**

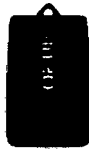
499,00 €



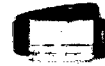
Accessoires



Sacs et bagages



Sacs à dos



Ceintures

TOUTES 94 BOSS 67 HUGO 27

Filtre (1)



Trier:



LES ESSENTIELS



Portefeuille à trois volets en cuir
lustré italien par **BOSS**

150,00 €

Portret cadeau, avec portefeuille
en cuir et porte-clés en toile par
BOSS

110,00 €

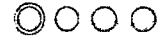
LES ESSENTIELS





Portefeuille BOSS pliant à trois volets de la collection Signature en cuir texture par BOSS

170,00 €



Porte-cartes en cuir italien grainé à six fentes par BOSS

90,00 €

LES ESSENTIELS



Portefeuille pliable en cuir nappa orné du logo embossé par BOSS

110,00 €



Portefeuille à trois volets en cuir lisse par BOSS

110,00 €

LES ESSENTIELS



Etui pour cartes de la collection Signature en cuir palmellato grainé par BOSS



Portefeuille pliable en cuir embossé et tissu monogramme par BOSS

90,00 €

130,00 €



Coffret cadeau avec portefeuille
et porte-cartes en cuir noirs du
monogramme enbossé par
BOSS

150,00 €

Pince à billets en palladium par
BOSS

70,00 €

LES ESSENTIELS

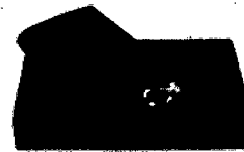


Portefeuille pliable en cuir lisse
par **BOSS**

110,00 €

Porte-cartes en cuir avec pince à
billets par **BOSS**

80,00 €



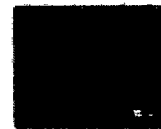
Porte-cartes en cuir avec pince à
billets par **BOSS**

Coffret cadeau contenant un
porte-clés et un portefeuille en
cuir par **BOSS**

80,00 €

150,00 €

LES ESSENTIELS



Portefeuille pliable en cuir
embossé et tissu monogrammé
par **BOSS**

Portefeuille Signature
Collection, en cuir palmellato
par **BOSS**

130,00 €

130,00 €





Coffret cadeau en cuir embossé
avec porte-feuille et porte-cartes
par **BOSS**

150,00 €



Porte-cartes en cuir italien avec
monogrammes des initiales au
laser par **BOSS**

99,00 €



Porte-cartes en cuir grossi-
sier avec plaquette laquée par
BOSS

110,00 €



Portefeuille plate en cuir
souple avec du linge embossé
par **BOSS**

110,00 €





Portefeuille à deux volets en cuir
italien à monogrammes
découpés au laser par **BOSS**

150,00 €



Portefeuille pliable en cuir
nappa avec logo embossé par
BOSS

99,00 €

LES ESSENTIELS



Portefeuille en cuir avec
fermeture éclair circulaire par
BOSS

270,00 €



Portefeuille issu de la collection
Signature, en cuir palmellato par
BOSS

150,00 €

BOSS X MEISSEN



Porte-cartes en cuir italien orne
de l'imprime de la collection par
BOSS

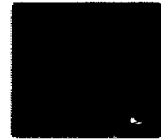


Portefeuille à deux volets en cuir
nappa orne de logos embossés
par **BOSS**

110,00 €

130,00 €

LES ESSENTIELS



Porte-cartes en cuir italien avec
poche à objets en métal
BOSS

Portefeuille Slim pour
Collection en cuir palmellato
BOSS

99,00 €

150,00 €



Portefeuille en cuir noir avec
fermeture à glissière en métal
BOSS

Porte-cartes en cuir avec le
monogramme imprimé et
embossé par **BOSS**

99,00 €

90,00 €



Porte-cles et porte-cartes
Signature Collection en cuir
calfinellato par **BOSS**

95,00 €

Portefeuille pliable en tissu
revetu avec imprimé HB par
BOSS

130,00 €

BOSS X MEISSEN



Portefeuille à deux volets en cuir
italien à gros grains par **BOSS**

130,00 €

Porte-monnaie en cuir italien
orne de l'imprimé de la
collection par **BOSS**

170,00 €





Portefeuille en cuir noir pour
homme par **BOSS**

130,00 €



Portefeuille en cuir noir pour
homme par **BOSS**

130,00 €

LES ESSENTIELS



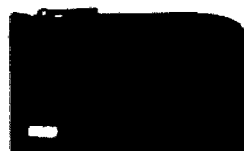
Portefeuille en cuir noir pour
homme par **BOSS**

130,00 €



Portefeuille en cuir noir pour
homme par **BOSS**

99,00 €





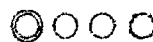
Portefeuille en cuir italien graine
avec fermeture éclair circulaire
par **BOSS**

110,00 €



Porte-monnaie zippé en cuir
italien avec monogrammes
graves au laser par **BOSS**

130,00 €



Porte-cartes en cuir italien
graine à six fentes par **BOSS**

90,00 €



Porte-cartes en cuir italien à
monogramme imprimé et
embossé par **BOSS**

90,00 €



Porte-cartes à clip de la
collection Signature en cuir
palmellato par **BOSS**

99,00 €



Porte-monnaie en tissu
monogramme et cuir embossé
par **BOSS**

110,00 €



Portefeuille en cuir lisse
à la mode BOSS

150.00 €

LES ESSENTIELS



Portefeuille à deux volets en cuir
italien grainé avec huit fentes
pour cartes par **BOSS**

Porte-cartes en cuir italien
gonflé issu de la Signature
Collection par **BOSS**

130,00 €

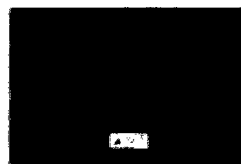
90,00 €





Portefeuille en tissu italien à
imprime monogramme, avec
fermeture éclair circulaire par
BOSS

250,00 €



Porte-cartes en cuir italien
grainé à six fentes par **BOSS**

90,00 €



Portefeuille en cuir italien
gommé avec fermeture éclair
circulaire, issu de la Signature
Collection par **BOSS**

150,00 €



Porte-cartes en cuir italien
gommé issu de la Signature
Collection par **BOSS**

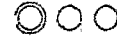
90,00 €





Portefeuille en cuir italien grainé
avec fermeture éclair circulaire
par **BOSS**

110,00 €



Porte-cartes en cuir italien avec
poince à billets en métal par
BOSS

99,00 €



Portefeuille format portrait en
tissu italien à monogramme
imprimé par **BOSS**

150,00 €



Porte-cartes en cuir nappa avec
logo embossé par **BOSS**

80,00 €

01 02 >

NOS MEILLEURES VENTES

LES ESSENTIELS



LES ESSENTIELS





Portefeuille à trois volets en cuir graine italien par **BOSS**

150,00 €



Portefeuille à deux volets en cuir lisse par **HUGO**

99,00 €

Portef



Cravates et nœuds ...



Cravates



Nœuds papillons



Pochettes

TOUTES 214 BOSS 111 HUGO 12

Filtre (1)



Trier:



LES ESSENTIELS



100%

Cravate en soie imprimée
à motif géométrique. 100% Soie.
BOSS

69,95 €



100%

Cravate en jacquard de soie
à motif géométrique. 100% Soie.
BOSS

69,95 €

LES ESSENTIELS



TRAVEL LINE





Cravate jacquard en soie à
toucher satiné par **BOSS**

69,95 €



Cravate à rayures en soie
d'exception confectionnée en
Italie par **BOSS**

79,95 €



Cravate en jacquard de soie
réalisée en Italie par **BOSS**

69,95 €



Cravate en soie pure à motif
motif de confection italienne par
BOSS

69,95 €

LES ESSENTIELS



Cravate en jacquard de soie
d'exception à fleurs par **BOSS**

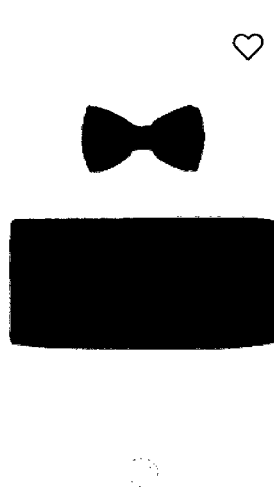


Nœud papillon en pure soie
d'exception confectionnée en Italie par **BOSS**

79,95 €

59,95 €

LES ESSENTIELS



Ensemble cravate papillon et
cravate noire en coton BOSS

139,95 €



Cravate confectionnée en Italie
en soie quadri gris et noir
sur mesure par BOSS

79,95 €

BOSS X MEISSEN



Cravate papillon premium en soie
à motif confectionnée en Italie
par BOSS

79,95 €



Cravate en soie quadri gris et
noir sur mesure par BOSS

79,95 €



Cravate en soie italienne à motif
papillon par **BOSS**

69,95 €



Cravate en soie en double largeur
à motif papillon par **BOSS**

99,95 €



Cravate en soie à motif papillon
avec pochette en soie à motif papillon
par **BOSS**

49,95 €



Cravate en soie à motif papillon
avec pochette en soie à motif papillon
par **BOSS**

99,95 €

LES ESSENTIELS

LES ESSENTIELS





Nœud papillon en pure soie.
confectionnée en Italie par **BOSS**

59,95 €



Nœud papillon confectionné en
Italie en pure soie par **BOSS**

59,95 €



Cravate en jacquard de soie à
motif, confectionnée en Italie
par **BOSS**

69,95 €



Cravate en jacquard de soie
dépouillant à micro motif par
BOSS

79,95 €

TRAVEL LINE





Cravate en soie deperlante à micro motif confectionnée en Italie par **BOSS**

79,95 €



Cravate en soie à rayures horizontales melangées confectionnée à la main par **BOSS**

99,95 €



Cravate papillon en jacquard fin curi 52% coton, confectionnée en Italie par **BOSS**

79,95 €



Cravate en soie italienne à micro motif à la main par **BOSS**

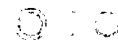
69,95 €

TRAVEL LINE



Cravate en soie deperlante à micro motif confectionnée en Italie par **BOSS**

TRAVEL LINE



Cravate à rayures et à micro motif confectionnée en Italie par **BOSS**

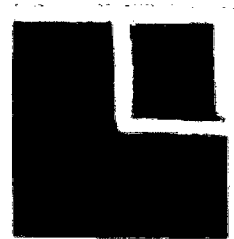
79,95 €

79,95 €



Cravate en soie pure noire, à la fois en
serpente, à la fois en
serpente par **BOSS**

149,00 €



Cravate de poche en soie à motif
léopard, enfoncée en haut par
BOSS

49,95 €



Cravate en soie pure noire, à la fois en
serpente, à la fois en
serpente par **BOSS**

79,95 €



Cravate en soie pure noire, à la fois en
serpente, à la fois en
serpente par **BOSS**

69,95 €



Cravate en pure soie à rayures
noir et blanc, confectionnée
à la main par **BOSS**

119,00 €



Cravate confectionnée en Italie
en jacquard à rayures motif pin
par **BOSS**

69,95 €



Cravate à motif en jacquard de
soie confectionnée en Italie par
BOSS

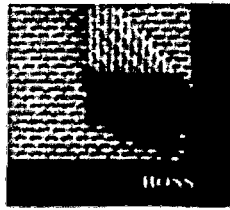
79,95 €



Nœud papillon en jacquard de
soie confectionnée en Italie par
BOSS

69,95 €





Carre de poche en soie a
monogramme place, confectionné en
Italie par **BOSS**

49,95 €



Cravate en tissu jacquard de
soie confectionnée en Italie par
BOSS

79,95 €



Cravate en soie italienne a motif
jacquard par **BOSS**

69,95 €



Carre de poche en soie à
monogramme place, confectionné en
Italie par **BOSS**

49,95 €



Cravate en jacquard de soie à
motif logo par **BOSS**

69,95 €

Cravate en soie de confection
italienne à rayures en diagonale
par **BOSS**

69,95 €



Cravate en soie talenra®
à micro carreaux par **BOSS**

79,95 €



Cravate en laquard de soie
à micro motif par **BOSS**

79,95 €



Cravate en laquard de soie à
l'osier par **BOSS**

69,95 €

LES ESSENTIELS



Pochette papillon en lin naturel
par **BOSS**

39,95 €

Cravate à motif en jacquard de
soie confectionnée en Italie par
BOSS

79,95 €

LES ESSENTIELS



Cravate en jacquard de soie
confectionnée en Italie par
BOSS

69,95 €

Carre de poche à motif
confectionné en l'italie, à bords
replétés par **BOSS**

49,95 €





Cravate de la collection Travel
Line en soie déperlante à motif
par **BOSS**

79,95 €



Cravate en maille piquée de
laine italienne par **BOSS**

109,95 €



Cravate en tissu jacquard de
soie confectionnée en Italie par
BOSS

79,95 €



Cravate en pure soie
confectionnée à la main, à
rayures en diagonale par **BOSS**

109,00 €





Cravate en tissu jacquard en
soie à nouer conçue en Italie par
BOSS

79,95 €



Cravate en jacquard de soie à
nouer conçue en Italie par
BOSS

79,95 €



Cravate en tissu jacquard en Italie
en soie à nouer conçue en
Italie par **BOSS**

69,95 €



Cravate en soie à nouer conçue en
Italie par **BOSS**

69,95 €

01 02 >

NOS MEILLEURES VENTES

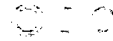
LES ESSENTIELS





Cravate en twill de pure soie par **HUGO**

49,95 €



Cravate en jacquard de soie à motif bicoloré par **HUGO**

49,95 €

Crav

ADOPTÉZ UN LOOK PLUS ÉLÉGANT ENCORE AVEC UN NŒUD PAPILLON IMPECCABLE

Un grand nombre de nos nœuds papillon sont confectionnés en Italie à partir de tissus raffinés, allant du satin lisse au velours dense en passant par des tissus de laine texturée. Les ceintures de smoking cummerbunds assortis sont disponibles pour certains modèles et conviennent pour la plupart des événements habillés. Ils apportent la touche finale précise à un smoking élégant. Pour produire un look plus casual, associez une cravate à motif avec une chemise rayée, ou bien mélangez des couleurs contrastantes.

Créez votre propre costume masculin en ajoutant des accessoires affirmés. Faites votre choix parmi une large sélection de cravates et de nœuds papillon pour homme. Restez fidèle au look classique avec un nœud papillon noir ou blanc, ou bien apportez une touche de modernité à votre tenue habillée en optant pour des modèles colorés et à motifs uniques. Ajoutez une touche d'élégance à vos tenues en achetant les nœuds papillon pour homme issus de la dernière collection, en version préalablement noués ou à nouer

CHEMISES DE SOIRÉE

Soyez à la hauteur avec notre large collection de cravates noires et de chemises de cérémonie

CEIN

Découvrez nos ceintures somptueuses ou c

Arrivée 11.06



Sacs



Sacs à main



Sacs besace



Pochettes

Sac

TOUTES BOSS 43 HUGO 23

Filtre (1)



Trier:



BOSS

BOSS

Handbag en cuir noir
BOSS

Handbag en cuir noir
BOSS

599,00 €

399,00 €





Trousse de toilette en tissu à monogrammes imprimés par **BOSS**

150,00 €



Sac porte croisé en cuir matelassé avec garniture emblématique par **BOSS**

399,00 €



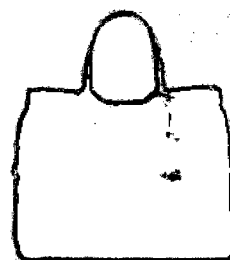
Mini sac à cordon de serrage en cuir italien avec bandoulière à mailles par **BOSS**

270,00 €



Sac à main en cuir mélange avec garniture en métal emblématique par **BOSS**

599,00 €



Mini sac à main en cuir italien grainé par **BOSS**



Cabas en doux cuir grainé italien par **BOSS**

270,00 €

699,00 €



270,00 €

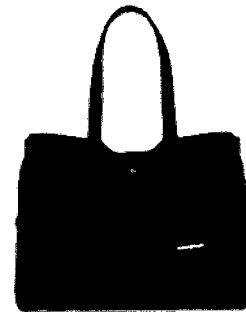
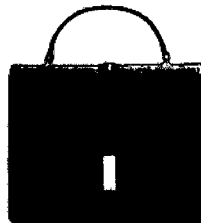
699,00 €

Seu porte-mocho é a solução para
qual situação que precise
BOSS

Seu porte-mocho é a solução para
qual situação que precise
BOSS

299,00 €

499,00 €



599,00 €

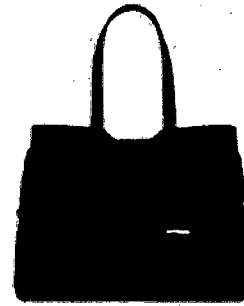
599,00 €

Seu porte-mocho é a solução para
qual situação que precise
BOSS

Seu porte-mocho é a solução para
qual situação que precise
BOSS

599,00 €

599,00 €

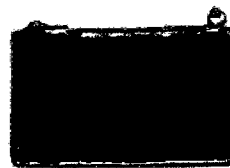


Sac à main en cuir matelassé
avec garniture en métal
emblématique par **BOSS**

Cabas en cuir graine italien avec
fermeture éclair par **BOSS**

699,00 €

599,00 €



Mini sac à main en cuir italien
graine par **BOSS**

Sac hood en cuir grain italien
avec garniture vieillie par **BOSS**

270,00 €

499,00 €





Sac à bandoulière Kristin
color block de taille moyenne,
en cuir italien par **BOSS**

799,00 €



Sac porte croisé en cuir
matelassé avec garniture
emblématique par **BOSS**

399,00 €



Sac besace en cuir italien graine
légèrement structuré par **BOSS**

599,00 €



Sac ceinture en cuir italien à
chaîne amovible par **BOSS**

350,00 €



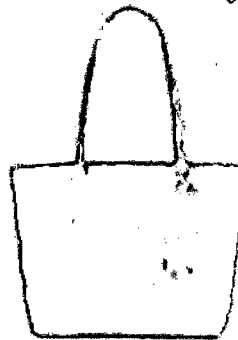
Sac porte croise en cuir italien grainé avec détails à mailles par **BOSS**

299,00 €



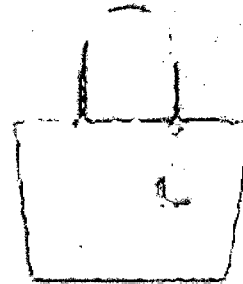
Sac à bandoulière Kristin grand format en cuir italien color block par **BOSS**

899,00 €



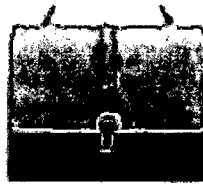
Cabas en tissu léger à imprimé monogramme par **BOSS**

250,00 €



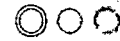
Cabas en tissu à imprimé monogramme par **BOSS**

299,00 €



Sac à main en cuir mélange
avec garniture en métal
emblématique par **BOSS**

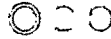
599,00 €



Sac seau en cuir italien imprimé
avec garniture métallique
emblématique par **BOSS**

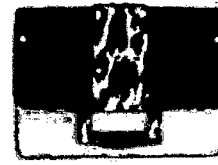
499,00 €

LES ESSENTIELS



Cabas en doux cuir graine
italien par **BOSS**

699,00 €



Sac porte croise en cuir à rabat
imprimé léopard par **BOSS**

399,00 €





Sac à main en cuir italien avec
tabat à imprimé léopard par
BOSS

799,00 €



Cabas en tissu à imprimé
monogramme par **BOSS**

299,00 €



Sac seau en cuir de veau italien
à imprimé léopard par **BOSS**

699,00 €



Mini sac à main en cuir italien
grainé par **BOSS**

270,00 €



Pochette en cuir verni avec
bandoulière à maillons amovible
par **BOSS**

250,00 €

NOS MEILLEURES VENTES



Sac besace en cuir ital en graine légèrement + structure par **BOSS**

599,00 €



Cabas en doux cuir graine ital en par **BOSS**

699,00 €

SACS FEMME TENDANCE EN CUIR NOBLE

Il réside une énergie intense dans l'univers du sac à main femme en cuir cette année. Plus que jamais, les femmes aspirent à trouver le sac mythique, celui qui saura accompagner leur silhouette tout en perdurant à travers les saisons.

Véritables objets de désir, nos sacs à main femme en cuir HUGO et BOSS se veulent iconiques et indémodables. Depuis les cabas classiques aux ravissants sacs bowling en passant par les adorables pochettes et les élégants sacs enveloppes, ils réinventent le genre de l'accessoire avec une beauté intemporelle remarquable. En effet, notre large sélection de sacs femme en cuir est placée sous le signe de la diversité. Réalisée avec expertise à partir de cuirs européens sélectionnés avec le plus grand soin, notre collection de sacs à main femme en cuir propose des modèles aux lignes parfaitement étudiées, conçus pour être au goût de chacune et offrir à parts égales style et fonctionnalité.

Plus méticuleux qu'on ne le pense, le choix du sac à main requiert ceci dit de nombreuses questions: morphologie, volume, forme, matière, couleur, toucher... Quel sera le modèle adapté à votre style et à votre utilisation ?

DES SACS À MAIN FEMME EN CUIR D'UNE BEAUTÉ INTEMPORELLE REMARQUABLE

Découvrez de grands sacs à main femme en cuir noir qui garderont vos indispensables de tous les jours parfaitement en ordre et optez pour un élégant sac à bandoulière-chaine porté épaule pour vos petites sorties shopping et vos soirées after-work. Un look de soirée sophistiqué peut être rehaussé par une petite pochette noire aux détails matelassés, à franges, à nœuds ou toute autre décoration qui apportera une touche unique à votre style. Un cabas vintage est toujours parfait pour ajouter une petite touche rétro à votre look. Tout en faisant référence à des tendances d'un autre temps, la plupart des cabas modernes sont pourvus de compartiments pour ordinateur portable et tablette, pour vous offrir un confort moderne. Découvrez des designs tendance réalisés dans une palette de couleurs de la saison qui s'étend du gris tourterelle sobre au vert émeraude, en passant par les éternelles nuances de beige polyvalent. Soyez prête pour une sortie jet-set en misant sur un grand sac de voyage week-end qui pourra également faire office de bagage cabine. Découvrez également des portefeuilles en cuir à fermeture éclair circulaire, des porte-cartes structurés et d'autres accessoires assortis qui garderont votre argent et vos documents de voyage bien en ordre. L'organisation n'a jamais été aussi raffinée.

Les sacs femme tendance sont les accessoires les plus indispensables qui soient pour parfaire une tenue. En investissant dans le bon sac à main femme en cuir, vous serez en possession d'une valeur sûre qui vous accompagnera pendant de nombreuses saisons. Parcourez notre collection de pièces empreintes du légendaire savoir-faire HUGO BOSS qui, alliant modernité et sobriété, affichent une beauté intemporelle. Découvrez enfin le sac à main qui saura affirmer votre style et s'adapter à toute circonstance.

PORTEFEUILLES & PORTE-CLÉS

Découvrez nos portefeuilles et porte-clés parfaitement confectionnés

MAIN

Complétez votre look avec



Ceintures



Ceintures business



Ceintures casual

TOUTES 3* BOSS 20 HUGO 11

Filtre (1)	Trier:
------------	--------



Ceinture en croûte de cuir fendu
avec boucle arrondie
confectionnée en Italie par
BOSS

70,00 €

Ceinture en cuir italien grainé
avec boucle à ardillon par **BOSS**

80,00 €





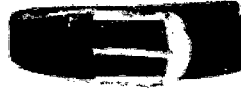
Ceinture en cuir ital en avec
boucle argentée polie par **BOSS**

99,00 €



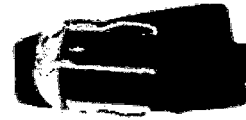
Ceinture en cuir ital en avec
boucle plate à logo par **BOSS**

150,00 €



Ceinture en cuir italien grainé
avec boucle à ardillon par **BOSS**

80,00 €

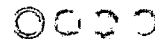


Ceinture en cuir italien grainé
avec boucle à ardillon par **BOSS**

80,00 €



Ceinture en cuir napoa avec
boucle polie, confectionnée en
Italie par **BOSS**



Ceinture fine en cuir italien
grainé par **BOSS**

99,00 €

80,00 €



Ceinture reversible en cuir
italien ornée du monogramme
par **BOSS**

Ceinture en cuir italien à boucle
ovale par **BOSS**

130,00 €

70,00 €

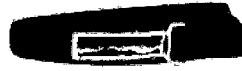


Ceinture en cuir italien avec
boucle emblématique par **BOSS**

Ceinture en cuir italien avec
boucle pyramide en métal par
BOSS

120,00 €

120,00 €

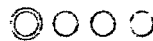


Ceinture en cuir italien avec
boucle pyramide en métal par
BOSS

Ceinture en cuir italien avec
boucle emblématique par **BOSS**

120,00 €

170,00 €



Ceinture fine en cuir italien
grainé par **BOSS**

Ceinture fine en cuir italien
grainé par **BOSS**

80,00 €

80,00 €





Ceinture en cuir italien avec
boucle carrée en métal poli par
BOSS

99,00 €



Ceinture en cuir verni
confectionnée en Italie avec
boucle argentée par **BOSS**

90,00 €



Ceinture en cuir verni
confectionnée en Italie avec
boucle argentée par **BOSS**

90,00 €



Ceinture fine en cuir italien
grainée par **BOSS**

80,00 €

NOS MEILLEURES VENTES





Ceinture en cuir imprimée avec boucle emblématique,
confectionnée en Italie par **HUGO**

90,00 €



Ceinture en cuir italienne en grain avec boucle à ardillon par
BOSS

80,00 €

Ceinture

À COMBINER AVEC

PANTALONS

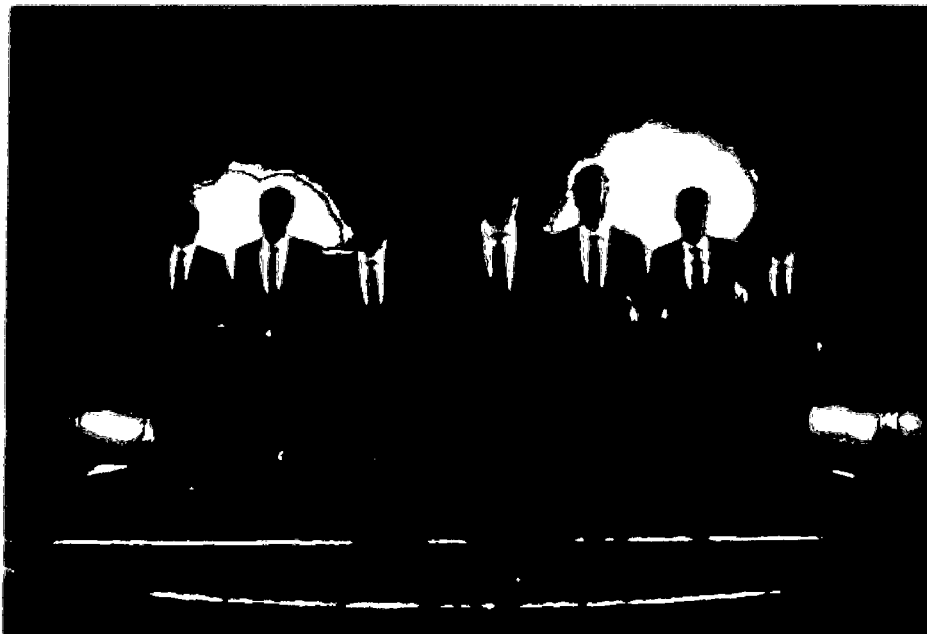
Notre collection de pantalons offre des designs business élégants et des
coupes ajustées décontractées

JEANS

Jeans de designer disponibles
délavés

ANNEXE 4

SOCCKER German National Team



Since June 2013, HUGO BOSS is the official fashion sponsor of Germany's national soccer team and its under-21 squad.

Alongside a classic business ensemble for official events, a laid-back travel outfit provides a casual and comfortable style for when the team is traveling. National coach Joachim Löw and the coaching staff will be wearing tailored, perfect-fit suits from BOSS MADE TO MEASURE while the "team behind the team" – a total of 130 people – is outfitted with modern outfits from BOSS.

The German squad is now preparing for the upcoming big challenge in France. Up until now it's hard to anticipate the outcome of this exciting sports competition. However, one thing is for sure: off the pitch the players will once again cut a good figure in their BOSS looks.

More information about the campaign

<http://www.hugoboss.com/en/press/branding/sponsoringsoccer>

- www.hugoboss.com/suitedbyboss

Mats Hummels



Since 2015 HUGO BOSS is official partner of professional soccer star Mats Hummels, one of the key players within the German national team.

Mats is one of the most prominent high-profile soccer players of his generation, particularly well-known for his style, both on and off the soccer field. As a key player and team leader, both for his club and on the German national team, more than any other soccer star, Hummels represents the modern gentleman athlete and the kind of player who uses his head to score goals in more ways than one.

The World Champion represents HUGO BOSS beyond the world of sports at events and public appearances as well as in campaigns and photo shoots.

More information about the campaign

- www.hugoboss.com/createyourbox

2008/2018

Soccer HUGO BOSS Corporate Website

CONNECT WITH US

Contact

HUGO BOSS AG
Dieselstrasse 12
72555 Metzingen

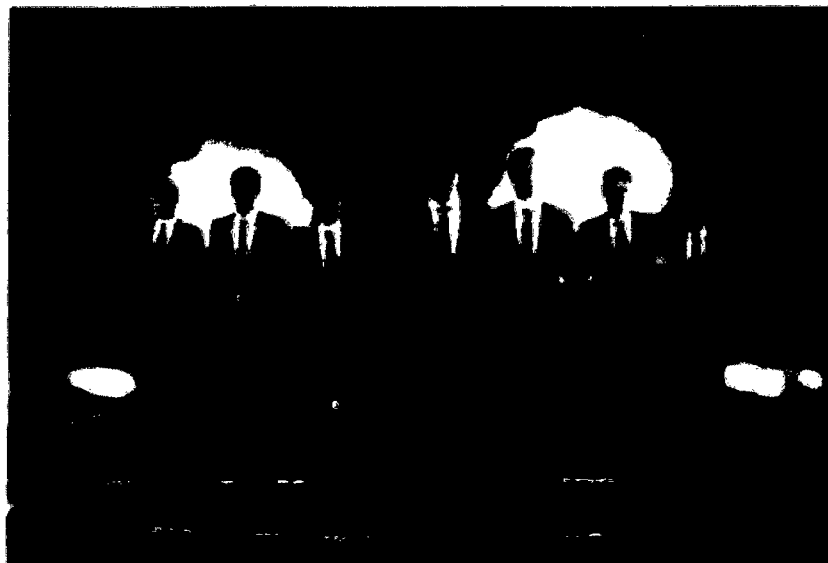
Phone +49 7123 94-0
Fax. +49 7123 94-80259

© 2016 HUGO BOSS
All rights reserved

Traduction Libre Extraits de l'Annexe

FOOTBALL

Equipe Nationale Allemande

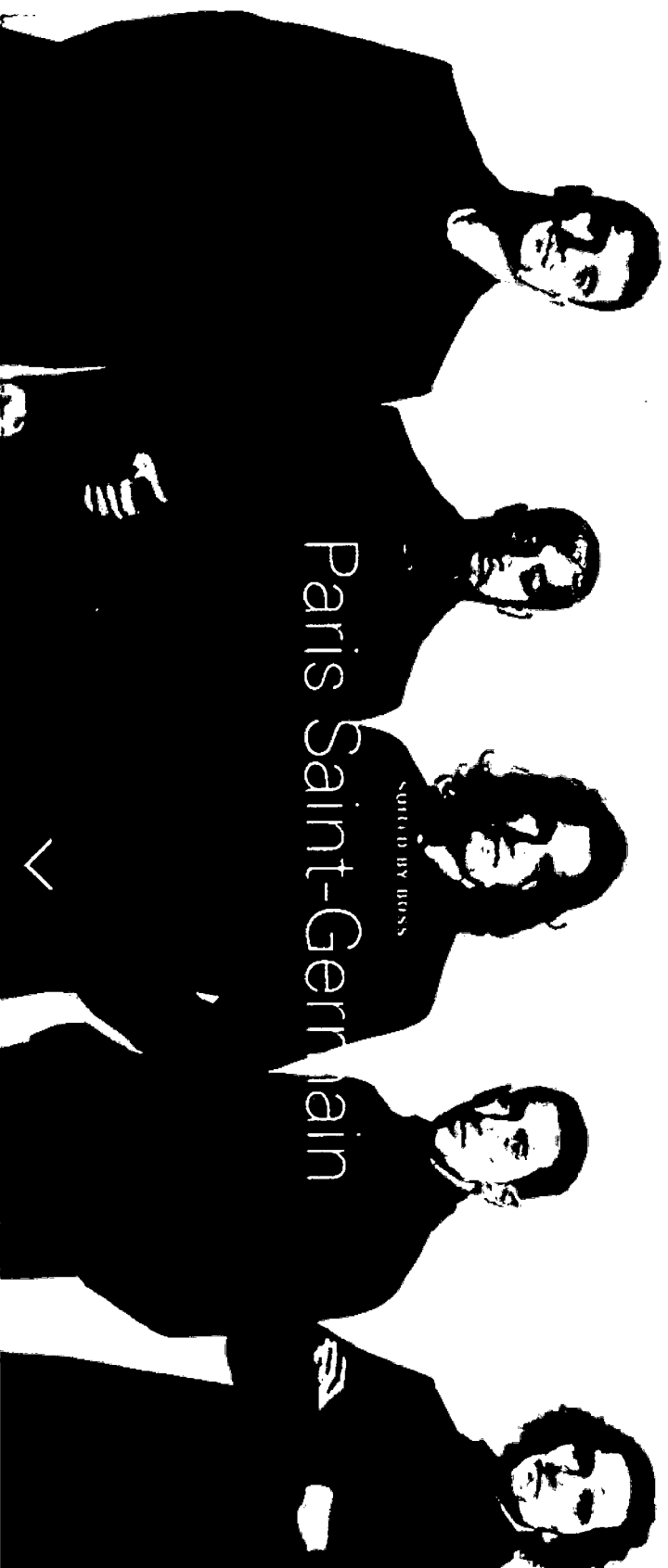


Depuis juin 2013, HUGO BOSS est le sponsor officiel mode de l'équipe nationale de football de l'Allemagne et du Championnat des moins de 21 ans.

A côté d'un ensemble business classique pour les événements officiels, une tenue de voyage décontractée offre un style informel et confortable lorsque l'équipe est en voyage. L'entraîneur de l'équipe nationale Joachim Löw et le personnel d'entraînement porteront des costumes ajustés et à la coupe parfaite de BOSS MADE TO MEASURE pendant que « l'équipe derrière l'équipe » - un total de 130 personnes - sera équipée de tenues modernes de BOSS.

La sélection allemande se prépare maintenant pour le grand défi à venir en France. Jusqu'à maintenant il est difficile d'anticiper l'issue de cette excitante compétition sportive. Cependant, une chose est certaine : en dehors des pelouses les joueurs auront une nouvelle fois bonne figure dans leurs looks BOSS.

[...]



Le mariage réussi du fond et de la forme

— BOSS accompagne le Paris Saint-
Germain depuis 2014. En 18^{ans} du mariage
HUGO BOSS fournit à chacun des joueurs, à

<chrome-extension://mcbbpbcgmgijlpndjknjlaogfcaqfscaptured.html>



23/01/2019

ABO hw&h Paris Saint-Germain F. C. - Les joueurs habillés par BOSS - 2019 - 01 - 23

entraîneur et à tous les membres de l'équipe la tenue des cérémonies officielles : un costume bleu marine parfaitement coupé issu de la collection Create Your Look ainsi qu'une chemise blanche impeccable et une cravate en soie ornée du blason du club. L'équipe qui évolue en première ligue, en Coupe de France et dans la Ligue des champions de l'UEFA arbore un look BOSS casual pendant ses déplacements : pull à logo et pantalon décontracté avec cordon de serrage à la taille. Depuis 2017 BOSS est également l'habilleur officiel de l'équipe féminine du Paris Saint-Germain.



BOSETTE (bœt) n. f. - une : petite bonne • de bonne • 1 bon moment ou bonne sur le mont, sur les collines d'un chapeau - me est les collines alpiennes. • 2 Clou d'armement, tête, ouvrage utilisé en tapiserie ou en ébénisterie. • 3 Boche, • 3 Boquette d'une coupe à feu ; petite renfoncement, la tête de bobette.



Menu

Conjugaison
bosser**Définition**
bosser**Synonyme**
bosser**Exercice**
bosserConjugaison du verbe **bosser**Verbe du **1er** groupe - Le verbe **bosser** est transitif direct et intransitif

Le verbe bosser se conjugue avec l'auxiliaire avoir

bosser au féminin | bosser à la voix passive | bosser à la voix passive féminin**Indicatif (?)****Présent**

je bosse

tu bosses

il bosse

nous bossions

vous bossez

ils bossent

Passé composé

j'ai bossé

tu as bossé

il a bossé

nous avons bossé

vous avez bossé

ils ont bossé

Imparfait

je bossais

tu bossais

il bossait

nous bossions

vous bossiez

ils bossaient

Plus-que-parfait

j'avais bossé

tu avais bossé

il avait bossé

nous avions bossé

vous aviez bossé

ils avaient bossé

L'OB

LA CONJUGAISON

tu bossas
il bossa
nous bossâmes
vous bossâtes
ils bossèrent

Passé antérieur

?

j'eus bossé
tu eus bossé
il eut bossé
nous eûmes bossé
vous eûtes bossé
ils eurent bossé

Futur simple

?

je bosserai
tu bosseras
il bossera
nous bosserons
vous bosserez
ils bosseront

Futur antérieur

?

j'aurai bossé
tu auras bossé
il aura bossé
nous aurons bossé
vous aurez bossé
ils auront bossé

Conditionnel ?

Présent

?

je bosserais
tu bosserais
il bosserait
nous bosserions
vous bosseriez
ils bossaient

Passé

?

j'aurais bossé
tu aurais bossé
il aurait bossé
nous aurions bossé
vous auriez bossé
ils auraient bossé

Subjonctif ?

L'OBs LA CONJUGAISON

que tu bosses
qu'il bosse
que nous bossions
que vous bossiez
qu'ils bossent

Passé

?

que j'aie bossé
que tu aies bossé
qu'il ait bossé
que nous ayons bossé
que vous ayez bossé
qu'ils aient bossé

Imparfait

?

que je bossasse
que tu bossasses
qu'il bossât
que nous bossassions
que vous bossassiez
qu'ils bossassent

Plus-que-parfait

?

que j'eusse bossé
que tu eusses bossé
qu'il eût bossé
que nous eussions bossé
que vous eussiez bossé
qu'ils eussent bossé

Impératif (?)**Présent**

?

bosse
bossons
bossez

Passé

?

aie bossé
ayons bossé
ayez bossé

Infinitif (?)**Présent**

?

bosser

Passé

?

avoir bossé

LOBS LA CONJUGAISON

bossant

Passé



bossé

ayant bossé

Gérondif (?)

Présent



en bossant

Passé



en ayant bossé

Synonyme du verbe bosser

approfondir, boulonner, bûcher, buriner, chiader, collaborer, doguer, fouiller, gratter, labourer, oeuvrer, piocher, potasser, travailler, travailler, trimer, turbiner, vaquer

Plus de synonymes bosser

Verbes ayant une conjugaison similaire à bosser

parler - aimer - jouer - passer - travailler - continuer - donner - penser - arriver - intéresser - arrêter - trouver - regarder - souhaiter - réveiller - demander - écouter - rester - quitter - admirer - entrer - dîner - organiser - rencontrer - monter - énerver - enfermer - discuter - tomber - présenter -

Traduction bosser



bosses → to work

Quelques verbes au hasard

se réfugier - stresser - remémorer - amonceler - retranscrire - assortir - abolir - suer - clouer - déguiser - supposer - choyer - éternuer - briser - chasser - couler - manifester - astreindre - soûler - assoupir - sucer - rajouter - égarer - lécher - adhérer - faiblir - dépeindre - festoyer - savourer - baser - marginer - abouler - toucher - hanneltonner - camber - mourir - clamecer - dessaper - polycopier - étouffer - encaustiquer - accourcir -

Contenus sponsorisés par Outbrain |

L'OB

LA CONJUGAISON



PUBLICITÉ Grepolis

Revis la Grèce Antique grâce à ce jeu de stratégie



PUBLICITÉ Grepolis

Envie de partir à la conquête de la Grèce antique? Déjà 35 millions de joueurs



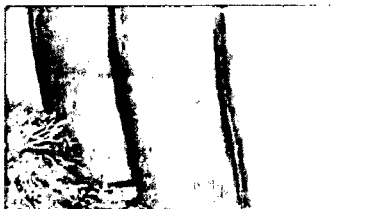
PUBLICITÉ Santé Actuelle

Prostate : un chercheur révèle "ce remède dont personne ne parle pourrait être la solution..."



PUBLICITÉ Hybrid Cars | Liens de

Quelle voiture hybride acheter? Comparez les prix!



PUBLICITÉ Que Des Astuces

15 Astuces de grand-mère pour maigrir du ventre



PUBLICITÉ AUFEMININ

Stars : ces couples avec une différence d'âge

Sélectionne la bonne réponse ci-

LOBS LA CONJUGAISON



☐ laissent
☐ laisses
☐ laisse
 Valider




VOUS N'AVEZ PAS DE BOL ?
ON VOUS LIVRE EN THÉ

JE COMMANDE

*À compter de la fin de la préparation de la commande et sous réserve du créneau de livraison

acheter **voir** attendre manger
 écrire **parler** devoir savoir
 aller répondre mettre envoyer
 avoir **venir** pouvoir
 sortir finir appeler jouer dire
 aimer partir prendre lire
 être vouloir connaître
 comprendre **faire** craindre

Contact la conjugaison
 The Conjugation
 Coniugazione - Conjugacion
 Konjugation - Conjugação

Retour haut de page 

POLITIQUE

MONDE

ÉCONOMIE

CULTURE

VIDÉOS

PHOTOS

[TéléObs](#) [BibliObs](#) ["O"](#) [Rue 89](#) [Newsletters](#) [Services](#) [Codes promo](#) [Index](#) [RSS](#)
[Plan du site](#) [Mentions légales](#) [CGV](#) [Copyright](#) [Publicité](#) [Politique de confidentialité](#) [Contact](#)
[FAQ](#)

© L'Obs - Les marques ou contenus du site nouvelobs.com sont soumis à la protection de la propriété intellectuelle

OPP 17-3897/HT
20/03/2018

DECISION

STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-4, L. 411-5, L. 712-3 à L. 712-5, L. 712-7, L. 713-2, L. 713-3, R. 411-17, R. 712-13 à R. 712-18, R. 712-21, R. 712-26 et R. 718-2 à R. 718-4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié, relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Vu la décision n° 2014-142 bis modifiée du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques.

Vu la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

I.- FAITS ET PROCEDURE

La société GIULIETTA BOSSI SAS (société par actions simplifiée) a déposé, le 27 juin 2017, la demande d'enregistrement n° 17 4 371 953 portant sur le signe verbal ATELIERS BOSSI.

Ce signe est destiné à distinguer les produits suivants : « Joaillerie ; bijouterie ; pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques ; métaux précieux et leurs alliages ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers de montres ; bracelets de montres ; chaînes de montres ; ressorts de montres ; verres de montres ; porte-clefs (anneaux brisés avec breloque ou colifichet) ; statues en métaux précieux ; figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis pour l'horlogerie ; écrins pour l'horlogerie ; médailles ; cuir ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies et parasols ; cannes ; fouets ; sellerie ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit [portefeuilles] ; sacs ; coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity cases » ; colliers pour animaux ; habits pour animaux de compagnie ; vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements ».

Le 20 septembre 2017, la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & Co. KG (société à responsabilité limitée) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

La marque antérieure invoquée dans cet acte est la marque verbale BOSS, renouvelée en dernier lieu par déclaration en date du 11 avril 2017 sous le n° 1 414 947, dont la société opposante indique être devenue titulaire par suite d'une transmission de propriété inscrite au Registre National des Marques.

Cet enregistrement porte notamment sur les produits suivants : *« Montres, horlogerie et bijouterie ; cuir et peaux ; imitations de cuir et peaux ; accessoires d'habillement en cuir, peaux et imitations, à savoir portefeuilles, sacs à main, pochettes, porte-documents, malles et valises ; parapluies ; parasols ; vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants, notamment chemises, sous-vêtements ; bonneterie, à savoir : chaussettes ; chaussures et coiffures ; accessoires d'habillement, notamment : ceintures, cravates, gants, chapeaux »*.

L'opposition a été notifiée le 26 septembre 2017 à la société déposante sous le n° 2017-3897. Cette notification lui impartissait jusqu'au 7 décembre 2017 pour présenter des observations en réponse.

Le 5 décembre 2017, la société déposante a présenté des observations en réponse, transmises à l'opposante en application du principe du contradictoire.

Le 8 janvier 2018, l'Institut a notifié aux parties un projet de décision établi au vu de l'opposition et des observations en réponse.

Les 11 et 19 février 2018, la société déposante et la société opposante ont présenté des observations faisant suite au bien-fondé du projet de décision.

II.- ARGUMENTS DES PARTIES

A.- L'OPPOSANT

La société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & Co. KG fait valoir, à l'appui de son opposition, les arguments exposés ci-après.

Sur la comparaison des produits

Les produits de la demande d'enregistrement contestée sont identiques et similaires aux produits invoqués de la marque antérieure.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement contestée constitue l'imitation de la marque antérieure. La société opposante fait valoir, à l'appui de son argumentation, le *« caractère distinctif propre de la marque antérieure ... l'ancienneté de cette marque, déposée il y a désormais plus de 40 ans, mais également sa connaissance par le public compte tenu de l'intensité de son exploitation ... »*.

Dans ses observations faisant suite au projet de décision, la société opposante conteste la comparaison de certains des produits.

B.- LE TITULAIRE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Dans ses observations en réponse à l'opposition, la société GIULIETTA BOSSI SAS conteste le bien-fondé de l'opposition.

Dans ses observations faisant suite au projet de décision, la société déposante conteste la comparaison des signes.

III.- DECISION

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que le signe contesté porte sur le signe verbal ATELIERS BOSSI, ci-dessous reproduit :

ATELIERS BOSSI

Que la marque antérieure invoquée porte sur la dénomination BOSS, présentée en lettres majuscules d'imprimerie droites et noires ;

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit donc être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants ;

Qu'en outre, le risque de confusion est d'autant plus élevé que la marque antérieure possède un caractère distinctif important, soit intrinsèquement, soit en raison de sa connaissance par une partie significative du public concerné par les produits en cause ;

Que la société opposante verse divers documents démontrant la connaissance de la marque antérieure dans le domaine de la mode, en sorte qu'il convient de prendre en compte cette connaissance de la marque antérieure sur le marché dans l'appréciation du risque de confusion.

CONSIDERANT qu'il résulte d'une comparaison globale et objective des signes que le signe contesté comporte deux éléments verbaux alors que la marque antérieure invoquée est constituée d'une seule et unique dénomination ;

Qu'à cet égard, ne saurait être retenu l'argument de la société déposante selon lequel « ... *visuellement l'analyse ... a été partielle et n'a pas retenu l'intégralité de la marque telle que déposée ...* », dès lors que la marque antérieure invoquée en l'espèce ne comporte aucun élément figuratif ;

Que les signes en présence ont en commun une dénomination comportant quatre lettres identiques (B, O, S et S), placées dans le même ordre pour former la séquence BOSS et la sonorité [boss], ce qui leur confère de grandes ressemblances visuelles et phonétiques ;

Qu'à cet égard, la présence de la voyelle I en toute fin du signe contesté n'est pas de nature à écarter tout risque de confusion, en ce que cette lettre, constituée d'un simple trait et située en position finale, est peu perceptible et n'affecte pas la perception prépondérante de la séquence BOSS ;

Qu'ils diffèrent par la présence au sein du signe contesté, du terme ATELIERS ;

Que toutefois, la prise en compte des éléments distinctifs et dominants de ces signes conduit à tempérer la différence précitée ;

Qu'en effet, la dénomination BOSSI du signe contesté, distinctive au regard des produits en cause, revêt un caractère dominant au sein du signe contesté, dès lors que le terme ATELIERS apparaît faiblement distinctif au regard des produits en cause dont il indique l'origine et le mode de fabrication, comme le reconnaît elle-même la société déposante qui fait valoir que « *le concept de la marque contestée repose sur le travail artisanal italien vendant des produits de maroquinerie issus de plusieurs ateliers italiens* » ;

Que le terme ATELIERS n'est ainsi pas de nature à retenir l'attention du consommateur au sein du signe contesté ;

Qu'à cet égard, ne sauraient être retenus les arguments de la société déposante faisant état de marques comportant le terme « ATELIER(S) », qui selon elle seront perçues par le consommateur dans leur ensemble, dès lors que la comparaison des signes dans le cadre de la procédure d'opposition doit s'effectuer uniquement en prenant en considération les signes tels que désignés dans le dépôt de marque ;

Qu'intellectuellement, la société déposante invoque une différence entre les éléments verbaux BOSSI et BOSS de la marque antérieure, en ce que le premier est un « *nom de famille typiquement italien existant et ... représente l'Italie et ses valeurs...* » et que le second « *... connu pour être une marque allemande et un nom allemand ... sera perçu comme un patronyme ou comme la traduction en langue anglaise du mot « patron » ou du mot « chef »* » ; que toutefois, à les supposer perçues par les consommateurs français d'attention et de culture moyennes, ces évocations ne sauraient écarter au point de les supplanter les ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes entre les deux signes ;

Qu'ainsi, il résulte tant des ressemblances d'ensemble entre les signes que de leurs éléments distinctifs et dominants un risque d'association entre les deux signes pris dans leur ensemble, le consommateur pouvant leur attribuer la même origine ;

Que ce risque de confusion est encore aggravé par la proximité de certains des produits en cause ainsi que par la connaissance de la marque antérieure dans le domaine de la mode ;

Qu'à cet égard, ne saurait être retenu l'argument de la société déposante selon lequel « *la marque antérieure est surtout connue pour le vêtement et le prêt-à-porter et non pour le secteur de la maroquinerie qui est un secteur bien distinct* » ; qu'en effet, les pièces fournies par la société opposante aux fins d'établir sa notoriété portent également sur des pièces de maroquinerie.

CONSIDERANT que sont extérieurs à la présente procédure les arguments de la société déposante tenant aux circonstances ayant présidé au dépôt de sa marque (« *... la demande d'enregistrement de la marque Ateliers Bossi ... reprend dans un souci de logique et de continuité, l'élément de la marque antérieure Giuletta Bossi ... l'objectif de la marque est de mettre en avant le travail artisanal et l'univers italien* »), ainsi qu'à l'existence d'une marque antérieure GIULLETA BOSSI lui appartenant ;

Que de même est sans incidence sur la présente procédure l'argument de la société déposante tenant à l'exploitation du signe contesté, faisant valoir que son « *identité visuelle diffère totalement de la marque Boss tant par sa typographie, par sa taille que la proportion des lettres entre elles ... L'exploitation visuelle de la marque Ateliers Bossi est la suivante et diffère du logo de la marque Boss ...* » ;

Qu'en effet, la comparaison des signes dans le cadre de la procédure d'opposition doit s'effectuer uniquement entre les signes tels que déposés, indépendamment de leurs conditions d'exploitation réelles ou supposées et des raisons ayant présidé au choix de ces signes.

CONSIDERANT que le signe verbal contesté ATELIERS BOSSI constitue donc l'imitation de la marque antérieure BOSS.

Sur la comparaison des produits

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les produits suivants : *« Joaillerie ; bijouterie ; pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques ; métaux précieux et leurs alliages ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers de montres ; bracelets de montres ; chaînes de montres ; ressorts de montres ; verres de montres ; porte-clefs (anneaux brisés avec breloque ou colifichet) ; statues en métaux précieux ; figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis pour l'horlogerie ; écrins pour l'horlogerie ; médailles ; cuir ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies et parasols ; cannes ; fouets ; sellerie ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit [portefeuilles] ; sacs ; coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity cases » ; colliers pour animaux ; habits pour animaux de compagnie ; vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements » ;*

Que la marque antérieure invoquée est enregistrée notamment pour les produits suivants : *« Montres, horlogerie et bijouterie ; cuir et peaux ; imitations de cuir et peaux ; accessoires d'habillement en cuir, peaux et imitations, à savoir portefeuilles, sacs à main, pochettes, portedocuments, malles et valises ; parapluies ; parasols ; vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants, notamment chemises, sous-vêtements ; bonneterie, à savoir : chaussettes ; chaussures et coiffures ; accessoires d'habillement, notamment : ceintures, cravates, gants, chapeaux ».*

CONSIDERANT que le risque de confusion dans l'esprit du public doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, ce qui implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte ; qu'ainsi, un faible degré de similarité entre les produits désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement.

CONSIDERANT que les *« joaillerie ; bijouterie ; horlogerie et instruments chronométriques ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers de montres ; bracelets de montres ; chaînes de montres ; ressorts de montres ; verres de montres ; porte-clefs (anneaux brisés avec breloque ou colifichet) ; statues en métaux précieux ; figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis pour l'horlogerie ; écrins pour l'horlogerie ; médailles ; cuir ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies et parasols ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit [portefeuilles] ; sacs ; coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity cases » ; vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements »* de la demande d'enregistrement contestée apparaissent pour les uns, identiques et, pour d'autres, similaires aux produits de la marque antérieure invoquée.

CONSIDERANT que s'agissant des *« cannes »* de la demande d'enregistrement contestée, la société opposante fait valoir qu'elles sont similaires aux *« parapluies »* invoqués de la marque antérieure, dès lors que *« ces produits peuvent tous deux servir d'appui à leurs utilisateurs pour marcher »* ; qu'en effet, elle fait valoir que l'utilisation de certains parapluies, appelés *« parapluies cannes »* peuvent remplir toutes les fonctions attendues d'une canne et faciliter la marche, en sus de leur destination première qui est de protéger de la pluie ;

Qu'en outre, elle fait valoir que de nombreuses entreprises proposent aujourd'hui à la vente, sous la même marque, à la fois des cannes et des parapluies et fournit de nombreux documents démontrant cette diversification ;

Qu'ainsi, il existe un risque de confusion, le public étant fondé à croire que les *« cannes »* de la demande d'enregistrement commercialisés sous la marque ATELIERS BOSSI et les *« parapluies »* de la marque antérieure invoquée commercialisés sous la marque BOSS proviennent de la même entreprise ou à tout le moins d'entreprises étroitement liées.

CONSIDERANT que ne saurait être pris en considération l'argument de la société déposante tenant à l'histoire et aux activités des parties en présence (*« la marque Boss, de par son histoire et son siège social est allemande ... la marque Ateliers Bossi bien que la demande de dépôt et sa commercialisation s'effectue en France est italienne de par ses cuirs et ses produits entièrement confectionnés en Italie ... »*) ; qu'en effet, la comparaison des produits et/ou services dans le cadre de la procédure d'opposition doit uniquement s'apprécier eu égard aux produits et services tels que désignés dans les libellés des marques en présence, indépendamment de leurs conditions d'exploitation effectives ou supposées ou de l'activité réelle des parties.

CONSIDERANT en revanche, que les *« pierres précieuses »* de la demande d'enregistrement contestée, qui désignent des matières premières, à savoir des minéraux notamment des diamants auxquels leur rareté, leur éclat et leur dureté confèrent une grande valeur et utilisés dans de nombreux domaines (industrie, chimie, joaillerie...), ne sont pas unies par un lien étroit et obligatoire à la *« bijouterie »* de la marque antérieure invoquée, dès lors que les premières sont destinées à être exploitées dans des secteurs les plus divers (médecine, optique, chimie, instruments de musique,...) et ne sont pas nécessairement destinées à la fabrication des bijoux ;

Que répondant à besoins distincts, ces produits ne suivent pas les mêmes circuits de distribution (fournisseurs de pierres précieuses pour les premiers, bijoutiers-joailliers pour les seconds) ;

Qu'à cet égard, il n'est pas établi que les bijoutiers-joailliers proposent à leurs clients des pierres à sertir, la généralité d'une telle pratique n'étant pas démontrée ;

Que ces produits, non complémentaires, ne sont donc pas similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que les *« métaux précieux et leurs alliages »* de la demande d'enregistrement contestée, qui désignent des matières brutes ou mi-ouvrées, à savoir l'or, l'argent et le platine et les alliages de ces métaux, ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec la *« bijouterie »* de la marque antérieure invoquée, les premiers, qui s'entendent de matières premières destinées à être mises en œuvre dans des secteurs très variés, n'étant pas exclusivement destinés à la fabrication des bijoux ;

Qu'en effet, les produits précités de la demande d'enregistrement constituent des matières premières ne servant pas exclusivement à la fabrication des produits précités de la marque antérieure, mais sont appelés à faire l'objet d'applications industrielles les plus diverses (bijouterie, orfèvrerie, médecine, industrie électronique et haute technologie, industrie chimique, etc...) ;

Qu'en outre, contrairement à ce que soutient la société opposante, ils ne sont pas destinés à la même clientèle et, par conséquent, n'empruntent pas les mêmes circuits de distribution (grossistes en métaux précieux pour les premiers, joailleries-bijouteries pour les seconds) ;

Qu'à cet égard, il n'est pas établi que les bijoutiers-joailliers proposent à leurs clients des métaux précieux non travaillés, la généralité d'une telle pratique n'étant pas démontrée ;

Que ces produits ne sont donc pas complémentaires ni, dès lors, similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer la même origine.

CONSIDERANT que les *« fouets, sellerie »* de la demande d'enregistrement contestée ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec les *« cuir et peaux »* de la marque antérieure invoquée, ces derniers, qui s'entendent de matières premières destinées à être mises en œuvre dans des secteurs très variés (habillement, ameublement ...) n'étant pas exclusivement consacrés à la fabrication des premiers ;

Qu'ainsi, il ne s'agit pas de produits complémentaires ni, dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune ;

Qu'à cet égard, ne saurait être retenu l'argument de la société opposante selon lequel « *les grandes maisons de fabrication et de vente de sellerie et de fouets, telles qu'Hermès, vendent également toute une série d'articles en cuir pour le cheval, le cavalier ou encore l'écurie* », dès lors que la généralité d'une telle pratique n'est pas établie, la seule mention et fourniture d'extraits d'un site Internet d'une seule entreprise, à savoir Hermès, n'étant pas suffisante ;

Qu'enfin, contrairement à ce que soutient la société opposante, ces produits ne présentent pas la même origine ni n'empruntent les mêmes circuits de distribution (selliers et magasins consacrés à l'équitation pour les premiers, tanneurs et grossistes en cuirs et peaux pour les seconds) ;

Qu'ainsi, il n'est pas démontré que ces produits sont habituellement commercialisés par les mêmes entreprises dans le cadre de la diversification de leurs activités ;

Qu'en outre, s'il est vrai qu'un faible degré de similitude entre les produits désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, encore faut-il qu'il existe entre les produits un lien de similarité suffisant pour établir l'existence d'un risque de confusion, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'à cet égard, les pièces fournies par la société opposante suite au projet de décision ne démontrent pas la commercialisation simultanée, sous une même marque, de produits de sellerie et de cuir ou de peaux ;

Qu'ainsi, il ne s'agit pas de produits similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que les « *colliers pour animaux* » de la demande d'enregistrement contestée, qui désignent des produits permettant l'attache d'animaux, notamment domestiques, ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec les « *cuir et peaux ; imitations de cuir et peaux* » de la marque antérieure invoquée, ces derniers, qui s'entendent de matières premières destinées à être mises en œuvre dans des secteurs très variés (habillement, ameublement ...) n'étant pas exclusivement consacrés à la fabrication des premiers ;

Qu'en outre, les « *colliers pour animaux* » de la demande d'enregistrement contestée sont susceptibles d'être faits d'autres matières (tissu, textile ...) ;

Qu'ainsi, il ne s'agit pas de produits complémentaires ni, dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune ;

Que les « *habits pour animaux de compagnie* » de la demande d'enregistrement contestée, destinés à l'habillement d'animaux de compagnie, ne présentent pas les mêmes fonction et destination que les « *vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants, notamment chemises, sous-vêtements ; bonneterie, à savoir : chaussettes ; chaussures et coiffures ; accessoires d'habillement, notamment : ceintures, cravates, gants, chapeaux* » invoqués de la marque antérieure ;

Qu'en effet, ces produits, ne répondant pas aux mêmes besoins, ne s'adressent pas à la même clientèle (animaux de compagnie pour les premiers, êtres humains pour les seconds) ni n'empruntent les mêmes circuits de distribution (animaleries pour les premiers, magasins de prêt-à-porter pour les seconds) ;

Qu'à cet égard, est inopérant l'argument de la société opposante selon lequel « *...de nos jours assortir les vêtements d'un animal de compagnie à ses propres vêtements est une pratique répandue à laquelle le consommateur est habitué ... les opérateurs économiques ont investi ce nouveau marché* », dès lors que la généralité d'une telle pratique n'est pas établie, les documents fournis par la société opposante faisant notamment mention de quelques entreprises opérant dans le domaine du luxe n'étant pas suffisants ;

Qu'ainsi, il n'est pas démontré que ces produits sont habituellement commercialisés par les mêmes entreprises dans le cadre de la diversification de leurs activités ;

Qu'en outre, s'il est vrai qu'un faible degré de similitude entre les produits désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, encore faut-il qu'il existe entre les produits un lien de similarité suffisant pour établir l'existence d'un risque de confusion, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que ces produits ne sont donc pas similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT en conséquence, que les produits de la demande d'enregistrement contestée, objets de l'opposition, sont, pour partie, identiques et similaires à certains des produits invoqués de la marque antérieure ou susceptibles d'être attribués à la même origine que les derniers.

CONSIDERANT ainsi, qu'en raison de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, de l'identité et de la similarité pour une partie des produits ainsi que du risque de confusion sur leur origine pour certains d'entre eux, il existe globalement un risque de confusion sur l'origine de ces marques, le consommateur étant fondé à leur attribuer une origine commune ;

Qu'ainsi, le signe verbal contesté ATELIERS BOSSI ne peut pas être adopté comme marque pour désigner de tels produits sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque verbale BOSS.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : L'opposition est reconnue partiellement justifiée, en ce qu'elle porte sur les produits suivants : « *Joaillerie ; bijouterie ; horlogerie et instruments chronométriques ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers de montres ; bracelets de montres ; chaînes de montres ; ressorts de montres ; verres de montres ; porte-clefs (anneaux brisés avec breloque ou colifichet) ; statues en métaux précieux ; figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis pour l'horlogerie ; écrins pour l'horlogerie ; médailles ; cuir ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies et parasols ; cannes ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit [portefeuilles] ; sacs ; coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity cases » ; vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements ».*

Article 2 : La demande d'enregistrement est partiellement rejetée, pour les produits précités.

Héloïse TRICOT, Juriste

Pour le Directeur général
de l'Institut national de la propriété
industrielle

Jean-Yves CAILLIEZ
Responsable de Pôle

DECISION

STATUANT SUR UNE OPPOSITION

— LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE —

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-4, L. 411-5, L. 712-3 à L. 712-5, L. 712-7, L. 713-2, L. 713-3, R. 411-17, R. 712-13 à R. 712-18, R. 712-21, R. 712-26 et R. 718-2 à R. 718-4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié, relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Vu la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques.

Vu la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

I.- FAITS ET PROCEDURE

Madame Yolande LIBENE a déposé, le 11 septembre 2017, la demande d'enregistrement n°17 4 387 395 portant sur la dénomination BOSSIE.

Le 5 décembre 2017, la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GMBH & CO. KG (société à responsabilité limitée) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

Le droit antérieur invoqué dans cet acte est la marque verbale BOSS, déposée le 23 juin 1987, enregistrée sous le n°1414947, régulièrement renouvelée et dont la société opposante indique en être devenue propriétaire par suite d'une transmission de propriété.

A l'appui de son opposition, la société opposante fait valoir les arguments suivants :



Sur la comparaison des produits

Les produits de la demande d'enregistrement contestée, objets de l'opposition, sont identiques et similaires aux produits invoqués de la marque antérieure.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement contestée constitue l'imitation de la marque antérieure invoquée, dont elle est la déclinaison pour une nouvelle gamme de produits.

La société opposante invoque la grande connaissance en France de la marque antérieure BOSS et fournit de la documentation à l'appui de son argumentation.

L'opposition a été notifiée à la déposante par courrier du 6 décembre 2017 sous le n° 17-4796. Cette notification l'invitait à présenter des observations en réponse à l'opposition au plus tard le 20 février 2018.

Cette notification a été réexpédiée à l'Institut par la Poste avec la mention "Restitution de l'information à l'expéditeur - Pli avisé et non réclamé".

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, il y a lieu de statuer sur celle-ci.

II.- DECISION

Sur la comparaison des produits

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les produits suivants : « *Vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements* » ;

Que la marque antérieure a été notamment enregistrée pour les produits suivants : « *Vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants, notamment : chemises, sous-vêtements ; bonneterie, à savoir : chaussettes ; chaussures et coiffures ; accessoires d'habillement, notamment : ceintures, cravates, gants, chapeaux* ».

CONSIDERANT que les « *Vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements* » de la marque contestée apparaissent pour certains, identiques et pour d'autres, similaires à certains produits invoqués de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par la déposante.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2017-105 du 28 janvier 2017

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée porte sur la dénomination BOSSIE, ci-dessous reproduite :

Bossie

Que la marque antérieure porte sur la dénomination BOSS, reproduite ci-dessous :

BOSS

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par la dénomination contestée.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants ;

Qu'en outre, le risque de confusion est d'autant plus élevé que la marque antérieure possède un caractère distinctif important, soit intrinsèquement, soit en raison de sa connaissance par une partie significative du public concerné par les produits en cause ;

Que la société opposante verse divers documents démontrant la connaissance de la marque antérieure BOSS dans le domaine de la mode, en sorte qu'il convient de prendre en compte cette connaissance de la marque antérieure sur le marché dans l'appréciation du risque de confusion.

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté qu'il existe des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes entre les dénominations BOSSIE et BOSS (longueur proche, quatre lettres communes sur six, présentées dans le même ordre, selon le même rang et formant les séquences et sonorités d'attaque identiques BOSS- et [bosse-]) ;

Qu'il en résulte une impression d'ensemble proche entre les signes et un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que ce risque de confusion est encore aggravé par la grande connaissance de la marque antérieure dans le domaine de la mode ;

Que la dénomination contestée BOSSIE constitue donc l'imitation de la marque verbale antérieure BOSS, dont elle est susceptible d'apparaître comme une déclinaison pour une nouvelle gamme de produits.

CONSIDERANT qu'en raison de l'identité et de la similarité des produits en cause et de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe globalement un risque de confusion sur l'origine de ces marques pour le consommateur concerné ;

Qu'ainsi, la dénomination contestée BOSSIE ne peut pas être adoptée comme marque pour désigner des produits identiques et similaires, sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque verbale BOSS.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : L'opposition est reconnue justifiée en ce qu'elle porte sur les produits suivants :
«Vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements ».

Article 2 : La demande d'enregistrement est partiellement rejetée pour les produits précités.

Alice BEYENS, Juriste

Pour le Directeur général de
L'Institut national de la propriété industrielle

Jean-Yves CAILLIEZ
Responsable de pôle



**RECOURS EXERCE DEVANT LA COUR D'APPEL CONTRE LES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INPI
EN MATIERE DE DELIVRANCE, REJET OU MAINTIEN DES TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE
(art. R. 411-19, D.411-19-1, R. 411-20, R. 411-21, R. 411-24 et R. 411-25 du code de la propriété
intellectuelle)**

**DELAI DU RECOURS
(art. R. 411-20)**

. Le délai pour former un recours devant la cour d'appel est d'un mois à compter de la notification de la décision, ou, le cas échéant, de la date à laquelle le projet vaut décision.

. Ce délai est **augmenté** :

- d'un mois si le requérant demeure dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
- de deux mois si le requérant demeure à l'étranger.

**PRESENTATION DU RECOURS
(art. R. 411-21, R. 411-24 et R. 422-25)**

. Le recours est formé par une **déclaration écrite** adressée ou remise en double exemplaire au greffe de la cour d'appel compétente. Le déclarant peut, devant la cour d'appel, se faire assister ou représenter par un avocat.

. La déclaration doit comporter, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, **les mentions suivantes** :

1. a) *Si le requérant est une personne physique* : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
b) *Si le requérant est une personne morale* : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2. La date et l'objet de la décision attaquée ;

3. Le nom et l'adresse du propriétaire du titre ou du titulaire de la demande, si le requérant n'a pas l'une de ces qualités.

Une copie de la décision attaquée doit être jointe à la déclaration.

. La déclaration doit contenir l'**exposé des moyens invoqués**. A défaut, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité, déposer cet exposé au greffe de la cour d'appel compétente dans le mois qui suit la déclaration.

**COURS D'APPEL COMPETENTES
(art. R. 411-19 et D 411-19-1)**

. Si le recours est formé contre une décision relative à un brevet d'invention, un certificat d'utilité, un certificat complémentaire de protection ou une topographie de produits semi-conducteurs, le recours doit être porté devant la cour d'appel de Paris.

. Si le recours est formé contre une décision relative à une marque ou à un dessin et modèle, le recours doit être porté devant la cour d'appel territorialement compétente, à déterminer en fonction du lieu où demeure la personne qui forme le recours. Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des dix cours d'appel compétentes, les départements concernés :

Cour d'appel compétente	Départements concernés
Aix-en-Provence	2A, 2B, 04, 06, 07, 11, 12, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84
Bordeaux	09, 16, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82, 87
Colmar	67, 68
Douai	02, 08, 10, 27, 51, 59, 60, 62, 76, 80
Lyon	01, 03, 05, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74
Nancy	21, 25, 39, 52, 54, 55, 57, 70, 71, 88, 90
Paris	18, 36, 37, 41, 45, 58, 75, 77, 89, 91, 93, 94, 974, 975, 976, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna
Rennes	14, 17, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 79, 85, 86
Versailles	28, 78, 92, 95
Fort-de-France	971, 972, 973

. Lorsque le requérant demeure à l'étranger, la cour d'appel de Paris est compétente. Il doit être fait élection de domicile dans le ressort de cette cour.



PORTAIL DES OPPOSITIONS

A compter du 1er juin 2016, l'ensemble des correspondances avec l'Institut relatives à la procédure d'opposition doit être exclusivement adressé sous forme électronique sur le site internet de l'INPI.

Pour communiquer avec l'Institut dans le cadre d'une procédure d'opposition, vous devez créer un compte e-Procédure à partir de l'adresse suivante : <https://eprocedures.inpi.fr/> en indiquant une adresse électronique valide et un mot de passe.

Comment se rendre sur le portail des oppositions ?

Vous devez vous connecter sur le site <https://eprocedures.inpi.fr/> à l'aide de vos identifiants (adresse électronique et mot de passe que vous aurez choisi).

Vous accédez alors au portail e-Procédure. Vous cliquez sur l'onglet « opposition » qui ouvre le portail des oppositions. Vous avez alors accès à toutes les oppositions dans lesquelles vous vous êtes identifié comme le déposant de la marque contestée, l'opposant ou le mandataire de l'un d'eux.

Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois

Si vous avez procédé à un dépôt électronique de marque, vous êtes automatiquement identifié dans l'opposition. L'Institut vous notifie l'opposition par courrier recommandé. Elle est directement accessible sur le Portail des oppositions.

Si vous avez procédé à un dépôt papier de marque, vous devez vous identifier dans l'opposition. Lorsqu'une opposition a été formée, l'Institut vous notifie cette opposition par courrier recommandé qui contient un code et un mot de passe. Ces code et mot de passe servent à vous identifier comme le déposant de la marque contestée dans ladite opposition. Une fois identifié, vous aurez accès à l'ensemble des documents relatifs à cette opposition.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le portail des oppositions, tel qu'indiqué ci-dessus.

Sur le portail des oppositions, vous cliquez sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » et choisissez « je suis le déposant de la marque contestée ». Vous indiquez les code et mot de passe qui vous ont été communiqués par l'Institut. L'opposition concernée devient alors visible dans vos dossiers, dans la corbeille « oppositions notifiées ».

Comment se constituer mandataire ?

Le déposant et l'opposant peuvent être représentés par un mandataire habilité. Pour se constituer mandataire de l'une ou l'autre des parties, le mandataire doit être titulaire d'un compte e-Procédures.

Si vous êtes mandataire du déposant de la marque contestée et que vous souhaitez vous identifier pour la première fois dans une opposition, vous devez suivre la procédure ci-dessus « *Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois* ».

Si l'opposant ou le déposant eux-mêmes sont déjà identifiés dans l'opposition ou si un mandataire a déjà été constitué, vous devez cliquer sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » puis « je suis un nouveau mandataire ». Le juriste en charge de la procédure d'opposition concernée devra alors valider cette nouvelle constitution.

Intervenir dans une procédure d'opposition (opposant / déposant / mandataire)

Sur le portail des oppositions, vous avez accès à l'ensemble des oppositions dans lesquelles vous vous êtes identifié comme partie à la procédure. Les oppositions sont classées par étape de procédure. Vous pouvez retrouver une opposition donnée, soit dans l'une de ces corbeilles soit en utilisant le bouton « rechercher ».

En cliquant sur la référence de l'opposition, vous retrouverez l'ensemble des échanges entre les parties et l'Institut. Un code couleur a été attribué en fonction de l'émetteur du document.

Pour transmettre à l'Institut tout document relatif à cette procédure, vous devez sélectionner l'opposition concernée et cliquer sur le bouton « transmettre un document à l'INPI ». Une fois le document téléchargé, vous cliquez sur le bouton « téléverser le fichier ». Le juriste en charge de l'opposition sera alors averti de la disponibilité d'un nouveau document.

Utilisation des code et mot de passe

Les code et mot de passe communiqués à l'opposant et ceux communiqués au déposant sont individuels et concernent une seule opposition. En cas de perte, de nouveaux identifiants peuvent être communiqués en cliquant sur le bouton « Mot de passe oublié » de la page d'accueil de l'espace partagé.

Pour toute question, veuillez contacter Inpi Direct au 0820 210 211.

II – LA COMPARAISON DES SIGNES

❖ Les principes

1. En application des dispositions de l'article 9-2-b) du Règlement européen 2017/1001 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, le titulaire d'une marque enregistrée dispose d'un droit exclusif d'exploitation pour tous les produits et services désignés par la marque et peut s'opposer à toute demande d'enregistrement de marque constituant une imitation pour des produits ou services identiques ou similaires, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public.

1. Ce risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, ce qui implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte ; ainsi, un faible degré de similitude entre les produits désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement.

Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques.

2. En outre, le caractère distinctif important de la marque antérieure, soit intrinsèquement au regard des produits qu'elle désigne, soit en raison de sa connaissance par une partie significative du public concerné du fait de son exploitation, doit être pris en compte dans l'appréciation du risque de confusion.

✓ La distinctivité intrinsèque et extrinsèque du signe BOSS pour les produits désignés

3. En premier lieu, le signe BOSS de la marque antérieure est parfaitement distinctif des produits qu'elle désigne. Ceci a d'ailleurs été, par une décision du 19 septembre 2006 du Tribunal de grande instance de Paris, expressément relevé au sujet d'un signe BOSS strictement identique, enregistré en tant que marque française sous le N°1 414 947 :

« la dénomination BOSS ne désigne aucunement une caractéristique des vêtements »¹.

Ce raisonnement ne peut qu'être transposé en ce qui concerne les accessoires, les produits textiles et produits qui les comprennent.

4. En second lieu, la marque BOSS N°1 414 947, dont le signe est strictement identique à celui faisant l'objet de la marque N° 2 342 038 a été :

- déposée le 15 septembre 1977, enregistrée sous le N°1 029 087,
- renouvelée sous le N°1 414 947 (i) le 23 juin 1987, (ii) le 18 avril 1997, (iii) le 18 avril 2008 puis (iv) le 15 septembre 2017.

Cette marque est depuis désormais **plus de 40 ans**, exploitée pour identifier les collections éponymes « BOSS ».

¹ Annexe 1: Jugement du Tribunal de grande instance de Paris, 19 septembre 2006, N°05/11296, BOSS c. BIG BOSS

A l'origine exploitée pour les collections de costumes de coupes classiques pour hommes, la ligne « BOSS » a été étendue aux femmes et aux enfants, sous laquelle sont proposées depuis plus de vingt ans des gammes complètes de vêtements et d'accessoires².

4.1. A titre d'exemple, le site marchand français d'Hugo Boss propose, pour la collection Automne/Hiver 2019 BOSS, pas moins de 2.485 articles pour homme, et 684 articles pour femmes³.

Aux vêtements, s'ajoutent également une large gamme, d'accessoires de mode, tels que sacs, écharpes, gants, etc. pour hommes, femmes et enfants, tout comme des produits plus variés tels que les serviettes de bain⁴.

5. De surcroît, la marque BOSS fait l'objet d'une mise en avant publicitaire et marketing particulièrement importante et intensive. Ainsi, à titre d'exemple, depuis 2013, Hugo Boss sponsorise l'équipe allemande de football, vainqueur de la Coupe du monde en 2014 ainsi que depuis 2014, l'équipe du Paris Saint Germain, par la requérante, en particulier pour les costumes de la ligne BOSS⁵ ;

6. L'exploitation des marques BOSS a porté ses fruits, puisque en 2006, le Tribunal de grande instance de Paris, dans la décision précitée, relevait déjà :

« une grande partie de la population française associe nettement le mot Boss aux sociétés Hugo Boss »⁶.

7. Depuis, l'exploitation des marques BOSS n'a fait que s'intensifier, ce qui a accru sa connaissance par le public et partant sa renommée.

Cette marque bénéficie par ailleurs d'une très bonne image liée à l'élégance, l'énergie et au succès.

8. En conséquence, la marque N° 2 342 038 bénéficie, au même titre que la marque N°1 414 947, d'un caractère distinctif important reconnu résultant tant de sa distinctivité propre, au regard des produits qu'elle vise, que de son exploitation intensive durant plusieurs décennies.

❖ L'appréciation des similarités entre les signes

9. En l'espèce, les signes en cause sont les suivants :

La marque antérieure opposée : la MUE N° 2 342 038	Demande d'enregistrement de marque N° 1 196 024
BOSS	

² Annexe 2-1 : « Hugo Boss, la mode taille patron », *Le Figaro.fr*, 15 octobre 2007 ; Annexe 2-2 : « Hugo Boss, Parcours Hugo Boss », *Vogue.fr*, 24 novembre 2015 ; Annexe 2-3 : Extraits des collections BOSS hommes, femmes et enfants 2016

³ Annexe 3-1 : Extrait du site www.hugoboss.com/fr, vêtements pour homme de la collection « BOSS » A/H 2019 ; Annexe 3-2 : Extrait du site www.hugoboss.com/fr, vêtements pour femme de la collection « BOSS » A/H 2019 ;

⁴ Annexe 3-3 : Extrait du site www.hugoboss.com/fr, accessoires de la collection « BOSS » A/H 2019 ;

⁵ Annexe 4 : « Soccer, German National Team », www.group.hugoboss.com et traduction libre de l'anglais vers le français ; « Paris Saint-Germain F.C - Les joueurs habillés par BOSS », extrait du site internet www.hugoboss.com/fr/boss-homme-paris-saint-germain/

⁶ Annexe 1

La marque antérieure est uniquement constituée de la dénomination BOSS.

La demande d'enregistrement est pour sa part, un signe semi-figuratif, constitué du mot BOSSA.

Elle imite illicitement la marque BOSS opposée.

10. Phonétiquement, BOSSA reproduit la marque antérieure dans son intégralité et dans le même ordre, à savoir 4 lettres sur 5.

La demande d'enregistrement contestée reproduit la marque BOSS, dans son intégralité, de sa syllabe d'attaque « BO » au doublement de la lettre « SS », à laquelle est simplement ajoutée la lettre « a », en position finale.

L'ajout de la lettre « a » à la fin de « BOSS » ne modifie pas la perception du consommateur qui ne prêtera qu'une attention tout au plus très limitée à la terminaison du signe.

Ceci est d'autant plus manifeste que le consommateur est par nature beaucoup plus attentif aux éléments placés en attaque.

Il en résulte une forte similarité phonétique, qui est encore plus forte sur le plan visuel.

11. Visuellement, la similarité est très proche, pour ne pas dire qu'elle est recherchée :

La marque antérieure opposée : la MUE N° 2 342 038	Demande d'enregistrement de marque N° 1 196 024
BOSS	

La reproduction de la marque antérieure BOSS dans son intégralité, à partir de sa syllabe d'attaque, jusqu'à sa terminaison, soit tout d'abord être prise en considération.

Ensuite, le signe contesté qui est écrit en lettres manuscrites comporte une dissociation entre l'élément d'attaque « BOSS », qui reproduit la marque antérieure et la lettre finale « a » qui se détache du signe dans sa représentation graphique.

Cette dissociation est d'autant plus perceptible, que :

- d'une part, si les lettres sont liées les unes aux autres, la dernière lettre qui est la seule qui diffère de la marque BOSS, est la voyelle « a », qui est à peine liée au reste du signe,
- d'autre part elle est également de taille, légèrement plus petite.

Il en ressort une quasi-coupure entre l'élément « BOSS » et la voyelle « a » accentuant la dominance de l'élément BOSS et la similarité entre les signes.

12. Enfin, à la proximité phonétique et la forte ressemblance visuelle, s'ajoute une similarité **conceptuelle**.

En effet, la marque antérieure est constituée du seul terme BOSS d'origine anglaise signifiant « patron ». Ce mot est désormais entré dans le langage français courant pour désigner un patron et particulièrement au travail ⁷.

La demande de marque véhicule une signification très proche puisque « BOSSA » constitue la conjugaison du verbe « BOSSER », à la troisième personne du singulier du passé simple⁸.

Il en ressort une nette proximité intellectuelle.

➤ Les précédentes décisions du Directeur de l'INPI

13. La demande de Hugo Boss est au demeurant dans la droite ligne des décisions rendues par M. le Directeur de l'INPI, en mars et mai 2018, sur le fondement du signe identique BOSS enregistré sous le N°1 414 947, au regard de demandes d'enregistrements très proches.

14. Ainsi, **premièrement**, par décision rendue le 20 mars 2018, il a décidé que la demande de marque ATELIERS BOSSI constituait l'imitation illicite de la marque BOSS, aux motifs que :

« Les signes en présence ont en commun une dénomination comportant quatre lettres identiques (B ; O, S et S) placées dans le même ordre pour former la séquence BOSS et la sonorité (boss), ce qui leur confère de grandes ressemblances visuelles et phonétiques ;

*Qu'à cet égard, la présence de la voyelle I en toute fin du signe contesté n'est pas de nature à écarter tout risque de confusion, en ce que cette lettre, constituée d'un simple trait et située en position finale, est peu perceptible et n'affecte pas la perception prépondérante de la séquence BOSS » ;*⁹

15. Deuxièmement, par décision rendue le 31 mai 2018, le Directeur de l'INPI a considéré que la demande de marque BOSSIE constituait l'imitation illicite de la même marque BOSS, en retenant :

« Il n'est pas contesté qu'il existe des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes entre les dénominations BOSSIE et BOSS (longueur proche, quatre lettres communes sur six, présentées dans le même ordre, selon le même rang et formant les séquences et sonorités d'attaque identiques BOSS-et (bosse-) ;

Qu'il en résulte une impression d'ensemble proche entre les signes et un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que ce risque de confusion est encore aggravé par la grande connaissance de la marque antérieure dans le domaine de la mode ;

*Que la dénomination contestée BOSSIE constitue donc l'imitation de la marque antérieure BOSS, dont elle est susceptible d'apparaître comme une déclinaison pour une nouvelle gamme de produits »*¹⁰.

Cette motivation est, d'autant plus transposable à la demande de marque BOSS, que s'ajoutent d'autres éléments de ressemblance visuelle et encore intellectuelle.

⁷ **Annexe 5** : Définition du terme « boss », Nouveau Petit Robert de Langue Française, éd. 2010, p. 278

⁸ **Annexe 6** : Extrait du site internet L'OBS - La conjugaison

⁹ **Annexe 7** : Décision du Directeur de l'INPI du 20 Mars 2018 BOSS / ATELIERS BOSSI N°OPP 17-3897

¹⁰ **Annexe 8** : Décision du Directeur de l'INPI du 31 Mai 2018 BOSS / BOSSIE N°OPP 17-4796

➤ **Le risque de confusion**

16. En l'espèce et au regard d'une comparaison globale, le risque de confusion est manifeste compte tenu :

- de l'**ancienneté de la marque N°2 342 038**, déposée et exploitée depuis près de 20 ans, et plus du double de cette durée s'agissant du signe « BOSS » ;
- du **caractère distinctif propre** de la marque antérieure ;
- de l'**intensité de l'exploitation** des vêtements et accessoires qui sont similaires aux produits contestés, dont il est justifié à l'appui de l'opposition.
- de l'**identité ou à tout le moins de la très forte similarité des produits**, de la demande de marque avec ceux visés par la marque antérieure ;
- des **similarités entre les signes**, le signe BOSS de la marque opposée étant repris en son entier, constituant la partie essentielle du signe en cause ;
- du public concerné, à savoir le grand public, dont le niveau d'attention est moyennement élevé ;

En effet, lorsqu'il sera confronté à la demande déposée, pour désigner des vêtements, des accessoires de mode, le public sera ainsi amené à penser qu'il s'agit d'une nouvelle gamme ou d'une déclinaison de produits Hugo Boss.

17. Compte tenu de cette confusion, le consommateur d'attention moyenne sera ainsi amené à penser que :

- la demande d'enregistrement contestée constitue une déclinaison de la marque BOSS antérieure invoquée,
- l'exploitation de ce signe se fait avec le consentement de la société Hugo Boss Trade Mark Management, titulaire de la marque antérieure, ce qui caractérise le risque d'association : à supposer que le consommateur soit apte à distinguer les marques litigieuses, il sera enclin à croire que les produits litigieux proviennent de la même entreprise, ou d'entreprises liées.

* * *

Compte tenu de l'imitation de la marque antérieure et de l'association manifeste qui en résulte, le risque de confusion est réel et sera accru par l'identité ou la grande similarité des produits de la marque antérieure et de ceux visés dans la demande d'enregistrement.

La demande d'enregistrement de marque N° 1 196 024 doit être considérée comme constituant l'imitation de la marque antérieure BOSS N° 2 342 038 et ne peut donc pas être adoptée comme marque pour les produits des classes 23 et 24 qu'elle désigne pour lesquels l'opposition a été formée sans porter atteinte aux droits de l'opposant sur sa marque antérieure.

I. Comparaison des produits des classes 23 et 24

1. L'opposition est formée sur le fondement de la marque de l'UE antérieure N° 2 342 038 à l'encontre de l'intégralité des produits visés en classes 23 et 24, qui sont, soit identiques, soit similaires à ceux de la demande d'enregistrement N° 1 196 024.

Les produits :

- identiques sont ci-après surlignés en **noir** ;
- similaires sont ci-après surlignés en **jaune**.

	MUE N° 2 342 038	Demande d'enregistrement de marque N° 1 196 024
Classe 23	« »	« fils à coudre, fils à broder, fils à tricoter, fils de coton et fils élastiques à usage textile »
Classe 24	« »	« Textiles tissés, à savoir étoffes à utiliser dans la confection de vêtements, serviettes de toilette, linge de table, linge de lit, linge de maison ; textiles non tissés, à savoir étoffes à utiliser dans la confection de vêtements, serviettes de toilette, linge de table, linge de lit, linge de maison ; tissus en fibres de verre à usage textile ; étoffes imperméables aux gaz pour ballons aérostatiques ; étoffes imperméables, à savoir étoffes imperméables pour la confection de vêtements, meubles, bagages et garnitures d'automobiles ; toile gommée imperméable ; tissus imitant la peau d'animaux ; doublures textiles, à savoir tissu de doublure en lin pour chaussures, matières textiles mi-ouvrées pour la fabrication de doublures pour vêtements, matières textiles utilisées comme doublures pour vêtements ; bougran ; matériaux filtrants en matières textiles, à savoir tissus en fibres chimiques, tissus en fibres synthétiques, tissus en fibres mélangées inorganiques, tous pour filtrer des liquides et poudres ; couettes en matières textiles, couvertures ; gants de toilette, linge de bain, essuie-mains, serviettes de toilette en matières textiles, serviettes de bain ; tapisseries en matières textiles, couvertures de voyage, à savoir plaids ; rideaux en matière textile, rideaux de douche en matières textiles, rideaux de douche en matières plastiques ; toiles cirées (nappes) ; couvertures de lit, draps de lit, dessus-de-lit, linge de lit, linge ouvré, taies d'oreillers, housses de courtepoin tes ; revêtements de meubles en matières textiles, à savoir housses de meubles en tissu non ajustées ; étoffes pour

		meubles ; serviettes de table en matières textiles ; couvre-lits en papier ; bannières en matières textiles, <u>à savoir</u> bannières en tissu ; drapeaux (autres qu'en papier), <u>à savoir</u> drapeaux en toile, drapeaux en tissu ; étiquettes en tissu »
--	--	---

❖ **Produits identiques ou quasi-identiques**

2. Les produits « *Fils et filés à usage textile* » de la demande d'enregistrement ont le même libellé, ou à tout le moins un libellé quasi-identique, à celui de la marque antérieure « *Fils à usage textile* ».

Ils sont donc identiques ou quasi-identiques.

❖ **Produits similaires**

a) **En classe 23**

✓ ***Les « fils à coudre, fils à broder, fils à tricoter, fils de coton et fils élastiques à usage textile »***

3. Les « *fils à coudre, fils à broder, fils à tricoter, fils de coton et fils élastiques à usage textile* » de la demande litigieuse sont très similaires voire identiques aux « *Fils à usage textile* » de la marque antérieure N° 2 342 038.

En effet, les « *Fils à usage textile* » constituent une catégorie générale à laquelle ils appartiennent et dont ils ne sont que des déclinaisons.

De plus, ces produits partagent une même fonction, et sont destinés à être proposés dans les mêmes réseaux de distribution à la même clientèle, créant ainsi un risque manifeste de confusion quant à leur origine commerciale.

b) **En classe 24**

✓ ***Les « Textiles tissés, à savoir étoffes à utiliser dans la confection de vêtements, serviettes de toilette, linge de table, linge de lit, linge de maison ; » et les « textiles non tissés, à savoir étoffes à utiliser dans la confection de vêtements, serviettes de toilette, linge de table, linge de lit, linge de maison ; »***

4. A ce stade, il doit être souligné que le déposant a pris le parti, dans sa longue désignation de produits, pour beaucoup d'entre eux, **d'associer à un nom commun**, « *Textiles tissés* » en étant un premier exemple, **la locution « à savoir »** avant une énumération de produits qui en constituent une sous-catégorie.

Par cette technique, le déposant reconnaît lui-même que l'intégralité des produits ensuite énoncés rentre nécessairement dans la catégorie du produit concerné.

Cette remarque est valable pour l'ensemble de la demande d'enregistrement.

5. Ceci ayant été souligné, les « *Textiles tissés [et non tissés], à savoir [...] serviettes de toilette, linge de table, linge de lit, linge de maison ;* » de la demande litigieuse appartiennent au « *linge de maison, linge de table et de lit* » de la marque antérieure N° 2 342 038.

Ils sont donc similaires voire identiques.

Le linge de maison, de table et de lit, constitue en effet une catégorie générale de linge destiné, d'une part, à être utilisé dans le cadre de la prise de repas et d'autre part pour la literie, et inclut à ce titre chacun des produits listés ci-dessus, tous en lien avec l'une ou l'autre de ces fonctions.

D'ailleurs, les libellés de la demande d'enregistrement et de la marque antérieure sont partiellement identiques, en ce qu'ils reprennent chacun à la fois le linge de table, le linge de maison et le linge de lit.

De même, les « *étoffes à utiliser dans la confection de vêtements* », qu'elles relèvent des « *textiles tissés* » ou « *non tissés* » de la demande de marque litigieuse, sont très similaires aux « *Textiles, à savoir tissus textiles, rideaux* » de la marque antérieure, catégorie plus large qui englobe évidemment les textiles plus particulièrement destinés à être employés dans la fabrication des vêtements.

L'ensemble de ces produits est également, plus largement, destiné à être proposé dans les mêmes réseaux de distribution à la même clientèle, créant ainsi un risque manifeste de confusion quant à leur origine commerciale.

- ✓ **Les « *tissus en fibres de verre à usage textile ;* », les « *étoffes imperméables aux gaz pour ballons aérostatiques ;* », les « *étoffes imperméables, à savoir étoffes imperméables pour la confection de vêtements, meubles, bagages et garnitures d'automobiles ;* », la « *toile gommée imperméable ;* », les « *tissus imitant la peau d'animaux ;* », les « *doublures textiles, à savoir tissu de doublure en lin pour chaussures, matières textiles mi-ouvrées pour la fabrication de doublures pour vêtements, matières textiles utilisées comme doublures pour vêtements ;* », le « *bougran ;* », les « *matériaux filtrants en matières textiles, à savoir tissus en fibres chimiques, tissus en fibres synthétiques, tissus en fibres mélangées inorganiques, tous pour filtrer des liquides et poudres ;* » et les « *toiles cirées (nappes) ;* »**

6. Les produits ci-dessus de la demande litigieuse sont très similaires voire identiques à la catégorie générale « *Textiles, à savoir tissus textiles* » de la marque antérieure N° 2 342 038, qui les englobe.

De plus, les « *toiles cirées (nappes) ;* » sont également très similaires au « *linge de maison, linge de table* » dans lesquelles elles sont incluses.

Plus généralement, l'ensemble de ces produits, qui ont indubitablement la même nature, fonction et destination, sont fabriqués par les mêmes fournisseurs, commercialisés dans les mêmes réseaux de distribution, et employés par le même public.

- ✓ **Les « couettes en matières textiles, couvertures ; », les « tapisseries en matières textiles, couvertures de voyage, à savoir plaids ; », les « couvertures de lit, draps de lit, dessus-de-lit, linge de lit, linge ouvré, taies d'oreillers, housses de courtpointes ; » et les « couvre-lits en papier ; »**

7. Les produits ci-dessus de la demande litigieuse sont très similaires, voire identiques, aux catégories générales « *linge de maison, linge de table et de lit* » de la marque antérieure N° 2 342 038, qui les englobe également.

Ils constituent d'ailleurs tous du « *linge de maison* », catégorie plus générale désignée dans la marque antérieure, et sont destinés, d'une part, à être utilisés pour la maison dans le cadre de la prise de repas, et d'autre part pour la literie, chacun des produits listés ci-dessus étant en lien avec l'une ou l'autre de ces fonctions.

D'ailleurs, les libellés de la demande d'enregistrement et de la marque antérieure sont partiellement identiques en ce qu'ils reprennent chacun le linge de lit.

Ces produits sont, en toute hypothèse, destinés à être proposés dans les mêmes réseaux de distribution à la même clientèle, créant ainsi un risque manifeste de confusion quant à leur origine commerciale.

- ✓ **Les « gants de toilette, linge de bain, essuie-mains, serviettes de toilette en matières textiles, serviettes de bain ; »**

8. Les « *gants de toilette, linge de bain, essuie-mains, serviettes de toilette en matières textiles, serviettes de bain ;* » de la demande litigieuse sont compris dans la catégorie générale « *linge de bain* » de la marque antérieure N° 2 342 038, destinée à être utilisée en lien avec les douches, bains et les ablutions diverses, et incluant à ce titre chacun des produits listés ci-dessus.

Ces derniers, qui ne sont que des sous-catégories en partageant ainsi la nature, fonction et destination et sont donc très similaires, voire identiques.

De plus, ils sont susceptibles d'être fabriqués par les mêmes fournisseurs et commercialisés dans les mêmes réseaux de distribution, et sont employés par le même public.

- ✓ **Les « rideaux en matière textile, rideaux de douche en matières textiles, rideaux de douche en matières plastiques ; »**

9. Les « *rideaux en matière textile, rideaux de douche en matières textiles, rideaux de douche en matières plastiques ;* » sont englobés dans la désignation plus générale des « *Textiles, à savoir [...] rideaux ;* » et aux « *persiennes pour fenêtres* » ainsi qu'au « *linge de bain* » de la marque antérieure N° 2 342 038, qui les englobe.

Ils sont incontestablement très similaires.

Chacun de ces produits est en effet un type différent de rideau. De plus, les « *rideaux de douche en matières textiles, rideaux de douche en matières plastiques ;* » sont également similaires au « *linge de bain* » qui comprend tous les produits textiles destinés à être utilisés en lien avec les douches, bains et les ablutions diverses, et inclut à ce titre les rideaux de douche.

Ces produits ont, en toute hypothèse, la même nature et fonction, et sont destinés à être proposés dans les mêmes réseaux de distribution à la même clientèle, ce qui crée un risque manifeste de confusion quant à leur origine commerciale.

- ✓ **Les « revêtements de meubles en matières textiles, à savoir housses de meubles en tissu non ajustées ; », et les « étoffes pour meubles ; »**

10. Les « revêtements de meubles en matières textiles, à savoir housses de meubles en tissu non ajustées ; », les « étoffes pour meubles ; » et les « serviettes de table en matières textiles » de la demande litigieuse sont très similaires voire identiques à la catégorie générale de la marque antérieure N° 2 342 038 « *linge de maison* », dans laquelle ils sont inclus.

De manière plus générale encore, ils sont également inclus dans les « Textiles, à savoir tissus textiles » de la marque antérieure.

De plus, les « serviettes de table en matières textiles » sont également similaires au « *linge de table* », autre catégorie générale dans laquelle ils sont inclus.

L'ensemble de ces produits ont, en toute hypothèse, la même nature et fonction, et sont destinés à être proposés dans les mêmes réseaux de distribution à la même clientèle, ce qui crée un risque manifeste de confusion quant à leur origine commerciale.

- ✓ **Les « bannières en matières textiles, à savoir bannières en tissu ; », les « drapeaux (autres qu'en papier), à savoir drapeaux en toile, drapeaux en tissu ; » et les « étiquettes en tissu »**

11. Les « bannières en matières textiles, à savoir bannières en tissu ; drapeaux (autres qu'en papier), à savoir drapeaux en toile, drapeaux en tissu ; » de la demande litigieuse appartiennent tous à la catégorie plus générale des « Textiles, à savoir tissus textiles » de la marque antérieure N° 2 342 038, dans laquelle ils sont compris.

Ils sont donc très similaires.

En effet, chacun de ces produits est constitué de matières et de tissus textiles. De plus, ceux-ci n'ont subi qu'une transformation mineure alors qu'il s'agit de produits ne nécessitant qu'une confection succincte pour passer de la matière première au produit fini. De surcroît, ils remplissent également souvent une fonction identique aux textiles non transformés en étant utilisés pour fabriquer d'autres produits textiles.

En conséquence, ils ont la même nature, fonction et destination, et sont destinés à être proposés dans les mêmes réseaux de distribution à la même clientèle, créant ainsi un risque manifeste de confusion quant à leur origine commerciale.

*

* *

12. En conséquence, les produits :

✓ **en classe 23 :**

« Fils et filés à usage textile, fils à coudre, fils à broder, fils à tricoter, fils de coton et fils élastiques à usage textile »

✓ **en classe 24 :**

« Textiles tissés, à savoir étoffes à utiliser dans la confection de vêtements, serviettes de toilette, linge de table, linge de lit, linge de maison ; textiles non tissés, à savoir étoffes à utiliser dans la confection de vêtements, serviettes de toilette, linge de table, linge de lit, linge de maison ; tissus en fibres de verre à usage textile ; étoffes imperméables aux gaz pour ballons aérostatiques ; étoffes imperméables, à savoir étoffes imperméables pour la confection de vêtements, meubles, bagages et garnitures d'automobiles ; toile gommée imperméable ; tissus imitant la peau d'animaux ; doublures textiles, à savoir tissu de doublure en lin pour chaussures, matières textiles mi-ouvrées pour la fabrication de doublures pour vêtements, matières textiles utilisées comme doublures pour vêtements ; bougran ; matériaux filtrants en matières textiles, à savoir tissus en fibres chimiques, tissus en fibres synthétiques, tissus en fibres mélangées inorganiques, tous pour filtrer des liquides et poudres ; couettes en matières textiles, couvertures ; gants de toilette, linge de bain, essuie-mains, serviettes de toilette en matières textiles, serviettes de bain ; tapisseries en matières textiles, couvertures de voyage, à savoir plaids ; rideaux en matière textile, rideaux de douche en matières textiles, rideaux de douche en matières plastiques ; toiles cirées (nappes) ; couvertures de lit, draps de lit, dessus-de-lit, linge de lit, linge ouvré, taies d'oreillers, housses de courtepintes ; revêtements de meubles en matières textiles, à savoir housses de meubles en tissu non ajustées ; étoffes pour meubles ; serviettes de table en matières textiles ; couvre-lits en papier ; bannières en matières textiles, à savoir bannières en tissu ; drapeaux (autres qu'en papier), à savoir drapeaux en toile, drapeaux en tissu ; étiquettes en tissu »

de la demande d'enregistrement N° 1 196 024 objets de l'opposition, sont identiques, ou à tout le moins très similaires aux produits opposés de la marque antérieure N° 2 342 038.

MARKENÜBERTRAGUNGSVERTRAG

Zwischen

HUGO BOSS AG, Dieselstrasse 12, 72555 Metzingen, vertreten durch den Vorstand

Nachfolgend „Übertragende“ genannt,
einerseits

und

HUGO BOSS Trade Mark Management GmbH & Co. KG, Dieselstrasse 12, 72555 Metzingen, vertreten durch die **HUGO BOSS Trade Mark Management Verwaltungs-GmbH**, Dieselstraße 12, 72555 Metzingen, diese vertreten durch die Geschäftsführer

Nachfolgend „Erwerberin“ genannt,
andererseits

§ 1

Vertragsgegenstand

(1) Die Übertragende überträgt an die Erwerberin die in dem Anlage 1 aufgeführten

- angemeldeten und registrierten Gemeinschaftsmarken,
- angemeldeten und registrierten IR-Marken,
- angemeldeten und registrierten nationalen Marken und nationalen Benutzungsmarken

(nachfolgend in ihrer Gesamtheit auch „Vertragsmarken“ genannt) sowie die im Anlage 2 aufgeführten

- angemeldeten und registrierten als auch nicht registrierten Gemeinschaftsgeschmacksmuster und
- angemeldeten und registrierten nationalen Geschmacksmuster

(nachfolgend in ihrer Gesamtheit auch „Vertragsgeschmacksmuster“ genannt) zum Stichtag 16. Oktober 2004, 0:00 Uhr („Übertragungstichtag“).

- (2) Die Übertragung der Vertragsmarken erfolgt für alle angemeldeten bzw. eingetragenen Waren und Dienstleistungen bzw. alle Waren und Dienstleistungen, für die Schutz als Benutzungsmarke erlangt wurde.
- (3) Die Übertragung der vertragsgegenständlichen IR-Marken erfolgt für alle jeweils benannten Vertragsparteien des Madrider Markenabkommens (MMA) bzw. des Protokolls zum Madrider Markenabkommen (PMMA).
- (4) Die Erwerberin nimmt die Übertragungen der Vertragsmarken und Vertragsgeschmacksmuster zum Übertragungstichtag an.
- (5) Die Übertragung der Vertragsmarken nach diesem Vertrag ist Bestandteil der Einbringung von Betriebsvermögen der Übertragenden in die Erwerberin gemäß Vertrag vom 13. Oktober 2004
- (6) Ab dem Übertragungstichtag obliegt ausschließlich der Erwerberin die Verwaltung und die Verteidigung der Vertragsmarken sowie die Geltendmachung sämtlicher Ansprüche aus den Vertragsmarken. Sie ist ab diesem Zeitpunkt für alle Verlängerungen der Vertragsmarken verantwortlich. Sämtliche Kosten, die im Zusammenhang mit den Vertragsmarken ab dem Übertragungstichtag entstehen, trägt die Erwerberin.
- (7) Die Vertragsparteien sind sich darüber einig, dass von der Übertragung der Vertragsmarken gemäß § 1 Abs. 1 sämtliche Marken der Übertragenden erfasst sein sollen, die zum Übertragungstichtag im Eigentum der Übertragenden stehen. Sofern im Anlage 1 versehentlich Marken nicht aufgelistet sind, verpflichtet sich die Übertragende, nach Bekannt werden dieses Umstandes auch diese Marken auf die Erwerberin zu übertragen.
- (8) Die Übertragende verpflichtet sich, sofern einzelne angemeldete nationale und/oder IR-Marken wegen zwingender gesetzlicher Vorschriften nicht im Anmeldestatus übertragen werden können, diese Marken unverzüglich auf die Erwerberin zu übertragen, sobald die gesetzlichen Vorschriften dies zulassen.

§ 2

Treuhänderische Rechtsstellung

- (1) Sofern die Übertragung angemeldeter Vertragsmarken wegen zwingender nationaler Vorschriften nicht möglich ist, wird die Übertragende das Anmeldeverfahren der betroffenen Vertragsmarken treuhänderisch im eigenen Namen, aber für Rechnung der Erwerberin gemäß deren Weisungen fortführen. Die Übertragende hat sich jeder Nutzung, Verwertung und Verfügung der betreffenden Vertragsmarken zu enthalten, soweit nicht eine gesonderte Zustimmung der Erwerberin vorliegt oder aufgrund anderer vertraglicher Regelungen zwischen den Parteien die Nutzung dieser Vertragsmarken gestattet ist.
- (2) Sofern die Übertragung einiger Vertragsmarken wegen zwingender nationaler formeller Vorschriften mit Abschluss dieses Vertrages zum Übertragungstichtag nicht wirksam erfolgt sein sollte, sind sich die Parteien darüber einig, dass die Übertragende im Zeit-

raum zwischen Übertragungsstichtag und formellen Vollzug die betreffenden Vertragsmarken treuhänderisch im eigenen Namen, aber für Rechnung der Erwerberin gemäß deren Weisungen verwaltet und verwertet. Die Übertragende hat sich jeder Nutzung, Verwertung und Verfügung der betreffenden Vertragsmarken zu enthalten, soweit nicht eine gesonderte Zustimmung der Erwerberin vorliegt oder aufgrund anderer vertraglicher Regelungen zwischen den Parteien die Nutzung dieser Vertragsmarken gestattet ist.

- (3) Das Nähere regelt ein gesondert abzuschließender Treuhandvertrag.

§ 3

Übertragung der Lizenz- und Sponsoringverträge

- (1) Der Erwerberin ist bekannt, dass die Übertragende Lizenzverträge über die Vertragsmarken abgeschlossen hat.
- (2) Die Übertragende überträgt zum Übertragungsstichtag ihre Rechte und Pflichten aus diesen Lizenzverträgen auf die Erwerberin. Sofern für die Übertragung der Rechte und Pflichten die Zustimmung des jeweiligen Lizenznehmers nicht vorliegt, steht die Übertragung der Rechte und Pflichten unter der aufschiebenden Bedingung, dass der jeweilige Lizenznehmer seine Zustimmung erteilt. Franchise- und Handelsvertreterverträge, die die Übertragende mit Dritten abgeschlossen hat und in denen Nutzungsrechte an den Vertragsmarken eingeräumt worden sind, sind von der Übertragung nach Satz 1 ausgenommen.
- (3) Sofern ein Lizenznehmer seine Zustimmung zur Übertragung der Rechte und Pflichten aus dem Lizenzvertrag endgültig verweigert oder die Übertragung der Rechte und Pflichten aus dem Lizenzvertrag aus einem anderen Grund ausgeschlossen ist, tritt die Übertragende hiermit ihre Ansprüche gegen den jeweiligen Lizenznehmer auf Zahlung der Lizenzgebühren an die Erwerberin ab. Die Übertragende wird die betreffenden Lizenzverträge treuhänderisch im eigenen Namen, aber für Rechnung der Erwerberin gemäß deren Weisungen fortführen. Hierdurch entstehende Kosten werden der Übertragenden von der Erwerberin erstattet. Das Nähere regelt ein gesondert abzuschließender Treuhandvertrag.
- (4) Für die Einholung der Zustimmung zur Übertragung der Rechte und Pflichten aus den Lizenzverträgen ist die Erwerberin verantwortlich. Die Übertragende hat auf Anfrage unverzüglich alle erforderlichen Erklärungen abzugeben und Handlungen vorzunehmen, die für die Einholung der Zustimmung erforderlich sind.
- (5) Der Erwerberin ist bekannt, dass die Übertragende Sponsoringverträge betreffend die Vertragsmarken abgeschlossen hat. Die vorstehenden Regelungen in den Absätzen (2) und (4) gelten entsprechend für die Sponsoringverträge und die Regelungen in Absatz (3) in der Weise, dass, sofern ein Sponsoringvertragspartner seine Zustimmung zur Übertragung der Rechte und Pflichten aus dem Sponsoringvertrag verweigert oder die Übertragung der Rechte und Pflichten aus dem Sponsoringvertrag aus einem anderen Grund ausgeschlossen ist, die Übertragende die betreffenden Sponsoringverträge treu-

händerisch im eigenen Namen, aber für Rechnung der Erwerberin gemäß deren Weisungen fort führt. Die ab dem Übertragungstichtag im Zusammenhang mit den Sponsoringverträgen entstehenden Kosten trägt die Erwerberin. Die im Zusammenhang mit der treuhänderischen Fortführung der Sponsoringverträge durch die Übertragende ab dem Übertragungstichtag entstehenden Kosten werden der Übertragenden von der Erwerberin erstattet. Das Nähere regelt ein gesondert abzuschließender Treuhandvertrag.

§ 4

Abgrenzungsvereinbarungen

- (1) Die Erwerberin verpflichtet sich gegenüber der Übertragenden, die Pflichten aus Abgrenzungsvereinbarungen einzuhalten, die die Übertragende bezogen auf die Vertragsmarken abgeschlossen hat. Die Erwerberin wird die Übertragende von allen Ansprüchen freihalten, die gegen die Übertragende wegen einer durch die Erwerberin verursachte Verletzung der Pflichten aus den Abgrenzungsvereinbarungen geltend gemacht werden. Die von der Übertragenden abgeschlossenen Abgrenzungsvereinbarungen sind der Erwerberin bekannt.
- (2) Die Parteien werden alles Erforderliche veranlassen, damit die Erwerberin in die von der Übertragenden abgeschlossenen Abgrenzungsvereinbarungen bezogen auf die Vertragsmarken an Stelle der Übertragenden eintreten kann.

§ 5

Vertragsgeschmacksmuster

Die vorstehenden Regelungen bezogen auf die Vertragsmarken gelten sinngemäß auch für die Vertragsgeschmacksmuster, es sei denn, dass zwingende gesetzliche Vorschriften dem entgegenstehen.

§ 6

Sonstige Bestimmungen

- (1) Dieser Vertrag unterliegt dem Recht der Bundesrepublik Deutschland, sofern nicht auf die Vertragsmarken sowie deren Übertragung zwingend internationale oder andere nationale Rechtsvorschriften Anwendung finden. Die Anwendung des UN-Kaufrechts vom 11. April 1980 (Wiener CISG-Übereinkommen) ist ausgeschlossen.
- (2) Gerichtsstand für alle Streitigkeiten im Zusammenhang mit diesem Vertrag ist Metzingen.
- (3) Alle Änderungen, Ergänzungen und Nebenabreden zu diesem Vertrag bedürfen der Schriftform. Dies gilt auch für dieses Schriftformerfordernis.

- (4) Sollten einzelne Bestimmungen dieses Vertrages unwirksam sein oder werden oder eine Lücke enthalten, so bleiben die übrigen Bestimmungen hiervon unberührt. Die Parteien verpflichten sich, anstelle der unwirksamen Regelung eine solche gesetzlich zulässige Regelung zu treffen, die dem wirtschaftlichen Zweck der unwirksamen Regelung am nächsten kommt bzw. die Lücke ausfüllt.
- (5) Der Vertrag existiert in deutscher und englischer Fassung. Maßgeblich für die Auslegung ist die deutsche Fassung.

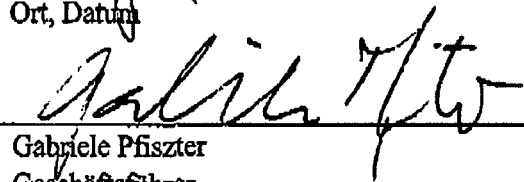
Metzingen, 13.10.04

Ort, Datum

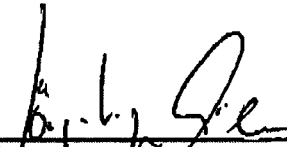

Dr. Bruno E. Salzer
Vorstandsvorsitzender
HUGO BOSS AG

Metzingen, 13.10.04

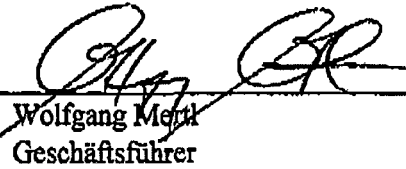
Ort, Datum


Gabriele Pfizter
Geschäftsführer
HUGO BOSS Trade Mark Management
Verwaltungs- GmbH, Vertreter der

HUGO BOSS Trade Mark
Management GmbH & Co. KG


Jörg Wiggo Müller

Finanzvorstand
HUGO BOSS AG


Wolfgang Merz

Geschäftsführer
HUGO BOSS Trade Mark Management
Verwaltungs- GmbH, Vertreter der

HUGO BOSS Trade Mark
Management GmbH & Co. KG

European Community

Anlagenkonvolut 1 - Annex 1

	Trademark	Number	Class
ed for	BOSS HUGO BOSS SELECTION	003547254	18,24,25
ed for	BHB Design	003477809	9,14,18,25
ed for	ETIKETT GRÜN MIT BOSS HUGO BOSS LABEL	003508652	18,25,28
ed for	GEZACKTES QUADRAT	003460284	25
ed for	ROTE GÜRTELSCHLAUFE	003453354	25
ed for	BOSS Green	003400281	3,18,24,25,28
ed for	0.1 HUGO BOSS	003631942	25
ed for	0.2 HUGO BOSS	003631967	25
ed for	0.3 HUGO BOSS	003631975	25
olished	HUGO	002341253	23,24,26
olished	BOSS	000049221	3,9,10,12,14,16,18,20,24, 25,27,28,29,30,31,32,33, 34,35,42
olished	BOSS	002342038	23,24,26
olished	HUGO BOSS	000049254	3,9,10,12,14,16,18,20,24, 25,27,28,29,30,31,32,33, 34,35,42
olished	HUGO BOSS	001797208	35,38,41
olished	BOSS HUGO BOSS LABEL	000049262	9,14,18,24,25,28,29, 30,31,32,33,34,35,42
olished	BOSS SELECTION	003519329	18,24,25

European Community

Anlagenkonvolut 1 - Annex 1

	Trademark	Number	Class
hed	HUGO HUGO BOSS LABEL	000049288	9,14,16,18,24,25,28, 29,30,31,32,33,34,35,42
hed	ETIKETT FÜR BEKLEIDUNGSSTÜCK	002066595	25
hed	ETIKETT ORANGE	002066488	25
hed	ETIKETT ORANGE MIT BOSS HUGO BOSS LABEL	002690964	3,9,18,25
hed	BOSS Orange	003400306	3,18,24,25,28
hed	BOSS Black	003405149	3,18,24,25,28
ered	BOSS	001798099	35,38,41
ered	BOSS WOMAN	001764612	3,9,18,25
ered	BOSS SPORT Schmuckelement für Bekleidungsstücke	000943639	18,25,28
ered	BOSS SPORT.	000943902	18,25,28
ered	BOSS HUGO BOSS GOLF (farbig)	000880906	18,25,28
ered	HUGO BOSS GOLF & Design	000585422	9,14,18,25,28
ered	HUGO BOSS GOLF	000585380	9,14,18,25,28
ered	BOSS GOLF HUGO BOSS LABEL	000585349	9,14,18,25,28
ered	BOSS HUGO BOSS weiß auf schwarzem Grund	002860377	14,25,35
ered	SELECT LINE BOSS HUGO BOSS	000585471	25

European Community

Anlagenkonvolut 1 - Annex 1

status	Trademark	Number	Class
registered	HUGO	000049270	9,14,16,18,20,24,25,28, 29,30,31,32,34,35,42
registered	HUGO	001797836	35,38,41
registered	HUGO WOMAN	000585448	9,14,18,25,28
registered	HUGO HUGO BOSS WOMAN	000585463	9,14,18,25,28
registered	BALDESSARINI	000049312	3,9,14,16,18,20, 24,25,28,34,35,42
registered	BALDESSARINI HUGO BOSS Design	000049296	9,14,18,24,25,28,34,35,42
registered	GEZACKTE SCHWINGE	002121218	25
registered	SCHRÄGE SCHWINGE	002145621	25
registered	STITCHING	000898486	25



Eingetragen / Registered 08/08/2006

No 002342038

**HABM – HARMONISIERUNGSAMT FÜR DEN
BINNENMARKT
MARKEN, MUSTER UND MODELLE**

EINTRAGUNGSRKUNDE

Diese Eintragungsurkunde wird für die unten
angegebene Gemeinschaftsmarke ausgestellt. Die
betreffenden Angaben sind in das Register für
Gemeinschaftsmarken eingetragen worden.

**OHIM – OFFICE FOR HARMONIZATION IN THE
INTERNAL MARKET
TRADE MARKS AND DESIGNS**

CERTIFICATE OF REGISTRATION

This Certificate of Registration is hereby issued for the
Community Trade Mark identified below. The
corresponding entries have been recorded in the
Register of Community Trade Marks.

BOSS

Der Präsident / The President

Wubbo de Boer



210	002342038				Είδη ραπτικής, περιλαμβανόμενα στην κλάση 26· δαντέλες και κεντήματα, κορδέλες και σειρήνια· αυτοκόλλητες κορδέλες· κουμπιά, αγκίστρια και καψούλια περάσματος κορδονιών, σούστες, αγκράφες ζώνης, κουμπώματα για ενδύματα· συνδέσεις φερμουάρ και αγκράφες· βελόνες· μικρές ράβδοι για το γιακά, επένδυση για τους ώμους, καρφίτσες, μενταγιόν ως εξάρτημα ενδυμασίας.
220	16/08/2001				
400	14/01/2002				
151	08/06/2006				
450	19/06/2006				
186	16/08/2011				
541		BOSS			
732		HUGO BOSS Trade Mark Management GmbH & Co. KG Dieselstr. 12 72555 Metzingen DE			
740		HOEGER, STELLRECHT & PARTNER Patentanwälte Uhlandstr. 14c 70182 Stuttgart DE			
270	DE EN				
511	ES - 23	Hilos para uso textil.			
	ES - 24	Textiles, en concreto textiles para cortinás; persianas enrollables, ropa de casa, ropa de mesa y cama, ropa de baño, mantas de viaje, pañuelos.			
	ES - 26	Mercería, comprendida en la clase 26, puntillas y bordados, cintas y lazos; cintas velcro; botones, anuelos y ojete, botones de presión, cierres de cinturones, presillas para vestidos; cremalleras y hebillas; agujas; varillas para cuellos, hombreras, alfileres, broches como complementos de vestir.			
	DA - 23	Garn og tråd til tekstilfabrikation.			
	DA - 24	Tekstilvarer, nemlig tekstilstoffer, gardiner, rullegardiner, husholdningslinned, bord- og sengelinned, badelinned, rejsetæpper, lommeterklæder.			
	DA - 26	Kortvarer, indeholdt i klasse 26; kniplinger og broderier, bånd og possementmagervarer, burrebånd; knapper, hæfter og malier, trykknapper, bæltespænder, lukker til beklædningsgenstande; lynlås og spænder; nåle; filpstivere, skulderpuder, pyntemærker (badges), brocher (tilbehør til beklædningsgenstande).			
	DE - 23	Garne und Fäden für textile Zwecke.			
	DE - 24	Textilwaren, nämlich Textilstoffe, Gardinen; Rollos, Haushaltswäsche, Tisch- und Bettwäsche, Badwäsche, Reisdecken, Taschentücher.			
	DE - 26	Kurzwaren, soweit in Klasse 26 enthalten; Spitzen und Stickereien, Bänder und Schnurbänder; Klettbander; Knöpfe, Haken und Ösen, Druckknöpfe, Gürtelschließen, Kleiderschließen; Reißverschlüsse und Schnallen; Nadeln; Kragenspäbchen, Schulterpolster, Anstecker, Broschen als Kleidungszubehör.			
	EL - 23	Υφαντουργικά νήματα και κλωστές.			
	EL - 24	Είδη υφαντουργίας, συγκεκριμένα υφάσματα, κουρτίνες· ρολά, λευκά είδη οικιακής χρήσης, τραπεζομάντιλα και κλινωσकेπάσματα, λευκά είδη μπάνιου, κουβέρτες ταξιδιού, μαντίλια τσέπης.			
	EL - 26				
					Είδη ραπτικής, περιλαμβανόμενα στην κλάση 26· δαντέλες και κεντήματα, κορδέλες και σειρήνια· αυτοκόλλητες κορδέλες· κουμπιά, αγκίστρια και καψούλια περάσματος κορδονιών, σούστες, αγκράφες ζώνης, κουμπώματα για ενδύματα· συνδέσεις φερμουάρ και αγκράφες· βελόνες· μικρές ράβδοι για το γιακά, επένδυση για τους ώμους, καρφίτσες, μενταγιόν ως εξάρτημα ενδυμασίας.
					EN - 23 Yarns and threads, for textile use.
					EN - 24 Textile goods, namely fabric, curtains; blinds, household linen, table and bed linen, bath linen, travelling rugs, handkerchiefs.
					EN - 26 Haberdashery, included in class 26; lace and embroidery, ribbons and braid; velcro; buttons, hooks and eyelets, snap buttons, belt clasps, fastenings for clothing; zips and buckles; needles; collar supports, shoulder pads, pins, brooches being clothing accessories.
					FR - 23 Fils à usage textile.
					FR - 24 Textiles, à savoir tissus textiles, rideaux; persiennes pour fenêtres, linge de maison, linge de table et de lit, linge de bain, plaid, mouchoirs.
					FR - 26 Articles de mercerie, compris dans la classe 26; dentelles et broderies, rubans et lacets; rubans auto-accrochants; boutons, crochets et œillets, boutons-pression, fermoirs de ceintures, agrafes de vêtements; fermetures à glissière et boucles; aiguilles; baguettes pour cols, épaulettes, épinglettes, broches servant d'accessoires d'habillement.
					IT - 23 Fili e filati per uso tessile.
					IT - 24 Prodotti tessili, ovvero materie tessili, tende; tendine avvolgibili, biancheria per la casa, biancheria da tavola e da letto, biancheria da bagno, plaid, fazzoletti.
					IT - 26 Articoli di merceria compresi nella classe 26; merletti, pizzi e ricami, nastri e lacci; nastri di fissaggio; bottoni, ganci e occhielli, bottoni automatici, fermagli di cinture, fibbie per indumenti; cerniere, lampo e fibbie; aghi; stecche per colli finti, spilline, distintivi, spille aventi funzione di accessori di abbigliamento.
					NL - 23 Garens en draden voor textielgebruik.
					NL - 24 Textielproducten, te weten weefsels, gordijnen; rolluiken, huishoudlinnengoed, tafel- en bedlinnen, badlinnen, reisdekens, zakdoeken.
					NL - 26 Fournituren, voor zover begrepen in klasse 26; kant en borduurwerk, band en veters; klettband; knopen, haken en oogjes, drukknoopen, gespen voor ceintuurs, sluitingen voor kledingstukken; ritssluitingen en gespen; naalden; baleinen voor boorden, schoudervullingen, badges, broches als kleding-accessoires.
					PT - 23 Fios para uso têxtil.
					PT - 24 Produtos têxteis, nomeadamente materiais têxteis, cortinas; cortinas de enrolar, roupa de casa, roupa de mesa e de cama, roupa de banho, mantas de viagem, lenços de bolso.
					PT - 26



Artigos de retosaria, incluídos na classe 26; rendas e bordados, fitas e laços; fitas de velcro; botões, ganchos e ilhós, colchetes de moia, fechos para cintos, presilhas para vestuário; fechos éclair e fivelas; agulhas; esticadores para colarinhos, chumaços para os ombros, alfinetes, broches enquanto acessórios de vestuário.

FI - 23

Längat tekstilikäyttöön.

FI - 24

Tekstiilitavarat, nimittäin tekstiilit, verhot; ikkunankaihtimet, kodintekstiilit, pöytäliinat ja vuodevaatteet, kylpyhuonetekstiilit, matkahuovat, nenäliinat.

FI - 26

Lyhyttavarat luokassa 26; pitsi ja koruompelutarvikkeet, nauhat ja punokset; tarranauhat; napit, koukut ja renkaat, painonapit, vyön kiinnittimet, vaatteiden kiinnikkeet; vetoketjut ja soljet; neulat; kauluksen kovikkeet, olkatoppaukset, painonapit, koristesoljet asusteina.

SV - 23

Garn och tråd för textil användning.

SV - 24

Textila produkter, nämligen textiltyger, gardiner; fullgardiner, hushållslinne, bords- och sänglinne, badlinne, reseplädar, näsdukar.

SV - 26

Sybehör, ingående i klass 26; spetsar och broderier, band och snörmakerivaror; kardborrbånd; knappar, krokar och öljetter, knäppen, bältesknäppen, tillslutande anordningar för kläder; dragkedjor och spännen; nålar; kragstöd, axelvaddar, prydnadsnålar, broscher (beklädnadstillbehör).



Bases de données INPI

Notice complète

- Notice complète

Marque internationale

Marque : Bossa

Type :

Informations complémentaires :

- Cette marque se compose de l'élément verbal stylisé bleu "Bossa" écrit sur fond blanc.

Couleurs : Cette marque se compose de l'élément verbal stylisé bleu "Bossa" écrit sur fond blanc.

Classification de Nice : 23 ; 24 ; 25

Produits et services

- 23 Fils et filés à usage textile, fils à coudre, fils à broder, fils à tricoter, fils de coton et fils élastiques à usage textile.
- 24 Textiles tissés, à savoir étoffes à utiliser dans la confection de vêtements, serviettes de toilette, linge de table, linge de lit, linge de maison; textiles non tissés, à savoir étoffes à utiliser dans la confection de vêtements, serviettes de toilette, linge de table, linge de lit, linge de maison; tissus en fibres de verre à usage textile; étoffes imperméables aux gaz pour ballons aérostatiques; étoffes imperméables, à savoir étoffes imperméables pour la confection de vêtements, meubles, bagages et garnitures d'automobiles; toile gommée imperméable; tissus imitant la peau d'animaux; doublures textiles, à savoir tissu de doublure en lin pour chaussures, matières textiles mi-ouvrées pour la fabrication de doublures pour vêtements, matières textiles utilisées comme doublures pour vêtements; bougran; matériaux filtrants en matières textiles, à savoir tissus en fibres chimiques, tissus en fibres synthétiques, tissus en fibres mélangées inorganiques, tous pour filtrer des liquides et poudres; couettes en matières textiles, couvertures; gants de toilette, linge de bain, essuie-mains, serviettes de toilette en matières textiles, serviettes de bain; tapisseries en matières textiles, couvertures de voyage, à savoir plaids; rideaux en matière textile, rideaux de douche en matières textiles, rideaux de douche en matières plastiques; toiles cirées (nappes); couvertures de lit, draps de lit, dessus-de-lit, linge de lit, linge ouvré, taies d'oreillers, housses de courtepoinces; revêtements de meubles en matières textiles, à savoir housses de meubles en tissu non ajustées; étoffes pour meubles; serviettes de table en matières textiles; couvre-lits en papier; bannières en matières textiles, à savoir bannières en tissu; drapeaux (autres qu'en papier), à savoir drapeaux en toile, drapeaux en tissu; étiquettes en tissu.
- 25 Vêtements, à savoir pantalons, vestes, pardessus, manteaux, jupes, costumes, jerseys, gilets, chemises, doublures confectionnées en cuir (parties de vêtements), tee-shirts, sweat-shirts, robes, bermudas, shorts, pyjamas, pull-overs, jeans, survêtements, vêtements de pluie, vêtements de plage, maillots de bain, maillots de natation; vêtements de sport (exclusivement à usage sportif), vêtements pour bébés, à savoir chemises, pantalons, manteaux, robes; sous-vêtements, à savoir boxers, soutiens-gorge, culottes, caleçons, chaussettes; articles chaussants, à savoir chaussures, à l'exclusion de chaussures orthopédiques, sandales, bottes imperméables, chaussures de randonnée, bottines, chaussures de sport, chaussons; parties de chaussures, à savoir talonnettes, semelles intérieures pour articles chaussants, empeignes pour articles chaussants; articles de chapellerie, à savoir casquettes, calottes, casquettes de sport, chapeaux, bérets; gants, bas, ceintures, caracos, sarongs, écharpes, cache-cols, châles, cols, cravates, cravates western, porte-jarretelles.

Déposant : BOSSA TİCARET VE SANAYİ İŞLETMELERİ TÜRK ANONİM ŞİRKETİ, Joint stock company, Güzelevler Mahallesi, Girne Bulvarı, 7. Km., No: 236 Yüreğir/ADANA, TR

Adresse pour la correspondance : BOSSA TİCARET VE SANAYİ İŞLETMELERİ TÜRK ANONİM ŞİRKETİ, Güzelevler Mahallesi, Girne Bulvarı, 7. Km., No: 236 Yüreğir/ADANA, TR

Mandataire / destinataire de la correspondance : DESTEK PATENT ANONİM ŞİRKETİ, Konak Mahallesi, İzmir Yolu Caddesi, Ruzi İş Merkezi Apt. No: 95/1B TR-16110 Nilüfer - Bursa, TR

Numéro : 1196024

Date de dépôt / Enregistrement : 2013-09-27

Date prévue pour l'expiration : 2023-09-27

Pays désignés

- Autriche, Benelux, Chine, Chypre, République tchèque, Allemagne, Danemark, Estonie, Égypte, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Lettonie, Maroc, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovénie, Slovaquie, Tunisie, États-Unis d'Amérique (Protocole)

Priorité

- TR 2013-08-29 2013/73112

Historique

- Enregistrement 2013-09-27 (Gazette 2014/10 du 2014-03-20)
- Refus total provisoire de protection pour États-Unis d'Amérique 2014-04-14 (Gazette 2014/16 du 2014-05-01)
- Examen d'office achevé, mais opposition ou observations de la part de tiers encore possibles, en vertu de la règle 18bis.1) pour États-Unis d'Amérique 2014-07-23 (Gazette 2014/30 du 2014-08-07)
- Refus total provisoire de protection pour Japon 2014-09-18 (Gazette 2014/38 du 2014-10-02)
- Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1) pour Maroc 2014-12-15 (Gazette 2015/1 du 2015-01-15)
- Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire en vertu de la règle 18ter.2)ii) pour Japon 2015-01-29 (Gazette 2015/5 du 2015-02-12)
- Refus partiel de protection pour Chine 2015-01-29 (Gazette 2015/7 du 2015-02-26)
- Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1) pour Fédération de Russie 2015-02-10 (Gazette 2015/8 du 2015-03-05)
- Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire en vertu de la règle 18ter.2)ii) pour États-Unis d'Amérique 2015-03-26 (Gazette 2015/13 du 2015-04-09)
- Désignation postérieure pour Autriche, Benelux, Chypre, République tchèque, Allemagne, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Lettonie, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Tunisie 2019-06-26 (Gazette 2019/47 du 2019-12-05)

Source OMPI

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-3.- Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'Institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;
- b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
- c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

- a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et

le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'Institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue. Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation. L'Institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, à perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;

4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;

5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 712-26.- Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

Article 1

La formation d'une opposition à enregistrement d'une marque ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.